



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la deuxième chambre civile

Panorama de jurisprudence
Deuxième chambre civile
1^{er} novembre 2018 – 31 décembre 2019

Version actualisée au : 17/02/2020

Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la deuxième chambre civile au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.¹

TABLE DES MATIÈRES

SECTION DU DROIT COMMUN.....	3
Accident de la circulation.....	3
Assurance.....	6
Chasse.....	15
Fonds de garantie.....	15
Honoraires d'avocat.....	17
Élections.....	20
Indemnisation.....	20
Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.....	27
Responsabilité du fait des animaux.....	28
Tarif des officiers publics ou ministériels et avocats postulants.....	29
Troubles de voisinage.....	30
SECTION DE LA PROCÉDURE.....	31
Actes de procédure.....	31
Aide juridictionnelle.....	33
Alsace-Moselle.....	34
Appel civil.....	34
Astreinte.....	46
Cassation.....	48
Chose jugée.....	49
Expert judiciaire.....	50
Injonction de payer.....	51
Instance.....	52
Jugements et arrêts.....	52
Mesures d'instruction.....	53
Outre-mer.....	54

¹ Arrêts P+B+I, P+B+R+I et une sélection d'arrêts publiés significatifs.

Procédure civile.....	<u>54</u>
Procédures civiles d'exécution.....	<u>58</u>
Saisie immobilière.....	<u>62</u>
Surendettement.....	<u>66</u>
Suspicion légitime.....	<u>68</u>
SECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	<u>69</u>
Mutualité sociale agricole.....	<u>69</u>
Sécurité sociale.....	<u>70</u>
Sécurité sociale, accident du travail.....	<u>74</u>
Sécurité sociale, aide sociale.....	<u>87</u>
Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles.....	<u>88</u>
Sécurité sociale, assurances sociales du régime général.....	<u>89</u>
Sécurité sociale, contentieux.....	<u>93</u>
Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général.....	<u>96</u>
Sécurité sociale, prestations familiales.....	<u>107</u>
Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers.....	<u>108</u>
QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	<u>111</u>

Section du droit commun

Accident de la circulation

2^e Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° 17-26.346 (F-P+B)

Sommaire :

Dès lors qu'un établissement public hospitalier est propriétaire du véhicule impliqué dans l'accident subi par l'un de ses agents et conduit par un de ses préposés, il a la qualité de tiers responsable et les conditions d'application du recours subrogatoire exercé par la Caisse des dépôts et consignations contre l'assureur du véhicule pour obtenir le remboursement des prestations servies à l'agent victime sont remplies.

Ayant versé, en sa qualité de tiers payeur, à son agent victime d'un accident des prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, un établissement public hospitalier est recevable à exercer un recours subrogatoire en remboursement de ces prestations contre l'assureur du véhicule impliqué, la circonstance qu'il soit aussi tiers responsable à l'égard de la victime étant indifférente.

Lorsqu'un agent d'un établissement public hospitalier est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule appartenant à cet établissement, celui-ci, subrogé dans les droits d'action de son agent contre l'assureur de la personne tenue à réparation, agit contre ce dernier et non contre lui-même et la réunion de ses qualités de créancier, pour être subrogé dans les droits de la victime, et de débiteur, tenu à réparation envers celle-ci, n'exclut pas qu'il puisse recourir contre son assureur pour le remboursement de sa créance qui n'est pas éteinte par confusion.

Lorsqu'un établissement public hospitalier, subrogé dans les droits de son agent victime d'un accident dans lequel est impliqué un de ses véhicules, sollicite de l'assureur, au titre de la garantie dont celui-ci est tenu en exécution du contrat d'assurance automobile, le remboursement des sommes dues à la victime qu'il a pris en charge, il ne demande pas la réparation de son propre préjudice.

Doctrine :

- M. BACACHE, « Cumul de la qualité de tiers payeur et de responsable », *Recueil Dalloz*, n° 21, juin 2019, p. 1196 ;
- P. CASSON, « L'employeur public, tiers responsable de l'accident du travail et tiers payeur de prestations sociales, dispose d'un recours contre l'assureur du véhicule », *L'essentiel Droit des assurances*, n° 1, 1^{er} janvier 2019, p. 5 ;
- A. HACENE, « Loi de 1985 : distinction des qualités de tiers payeur et de tiers responsable », *Dalloz actualité*, 20 décembre 2018 ;
- N. LACOSTE, « Quel recours en cas de cumul des qualités de tiers payeur et de tiers responsable de l'employeur public ? », *Actualités du droit*, Lamy, 4 décembre 2018 ;
- J. LANDEL, « Le cumul des qualités de tiers payeur et de tiers responsable ne rend pas irrecevable l'action directe de l'hôpital contre son assureur de responsabilité », *Revue générale du droit des assurances*, n° 2, 1^{er} février 2019, p. 21 ;
- M-C de MONTECLER, « L'employeur public peut être à la fois tiers payeur et tiers responsable », *AJDA*, 2018, p. 2320 ;

- Y. QUISTREBERT, « Tiers payeurs : agent hospitalier blessé par un véhicule de son employeur (l'APHP) conduit par un autre agent », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7-8, juillet 2019, comm. 186.

2° Civ., 28 mars 2019, pourvoi n° 18-15.168 (F-P+B)

Sommaire :

Ayant relevé que la victime, qui se tenait debout à côté de sa voiture, stationnée en bon état de marche, sur un refuge où elle se trouvait en sécurité, s'était, sans raison valable connue, soudainement engagée à pied sur la chaussée de l'autoroute, à la sortie d'une courbe masquant la visibilité pour les véhicules arrivant sur les voies, devant un ensemble routier circulant sur la voie de droite à la vitesse autorisée, la cour d'appel a pu en déduire qu'était caractérisée la faute inexcusable de la victime, cause exclusive de son dommage, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Doctrine :

- M. BARY, « Accidents de la circulation : faute inexcusable, cause exclusive de l'accident », *Dalloz actualité*, 10 avril 2019 ;
- L. BLOCH, « Loi Badinter : quelques décisions en attendant la codification... », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2019, alerte 12 ;
- F. GRÉAU, « La rigueur aléatoire de la faute inexcusable », *L'essentiel Droit des assurances*, n° 5, mai 2019, p. 3 ;
- J. TRAULLÉ, « Le clair-obscur de la faute inexcusable dans les accidents de la circulation », *Gaz. Pal.*, 24 septembre 2019, n° 32, p. 30.

2° Civ., 28 mars 2019, pourvoi n° 18-14.125, 18-15.855 (F-P+B)

Sommaire :

Seule est inexcusable au sens de l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

Ne caractérise pas une telle faute l'arrêt qui retient que deux cyclistes ont volontairement emprunté, de nuit, la route départementale au lieu de la piste cyclable pour rentrer plus vite, alors qu'ils connaissaient les lieux, qu'ils avaient conscience du danger et qu'ils circulaient sur des vélos dépourvus de tout éclairage ou d'équipement lumineux ou réfléchissant.

Doctrine :

- M. BARY, « Accidents de la circulation : faute inexcusable, cause exclusive de l'accident », *Dalloz actualité*, 10 avril 2019 ;
- L. BLOCH, « Loi Badinter : quelques décisions en attendant la codification... », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2019, alerte 12 ;
- N. RAZAFIMAHARAVO, « Circulation - Implication dans l'accident », *Bulletin des Transports et de la Logistique*, n° 3735, 29 avril 2019 ;

- J. TRAULLÉ, « Le clair-obscur de la faute inexcusable dans les accidents de la circulation », *Gaz. Pal.*, 24 septembre 2019, n° 32, p. 30.

2° Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-14.948 (F-P+B+I)

Sommaire :

Une cour d'appel décide exactement qu'est impliqué dans l'accident subi par le conducteur d'une motocyclette le tracteur qui, étant en action de fauchage, circulant à allure très réduite et empiétant sur la voie de circulation, a contraint ce conducteur à une manœuvre de dépassement au cours de laquelle celui-ci a perdu le contrôle de sa motocyclette alors qu'il se rabattait sur sa voie de circulation.

Doctrine :

- L. BLOCH, « Loi Badinter : quelques décisions en attendant la codification.... », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2019, alerte 12 ;
- M. EHRENFELD, « La saga de l'implication du véhicule dépassé », *Gaz. Pal.*, 18 juin 2019, n° 22, p. 62 ;
- P. JOURDAIN, « L'implication du véhicule dépassé (tracteur fauchant sur le bas-côté d'une route) » *RTD Civ.* 2019, n° 3, p. 600 ;
- M. MEKKI, « La condition d'implication et le droit des accidents de la circulation : empreinte, sans emprise, du droit commun de la responsabilité du fait des choses ? », *Gaz. Pal.*, 24 septembre 2019, n° 32, p. 28 ;
- N. RAZAFIMAHARAVO, « CIRCULATION Implication dans l'accident », *Bulletin des Transports et de la Logistique*, n° 3735, 29 avril 2019 ;
- A. TANI, « L'implication d'un tracteur en l'absence de contact avec le siège du dommage », *Dalloz actualité*, 13 mai 2019.

2° Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.910 (F-P+B+I)

Sommaire :

Constitue un accident de la circulation au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 le fait de se blesser en relevant un véhicule terrestre à moteur.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter des demandes d'indemnisation fondées sur ce texte, retient que le fait de relever un scooter et de se blesser n'est pas un événement fortuit et imprévisible mais résulte d'un acte volontaire et n'est donc pas la conséquence d'un accident de la circulation.

Doctrine :

- M. DUPRE, « Un accident est si vite consacré », *Gaz. Pal.*, 26 novembre 2019, n° 41, p. 17 ;
- S. HOCQUET-BERG, « Domaine d'application de la loi : qualification d'accident de la circulation », *Responsabilité civile et assurances*, n° 12, décembre 2019 ;
- J. LANDEL, « La personne qui se blesse en relevant un scooter est victime d'un accident de la circulation », *Revue générale du droit des assurances*, n° 12, décembre 2019, p. 27 ;

- I. VINGIANO-VIRICEL, « Automobiliste blessé en relevant un scooter gisant sur la voie de circulation : application de la loi Badinter », *JCP éd. G.*, n° 51, 16 décembre 2019, 1329.

Assurance

2° Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° 17-20.926 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 121-13, alinéas 1 et 2, du code des assurances que les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang ; que, néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

Dès lors, viole ce texte, la cour d'appel qui condamne un assureur à payer à un créancier hypothécaire les indemnités dues à la suite d'un incendie, qu'il avait déjà versées aux assurés, sans avoir constaté qu'au moment où il avait effectué ce versement cet assureur, qui n'était pas tenu de rechercher ou de vérifier au préalable l'existence d'éventuelles inscriptions d'hypothèques sur l'immeuble sinistré, avait reçu dudit créancier une opposition au paiement des indemnités aux assurés ou s'il démontrait que ce règlement avait été effectué de mauvaise foi, en connaissance de sa qualité de créancier hypothécaire.

Doctrine :

- C. BERLAUD, « Bien immobilier sinistré : relations de l'assureur et du prêteur de deniers, créancier hypothécaire », *Gaz. Pal.*, 18 décembre 2018, n° 44, p. 38 ;
- C. BOHNERT et N. TOUATI, « Assurance (incendie) : indemnité versée de bonne foi avant opposition », *Recueil Dalloz*, n° 15, 25 avril 2019, p. 848 ;
- C. GIJSBERS, « Incendie de l'immeuble et report des sûretés sur l'indemnité d'assurance », *Deffrénois*, n° 11, 14 mars 2019, p. 28 ;
- H. GROUTEL, « Créancier muni d'une sûreté (hypothèque) sur la chose assurée », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, février 2019, comm. 58 ;
- D. KRAJESKI, « Créanciers hypothécaires et indemnité d'assurance », *L'essentiel Droit des assurances*, n° 1, janvier 2019, p. 2 ;
- M. LATINA, « De la différence entre délégation et indication de paiement », *L'essentiel Droit des contrats*, n° 1, janvier 2019, p. 4 ;
- N. LEBLOND, « L'assureur n'a pas à vérifier l'existence de sûretés sur le bien assuré avant de payer l'indemnité », *L'essentiel Droit des contrats*, n° 1, janvier 2019, p. 7 ;
- B. NERAUDAU et B. BORJUS, « Rapports de l'assureur avec le créancier hypothécaire en cas de sinistre », *AJ Contrat*, 2019, p. 83 ;
- A. PELISSIER, « Opposabilité du droit d'attribution du créancier privilégié, la deuxième chambre civile marque sa différence », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, janvier 2019, p. 11.

2° Civ. 22 novembre 2018, pourvoi n° 17-26.355 (F-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 113-2, 3°, du code des assurances, l'assuré doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur.

Dès lors prive sa décision de base légale la cour d'appel qui annule un contrat d'assurance sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances sans constater que l'absence de déclaration, au cours du contrat, des circonstances nouvelles tenant à la détention d'un important stock d'armes et de munitions de collection dans les lieux assurés qui aggravaient les risques, rendait inexactes ou caduques les réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur.

Doctrine :

- B. BEIGNIER et S. BEN HADJ YAHIA, « Apprécier la bonne foi de l'assuré : quelle conjonction entre le droit des assurances et le droit des obligations ? », *JCP éd. G.*, n° 6, 11 février 2019, 131 ;
- H. GROUTEL, « Aggravation du risque en cours de contrat : absence de déclaration à l'assureur », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, février 2019, comm. 59 ;
- L. GRYNBAUM, « Éviction définitive des déclarations pré rédigées et retour en force du questionnaire », *Recueil Dalloz*, n° 21, 13 juin 2019, p. 1196 ;
- D. NOGUERO, « Sanction de la non-déclaration de l'aggravation du risque : réponses devenues inexactes ou caduques comparées à celles données aux questions initiales », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 9, p. 62.

2° Civ. 13 décembre 2018, pourvoi n° 17-28.093 (F-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.

Viole ces textes une cour d'appel qui prononce l'annulation d'un contrat d'assurance en raison de la réticence intentionnelle de l'assuré qui n'a pas spontanément révélé que l'immeuble assuré avait été irrégulièrement édifié sans permis de construire sur un espace naturel, sans constater que l'assureur avait, lors de la conclusion du contrat, posé à l'assuré des questions précises impliquant la révélation des informations qu'il lui était reproché de ne pas avoir déclarées.

Doctrine :

- S. ABRAVANEL-JOLLY, « De l'interdiction des déclarations spontanées de risques », *L'essentiel Droit des assurances*, n° 2, février 2019, p. 2 ;
- S. BEN HADJ YAHIA, « Le processus de formation du contrat d'assurance », *Revue Lamy Droit Civil*, n° 170, 1^{er} mai 2019 ;
- B. CERVEAU, « Chronique de jurisprudence de droit des assurances », *Gaz. Pal.*, 5 mars 2019, n° 9, p. 56 ;
- L. GRYNBAUM, « Éviction définitive des déclarations pré rédigées et retour en force du questionnaire », *Recueil Dalloz*, n° 21, 13 juin 2019, p. 1196 ;
- D. NOGUERO, « Constat impératif de questions précises posées par l'assureur en phase précontractuelle pour la nullité du contrat d'assurance », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 9, p. 59 ;
- A. PELISSIER, « Entre déclarations provoquées et déclarations spontanées : les révélations de l'assuré », *Revue générale du droit des assurances*, n° 2, février 2019, p. 14 ;
- « ASSURANCE Rien que la vérité... », *Bulletin des Transports et de la Logistique*, n° 3718, 24 décembre 2018.

2^e Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 18-13.347 (F-P+B)

Sommaire :

Il appartient à celui qui réclame le bénéfice de l'assurance d'établir que sont réunies les conditions requises par la police pour mettre en jeu cette garantie.

Par suite, c'est sans inverser la charge de la preuve, qu'une cour d'appel décide qu'il appartenait aux ayants droit d'un assuré d'établir que le décès de ce dernier revêtait un caractère accidentel, circonstance qui constituait une condition de la garantie.

Doctrine :

- R. BIGOT, « Contrat d'assurance automobile : charge de la preuve de la condition de la garantie », *Dalloz actualité*, 25 mars 2019 ;
- M. EHRENFELD, « De la preuve du caractère accidentel », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 63 ;
- H. GROUDEL, « Garantie décès : charge de la preuve », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2019, comm. 171 ;
- A. PELISSIER, « Démonstration de l'accident », *Revue générale du droit des assurances*, n° 5, mai 2019, p. 27.
- B. WALTZ-TERACOL, « L'accident, une condition de la garantie « protection corporelle » soumise au droit commun de la preuve », *JCP, éd.G.*, n° 16, 22 avril 2019, 419

2^e Civ., 28 mars 2019, pourvoi n° 18-15.612 (F-P+B)

Sommaire :

La faculté prorogée de renonciation prévue par l'article L. 132-5-1 du code des assurances en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte revêt un caractère discrétionnaire pour le

preneur d'assurance, dont l'exercice peut dégénérer en abus, lequel s'apprécie au moment où le preneur d'assurance exerce cette faculté.

Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui ne recherche pas, à la date d'exercice par des assurés de leur faculté de renonciation, quelle était, au regard de leur situation concrète et de leur qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont ils disposaient réellement, la finalité de cet exercice et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit.

Doctrine :

- R. BIGOT, « L'appréciation de l'abus au moment où le preneur d'assurance-vie exerce la faculté de renonciation », *Dalloz actualité*, 2 mai 2019 ;
- B. BURY, « Faculté de renonciation au contrat d'assurance, formalisme informatif et appréciation de sa dégénérescence en abus au moment de l'exercice de la faculté », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 21, p. 70 ;
- M. GAYET, « Prorogation de la faculté de renonciation à une assurance-vie : confirmation du contrôle de l'abus », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 28, p. 64 ;
- H. GROUDEL, « Assurance sur la vie- Faculté de renonciation », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2019, comm. 174 ;
- X. LEDUCQ, « Exercice de la faculté de renonciation prorogée : appréciation de la bonne foi au moment de l'exercice de l'action », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 74 ;
- X. LEDUCQ, « Deux cassations successives pour une même affaire à propos de la faculté prorogée de renonciation : appréciation de la bonne foi lors de l'exercice de l'action », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 76 ;
- R. LIBCHABER, « Persistances et renouvellement dans l'analyse de l'abus de droit », *Revue des contrats*, 2019, n° 3, p. 33 ;
- D. NOGUERO, « Sur l'exercice abusif de la faculté de renonciation en assurance-vie – La Cour de cassation contrôle ! », *JCP éd. G.*, n° 20, 20 mai 2019, 553 ;
- M. THOMAS-MAROTEL, « Assurance-vie : contrôle de l'abus du droit de renonciation prorogé du souscripteur », *Deffrénois*, 11 juillet 2019, n° 28, p. 23.

2° Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-13.371 (FS-P+B+R+I)

Sommaire :

Il ressort des travaux préparatoires et de l'insertion des dispositions de l'article L. 121-17 du code des assurances dans le Titre II du Livre premier de ce code que le législateur a entendu les rendre applicables à l'ensemble des assurances de dommages.

Les termes mêmes de l'article L. 121-17 du code des assurances conduisent à retenir que l'étendue de l'obligation d'affectation des indemnités d'assurance édictée par le premier alinéa est limitée au montant de ces indemnités nécessaire à la réalisation des mesures de remises en état prescrites, conformément au troisième, par un arrêté du maire. Il s'en déduit que pour obtenir la restitution de l'indemnité qu'il a versée, l'assureur doit établir que l'assuré n'a pas affecté celle-ci à la réalisation des mesures de remises en état définies par un arrêté du maire intervenu dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article.

Doctrine :

- R. BEIGNIER et S. BEN HADJ YAHIA, « Les droits concurrents sur l'indemnité d'assurance », *Recueil dalloz* 2019, n° 33, p. 1871 ;
- R. BIGOT, « L'article L. 121-17 du code des assurances applicable à l'ensemble des assurances de dommages », *Dalloz actualité*, 23 mai 2019 ;
- M. EHRENFELD, « Une explication convaincante de l'article L. 121-17 du code des assurances », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 64 ;
- J. KULLMANN, « Indemnité d'assurance : de son affectation obligatoire, fondée sur l'article L. 121-17 du code des assurances, à un certain devoir de réparer le dommage grâce à elle ? », *Revue générale du droit des assurances*, n° 7, juillet 2019, p. 18 ;
- N. LEBLOND, « Assurance de dommages - Conditions de l'affectation de l'indemnité d'assurance à la remise en état de l'immeuble », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, comm. 128 ;
- L. MAYAUX, « L'affectation de l'indemnité d'assurance », *JCP éd. G.*, n° 25, 24 juin 2019, doctr. 683 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Assurance de dommages (immeuble bâti) : affectation de l'indemnité de remise en état », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation in Recueil dalloz* 2019, n° 32, p. 1792.

2^e Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 17-21.189 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 132-23, alinéa 2, du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, qu'en matière de contrat d'assurance de groupe en cas de vie, le rachat par l'assuré d'un contrat dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, que ce texte prévoit, par dérogation, pour les seuls événements particuliers qu'il vise, n'est autorisé qu'avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré.

Doctrine :

- R. BIGOT, « Le contrat d'assurance de groupe en cas de vie et le temps du rachat par l'assuré invalide et retraité », *Dalloz actualité*, 10 mai 2019 ;
- N. HOFFSCHIR, « L'ordonnance d'un conseiller de la mise en état statuant sur un incident de nature à mettre fin à l'instance est susceptible de déféré », *Gaz. Pal.*, 23 juillet 2019, n° 27, p. 54 ;
- N. LEBLOND, « Précisions sur le droit de rachat en assurance de groupe en cas de vie souscrite par l'employeur », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, comm. 129 ;
- X. LEDUCQ, « Faculté de rachat visée par l'article L. 132-23 du code des assurances : à exercer avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré », *Gaz. Pal.*, 18 juin 2019, n° 22, p. 77 ;
- L. MAYAUX, « Contrats de retraite complémentaire : quand il est permis, le rachat doit intervenir avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré », *Revue générale du droit des assurances*, n° 6, juin 2019, p. 43.

2° Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-13.938 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il incombe à l'assureur de prouver qu'il a satisfait aux dispositions de l'article R. 112-1 du code des assurances qui prévoit que les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II, du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

Inverse dès lors la charge de la preuve la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme prescrite leur action en garantie, retient que les demandeurs se prévalant du non-respect par l'assureur de ce texte, ne produisent pas la police souscrite et qu'ainsi elle n'est pas en mesure de vérifier la conformité ou non-conformité de celle-ci à ces dispositions.

Doctrine :

- H. GROUDEL, « Prescription biennale : mentions obligatoires dans la police », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7-8, juillet 2019, comm. 205 ;
- N. LEBLOND, « Inopposabilité de la prescription biennale en cas d'absence d'informations relatives à cette prescription dans le contrat d'assurance », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, comm. 127 ;
- V. MAZEAUD, « Formalisme informatif relatif à la prescription : rappel du contenu et précision quant à la charge de la preuve », *Chronique Un an de contentieux des assurances (septembre 2018-septembre 2019) in Procédures*, n° 12, décembre 2019, chron. 5 ;
- D. NOGUERO, « La charge de la preuve de l'information sur la prescription biennale incombe à l'assureur », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 59 ;
- A. PIMBERT, « Mentions obligatoires relatives à la prescription biennale : la charge de la preuve repose sur l'assureur », *Revue générale du droit des assurances*, n° 6, juin 2019, p. 32 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Contrat d'assurance (prescription) : charge de la preuve de l'exécution de son obligation d'information contractuelle par l'assureur », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation in Recueil dalloz* 2019, n° 32, p. 1792.

2° Civ., 23 mai 2019, pourvoi n° 18-15.795 (F-P+B+I)

Sommaire 1:

Il résulte de l'article R. 421-1, alinéa 4, du code des assurances que les dispositions des articles R. 421-5 à R. 421-9 du même code sont applicables aux refus de prise en charge opposés par l'association le Bureau central français, sans qu'il soit opéré de distinction entre le refus total et le refus partiel. Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide qu'en l'absence de respect des dispositions de l'article R. 421-5 du code des assurances l'association le Bureau central français est irrecevable à opposer à une victime une limitation de garantie.

Sommaire 2:

Faute de prévoir une distinction, les dispositions de l'article L. 211-9 du code des assurances sont applicables au dommage aggravé, ce dont il résulte que l'assureur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation dans le délai de cinq mois à compter de la date à laquelle il est informé de la consolidation de l'état aggravé de la victime.

Doctrine :

- J. LANDEL, « La procédure d'offre s'applique également en cas d'aggravation », *Revue générale du droit des assurances*, n° 7, juillet 2019, p. 23.

2° Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-14.743 (F-P+B+I)

Sommaire :

Justifie légalement sa décision ordonnant la restitution des sommes versées à un assuré qui a exercé sa faculté de renonciation prorogée prévue à l'article L. 132-5-2 du code des assurances, une cour d'appel qui, ayant relevé que l'assuré était un investisseur profane, sans que la présence à ses côtés d'un courtier, lors de cette souscription ou à l'occasion des rachats, puisse lui conférer la qualité d'averti, et constaté, au regard de sa situation concrète, que l'assuré n'était pas parfaitement informé des caractéristiques essentielles de l'assurance vie souscrite lorsqu'il avait exercé son droit à renonciation, estime souverainement que, dans ces conditions, l'assureur échouait à rapporter la preuve qu'il lui incombe que l'assuré avait détourné ce droit de sa finalité, en en ayant fait usage dans le seul but d'échapper à l'évolution défavorable de ses investissements, ce dont elle a pu déduire qu'il n'avait pas abusé de ce droit.

Doctrine :

- M. GAYET, « Prorogation de la faculté de renonciation à une assurance-vie : confirmation du contrôle de l'abus », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 64 ;
- L. MAYAUX, « Précisions sur l'abus du droit de renoncer », *Revue générale du droit des assurances*, juillet 2019, n° 7, p. 35.

2° Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-14.954 (F-P+B+I)

Sommaire :

Viole l'article L. 132-8 du code des assurances la cour d'appel qui juge qu'un écrit daté et signé comporte une intention révocatoire de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie et a pour effet de détruire valablement l'attribution primitive du capital-décès, alors, d'une part, qu'elle constatait que cet écrit avait été envoyé à l'assureur postérieurement au décès de l'assuré, ce dont il résultait que l'assureur n'en avait pas eu connaissance du vivant de celui-ci, d'autre part, qu'elle n'a pas caractérisé que cet écrit constituait un testament olographe.

Doctrine :

- G. DUMONT, « Changement de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie : nécessité d'informer l'assureur du vivant de l'assuré », *Gaz. Pal.*, 26 novembre 2019, n° 41, p. 64 ;
- L. MAYAUX, « Quand la désignation du bénéficiaire n'est pas connu de l'assureur », *Revue générale du droit des assurances*, n° 7, juillet 2019, p. 32 ;
- A.-L. SARDABY, « Les règles strictes de la modification d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie », *Gaz. Pal.*, 1^{er} octobre 2019, n° 33, p. 84.

2° Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-17.907 (F-P+B+I)

Sommaire :

À eux seuls les manquements de l'assureur à son obligation d'information lors de la souscription du contrat d'assurance vie ne suffisent pas à exclure un détournement de la finalité de l'exercice par l'assuré de la faculté de renonciation ainsi prorogée prévue à l'article 132-5-2 du code des assurances, susceptible de caractériser un abus de ce droit.

Pour rechercher quelle était la finalité de l'exercice de son droit à renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit, le juge doit se placer à la date d'exercice de la faculté de renonciation, au regard de la situation concrète de l'assuré, de sa qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont il disposait réellement.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour condamner l'assureur à restituer à un assuré les sommes versées retient :

- que les nombreux manquements de cet assureur à son obligation d'information démontrent que l'assuré était nécessairement dans l'impossibilité de mesurer la portée de son engagement,
- qu'en outre, ni le nombre d'années écoulées entre la souscription et l'exercice de la faculté de renoncer, ni le seul constat de ce que la renonciation est exercée après la perte d'une partie du capital, ne sauraient pas plus à eux établir la mauvaise foi de l'assuré.

Doctrine :

- M. GAYET, « Prorogation de la faculté de renonciation à une assurance-vie : confirmation du contrôle de l'abus », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 64 ;
- L. MAYAUX, « Précisions sur l'abus du droit de renoncer », *Revue générale du droit des assurances*, n° 7, juillet 2019, p. 35.

2° Civ., 29 août 2019, pourvoi n° 18-14.768 (F-P+B+I)

Sommaire :

La nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit.

Doctrine :

- J. DJOUDI, « La nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration est inopposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 6, novembre 2019, comm. 195 ;
- F. GREAU, « L'efficacité du contrat d'assurance automobile nonobstant sa nullité », *L'Essentiel Droit des assurances*, octobre 2019, n° 9, p. 1 ;
- J. LANDEL, « Inopposabilité au tiers de la nullité : course de vitesse entre le législateur et la Cour de cassation », *Revue générale du Droit des assurances*, octobre 2019, n° 10, p. 19.

2° Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-15.994 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article L. 121-10 du code des assurances, en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Cette disposition impérative qui ne distingue pas selon que le transfert de propriété porte sur un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel ni selon le mode d'aliénation de la chose assurée, s'applique en cas de cession d'un fonds de commerce ordonnée lors d'une procédure de redressement judiciaire.

Doctrine :

- R. BIGOT, « L'article L. 121-10 du code des assurances et le fonds de commerce cédé en procédure collective », *Dalloz actualité*, 15 novembre 2019 ;
- J.-M. DO CARMO SILVA, « La Cour de cassation précise les conditions de la continuation de plein droit du contrat d'assurance en cas d'aliénation de la chose assurée », *JCP éd. G.*, n° 52, 23 décembre 2019, 1367 ;
- N. LEBLOND, « Transmission accessoire du contrat d'assurance à l'aliénation de la chose assurée : application à la cession de fonds de commerce », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 6, novembre 2019, comm. 196 ;
- A. PIMBERT, « Transmission du contrat d'assurance en cas de cession d'un fonds de commerce lors d'une procédure de redressement judiciaire : vigilance quant à la date du dommage... », *Revue générale du droit des assurances*, n° 12 décembre 2019, p. 14.

2° Civ., 12 décembre 2019, pourvoi n° 18-12.762 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article L. 124-5 du code des assurances, qui ne peuvent être modifiées par convention en application de l'article L. 111-2 du même code, que la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

L'article L. 113-3 de ce code qui fixe les modalités dans lesquelles la garantie peut être suspendue et le contrat résilié en cas de non-paiement des primes ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 124-5 du code des assurances lorsque le fait engageant la responsabilité de l'assuré survient à une date à laquelle la garantie était en vigueur, peu important que la première réclamation n'ait été effectuée qu'après la résiliation du contrat, dans le délai de garantie subséquente.

Dès lors, ayant exactement relevé que l'article L. 124-5 du code des assurances étant d'ordre public, la clause de la police d'assurance selon laquelle la disposition de ce texte concernant la garantie pendant le délai subséquent n'était pas applicable en cas de résiliation pour non-paiement de la prime, était illicite et devait être réputée non-écrite, puis constaté que le fait dommageable était survenu avant la résiliation du contrat

pour défaut de paiement des primes et que la première réclamation était intervenue dans le délai de cinq ans de la résiliation de ce contrat, une cour d'appel en déduit à bon droit que la garantie de l'assureur était due.

Doctrine :

- R. BIGOT, « La garantie subséquente de l'assuré sacrifiée sur l'autel d'une clause illicite », *Dalloz actualité*, 15 janvier 2020;
- A. TOUZAIN, "Résiliation pour non paiement des primes versus garantie subséquente d'un contrat d'assurance en base réclamation", *Recueil Dalloz* n° 4, 6 février 2020, p. 252.

Chasse

2° Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-15.683 (F-P+B+R+I)

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article L. 426-7 du code de l'environnement que les actions en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par un gibier quelconque se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

Une cour d'appel qui relève d'une part que des dégâts causés à des cultures à la suite du retrait d'effaroucheurs à palombes installés pour protéger ces cultures avaient été constatés au plus tard le 19 novembre 2010, d'autre part, que l'agriculteur n'avait fait délivrer une assignation en référé afin d'obtenir la désignation d'un expert que par acte du 7 juin 2011, déduit exactement de ces seules constatations que son action est irrecevable, abstraction faite du motif erroné, mais surabondant, tiré de la portée générale du régime spécial d'indemnisation organisé par les articles L. 426-1 à L. 426-6 du code de l'environnement pour les dégâts causés par le grand gibier.

Doctrine :

- M. BARY, « Dégâts dus au gibier : portée générale de la règle de la prescription », *Dalloz actualité*, 31 mai 2019 ;
- H. GROUDEL, « Dégâts causés par le gibier : action en réparation », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7-8, juillet 2019, comm. 179 ;
- « Précision sur la prescription de l'action en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par un gibier », *Flash Defrésnois*, 6 mai 2019, n° 18-19, p. 13.

Fonds de garantie

2° Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 17-27.139 (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article R. 422-8 du code des assurances, l'offre d'indemnisation des dommages résultant d'une atteinte à la personne faite à la victime d'un acte de terrorisme indique l'évaluation retenue par le Fonds pour chaque chef de préjudice et le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des

prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

Prive, dès lors, sa décision de base légale la cour d'appel qui décide que devait être déduite de l'indemnité due par le Fonds la somme allouée par un employeur à un salarié envoyé en mission, qui avait été séquestré par un groupe terroriste à l'occasion de celle-ci, sans préciser à quel titre cet employeur, dont l'intention libérale était alléguée, se trouvait tenu de verser cette somme à son salarié.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX et M. KEIM-BAGOT, « Chronique protection sociale », *Bulletin Joly Travail*, avril 2019, n° 4, p. 26 ;
- R. BIGOT, « Les sommes déductibles du versement par le FGTI », *Dalloz actualité*, 27 mars 2019 ;
- N. LACOSTE, « L'indemnité versée à titre libéral par l'employeur à son salarié victime de terrorisme est-elle déductible de l'indemnisation due par le FGTI à la victime ? », *Revue Lamy Droit civil*, n° 171, 1^{er} juin 2019 ;
- L. MAYAUX, « Enlèvement et séquestration, quand l'employeur donne, le FGTI ne peut déduire », *Revue générale du droit des assurances*, n° 5, mai 2019, p. 35 ;
- D. TAPINOS, « L'indemnité versée à titre de don par un employeur à son salarié n'est pas déductible de l'indemnisation due à ce dernier par le FGTI », *Gaz. Pal.*, 14 mai 2019, n° 18, p. 51.

2° Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-14.129 (FS-P+B+I)

Sommaire :

En introduisant, par la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, dans la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, un article 53, III bis, le législateur a entendu évincer le régime spécial de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, pour lui substituer le régime de prescription de droit commun, ainsi aménagé.

Dès lors c'est à bon droit que la cour d'appel a apprécié la prescription de la demande formée devant le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en écartant les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 et en faisant application des articles 2240 à 2242 du code civil.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Quelles sont les causes d'interruption ou de suspension de prescription d'une demande d'indemnisation devant le FIVA ? », *JCP éd. S.*, n° 29, 23 juillet 2019, 1225 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Fonds d'indemnisation de victimes de l'amiante (régime de la prescription) », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation in Recueil dalloz 2019*, n° 32, p. 1792.

2° Civ., 29 août 2019, pourvoi n° 17-31.014 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui, subrogé dans les droits de la victime, peut se prévaloir de l'arrêt rendu, sur intérêts civils, au profit de cette dernière et

prononçant des condamnations assorties des intérêts au taux légal, est fondé à recouvrer sur le fondement de ce titre exécutoire les intérêts courus de plein droit, à compter du paiement subrogatoire, sur les indemnités qu'il a versées.

Doctrine :

- L. LAUVERGNAT, « Titre exécutoire : fondement des poursuites en cas de subrogation et droit aux intérêts », *Gaz. Pal.*, 5 novembre 2019, n° 38, p. 72;
- G. PAYAN, « Titre exécutoire : recours subrogatoire du FGTI et point de départ des intérêts légaux », *Dalloz actualité*, 18 septembre 2019.

2° Civ., 12 décembre 2019, pourvoi n° 18-20.457 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Aux termes de l'article 171 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, les victimes ou leurs ayants droit qui ont été reconnus débiteurs du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) par décision juridictionnelle rendue de manière irrévocable entre le 1er mars 2009 et le 1er mars 2014, à raison de la non-déduction des prestations versées par les organismes de sécurité sociale au titre de l'indemnisation d'un même préjudice ou de l'application, pour le calcul du montant de l'indemnité d'incapacité fonctionnelle permanente, de la valeur du point d'incapacité prévue par un barème autre que celui du fonds, sont réputés avoir définitivement acquis les sommes dont ils étaient redevables. Dès lors, tout paiement par ces victimes ou leurs ayants droit intervenu à ce titre est devenu indu par l'effet de cette disposition, ce dont il résulte qu'il est sujet à répétition en application de l'article 1302-1 du code civil.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « La victime d'une maladie professionnelle due à l'amiante peut, à titre exceptionnel et dérogatoire, cumuler les prestations sociales et l'indemnisation servie par le FIVA », *JCP éd. S.*, n° 3, 21 janvier 2020, 1018 ;
- A. HACENE-KEBIR, « Amiante : répétition de l'indu au profit de la victime », *Dalloz actualité*, 9 janvier 2020 ;
- « FIVA : remboursement à la victime des compensations opérées avant 2016 », *JCP éd. S.*, n° 51-52, 24 décembre 2019, act. 469.

Honoraires d'avocat

2° Civ., 17 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.016 (F-P+B)

Sommaire :

En matière de fixation d'honoraires d'avocat, le premier président doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente lorsqu'il est saisi d'une contestation sur l'existence du mandat ; mais tel n'est pas le cas lorsque la contestation porte uniquement sur l'étendue de la mission confiée à l'avocat. Par suite, il entre dans les pouvoirs d'un premier président de déterminer si la mission confiée à un avocat relativement à une inscription d'hypothèque comprend la saisine de la juridiction compétente en cas de rejet de cette demande d'inscription.

Doctrine :

- C. CASEAU-ROCHE, « Compétence du premier-président pour apprécier l'étendue du mandat d'avocat », *JCP*, éd. G. n° 9-10, 4 mars 2019, 255 ;
- G. DEHARO, « Étendue du mandat afin de fixer les honoraires de l'avocat : pouvoir du juge de l'honoraire », *Dalloz actualité*, 1^{er} février 2019 ;
- S. GRAYOT-DIRX, « Nouvel épisode pour le contentieux des honoraires », *JCP éd. G.*, n° 5, 4 février 2019, 93;
- S. GRAYOT-DIRX, « Honoraires de l'avocat : des leçons à tirer du contentieux », *JCP éd. G.*, n° 14, 8 avril 2019, 364;
- D. LANDRY, « Un assouplissement des pouvoirs juridictionnels du juge de l'honoraire », *Gaz. Pal.* 28 mai 2019, n° 20, p. 24 ;
- Y. STRICKLER, « Étendue des pouvoirs du juge de l'honoraire », *Procédures*, mars 2019, n° 3, comm. 69 ;
- J-J TAISNE et M. DOUCHY-OUDOT, « Accomplissement matériel de la mission », *Répertoire de Procédure Civile*, avril 2019.

2^e Civ., 17 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.198 (F-P+B)

Sommaire :

Méconnaît l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 le premier président qui décide qu'un client n'avait pas accepté le principe d'un honoraire de résultat, après avoir constaté, d'une part, que l'avocat avait participé à la négociation entre le client et son adversaire pour mettre fin à leur litige, d'autre part, relevé que, par courrier électronique, le client, donnant suite à des lettres de l'avocat relatives à sa rémunération qui mentionnaient un honoraire de résultat, en avait proposé le paiement, ce dont il résultait l'existence d'une convention sur le principe d'un tel honoraire, nonobstant un désaccord sur son montant qui devait conduire le juge à l'apprécier.

Doctrine :

- A. BOLZE, « Honoraires de résultat par échange de lettres », *Dalloz actualité*, 31 janvier 2019 ;
- C. CASEAU-ROCHE, « Appréciation de l'existence de la convention d'honoraires de résultat », *JCP, éd. G.*, n° 9-10, 4 mars 2019, 255 ;
- S. GRAYOT-DIRX, « Nouvel épisode pour le contentieux des honoraires », *JCP, éd. G.*, n° 5, 4 février 2019, 93;
- D. LANDRY et Jean VILLACEQUE, « Portée d'un échange de courriers en matière d'honoraires de résultat », *Gaz. Pal.*, 28 mai 2019, n° 20, p. 24 ;
- « Contrat et honoraires de l'avocat mandataire sportif », *AJ Contrat*, 2019, p. 199.

2^e Civ., 7 février 2019, pourvoi n° 18-10.767 (F-P+B sur le premier moyen)

Sommaire :

Le point de départ de la prescription de l'action en restitution d'honoraires se situe au jour de la fin du mandat de l'avocat.

Par suite, c'est à bon droit qu'un premier président, après avoir souverainement estimé que le mandat de l'avocat incluait la représentation en cause d'appel, décide que n'est pas prescrite l'action en restitution d'honoraires engagée moins de cinq ans après la rupture des relations entre les parties.

Doctrine :

- S. BERNHEIM-DESVAUX, « Prescription biennale », *Contrats, concurrence, consommation*, n°4, avril 2019, comm. 78 ;
- S. GRAYOT-DIRX, « Honoraires de l'avocat : des leçons à tirer du contentieux », *JCP, éd. G.*, n° 14, 8 avril 2019, 364 ;
- D. LANDRY et J. VILLACEQUE, « Action en restitution d'honoraires et point de départ de la prescription », *Gaz. Pal.*, 28 mai 2019, n° 20, p. 25 ;
- J-B. SEUBE, « Extinction de l'obligation par prescription : détermination du point de départ », *Deffrénois*, 23 mai 2019, n° 21, p. 38 ;
- J-J TAISNE et M. DOUCHY-OUDOT, « Apurement des frais et honoraires – Formalisme de la saisine du bâtonnier dans la procédure de contestation d'honoraires – Précisions sur l'action en restitution des honoraires de l'avocat », *Répertoire de procédure civile*, Actualisation avril 2019.

2° Civ., 7 février 2019, pourvoi n° 18-11.372 (F-P+B sur le moyen relevé d'office)

Sommaire :

Dès lors que son client est une personne morale, ce dont il se déduit qu'il n'a pas la qualité de consommateur, l'action en fixation des honoraires de l'avocat ne peut être soumise à la prescription de deux ans prévue par l'article L. 137-2 du code de la consommation, devenu l'article L. 218-2 de ce code.

Doctrine :

- C. CASEAU-ROCHE, « Nouvelles précisions sur la prescription biennale pour recouvrer l'honoraire », in *Avocats-Chronique* (n°6), *JCP éd. G.*, n° 48, 25 novembre 2019, doctr. 1238 ;
- G. CATTALANO, « Rappels utiles sur la prescription de l'action en fixation des honoraires d'avocat », *L'essentiel Droit des contrats*, avril 2019, n° 4, p. 6 ;
- S. BERNHEIM-DESVAUX, « Prescription biennale », *Contrats, concurrence, consommation*, n°4, avril 2019, comm. 78 ;
- S. GRAYOT-DIRX, « Honoraires de l'avocat : des leçons à tirer du contentieux », *JCP, éd. G.*, n° 14, 8 avril 2019, 364 ;
- P. KAIGL, « Durée et point de départ du délai de prescription de l'action en fixation des honoraires d'avocat », in *Chronique de procédure civile et pénale* (2ème partie, p. 3/14), *Petites Affiches*, 19 novembre 2019, n° 231, p. 4 ;
- D. LANDRY et J. VILLACEQUE, « Une personne morale n'est pas un consommateur », *Gaz. Pal.*, 28 mai 2019, n° 20, p. 26 ;
- J-J TAISNE et M. DOUCHY-OUDOT, « Apurement des frais et honoraires – Formalisme de la saisine du bâtonnier dans la procédure de contestation d'honoraires – Précisions sur l'action en restitution des honoraires de l'avocat », *Répertoire de procédure civile*, Actualisation avril 2019.

Élections

2° Civ., 12 décembre 2019, pourvoi n° 19-60.203 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article 14 du code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Dès lors, viole ce texte le tribunal d'instance qui statue sur un recours en matière d'inscription sur les listes électorales sans tenir une audience dont l'intéressé aurait été avisé.

2° Civ., 12 décembre 2019, pourvoi n° 19-60.206 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article L. 20-II du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 peut saisir le tribunal d'instance qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

L'article 3 de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976, modifié par la loi n° 2016-1047 du 1er août 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, dispose que nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes consulaires ou sur une liste électorale consulaire et la liste électorale d'une commune.

Il résulte de l'article 4 de la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 et de l'article 1er du décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 qu'un électeur inscrit au 1er janvier 2019 sur une liste électorale consulaire et sur la liste électorale d'une commune, devait choisir avant le 31 mars 2019 à minuit la liste sur laquelle il maintenait son inscription et qu'en l'absence de choix, il était radié de la liste électorale de la commune.

Dès lors, un tribunal d'instance qui a constaté qu'un électeur qui n'avait pas exercé son droit d'option dans le délai imparti, avait été radié d'office de la liste électorale d'une commune, en raison de son inscription sur une liste consulaire, faisant ressortir que cette radiation ne procédait pas d'une erreur matérielle ni d'une méconnaissance de l'article L. 18 du code électoral, en a exactement déduit que la demande d'inscription de cet électeur sur ladite liste communale n'était pas fondée.

Indemnisation

2° Civ., 13 décembre 2018, pourvoi n° 17-28.716 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément, quelle que soit l'origine de ces souffrances. Par suite, c'est sans méconnaître le principe de la réparation intégrale qu'une cour d'appel écarte la demande d'une victime de faits de prostitution forcée et de traite d'êtres humains de voir réparer séparément le préjudice que celle-ci

qualifiait d'avilissement, en relevant qu'il était lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, et en l'incluant, pour le réparer, dans le poste des souffrances endurées et, après consolidation, dans celui du déficit fonctionnel permanent.

Doctrine :

- M. BACACHE, « Dommage corporel, l'approche restrictive des préjudices extrapatrimoniaux », *JCP*, éd. G., n° 15, 15 avril 2019, doct. 407 ;
- A. BATTEUR, « Indemnisation du préjudice exceptionnel d'avilissement », *L'essentiel Droit de la famille*, n°2, février 2019, p. 7 ;
- C. BLOCH, « Responsabilité extracontractuelle », *JCP*, éd. G., n° 15, 15 avril 2019, doct. 407 ;
- S. GERRY-VERNIERES, « Absence d'autonomie du préjudice exceptionnel d'avilissement », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 15, p. 27 ;
- A. HACENE, « Prostitution forcée : absence d'autonomie du préjudice d'avilissement », *Dalloz actualité*, 28 janvier 2019 ;
- P. JOURDAIN, « Le préjudice dit d'avilissement n'a pas d'existence autonome », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 25 juillet 2019, p. 341 ;
- M. PERINI MIRSKI, « Le préjudice d'avilissement doit être indemnisé au titre des souffrances avant et après consolidation », *Gaz. Pal.*, 22 janvier 2019, n° 3, p. 64 ;
- S. PORCHY-SIMON, « Rejet par la Cour de cassation de l'indemnisation autonome du préjudice d'avilissement », *Recueil dalloz*, janvier 2019, n° 3, p. 182 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Préjudice d'avilissement (prostitution forcée) : absence d'indemnisation séparée », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation in Recueil dalloz* 2019, n° 15, p. 848 ;
- « Droit et genre - Prostitution forcée et traite des êtres humains », *Recueil Dalloz* 2019, n° 15, p. 856.

2^e Civ., 13 décembre 2018, pourvoi n° 18-10.276 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, ne peut être indemnisé séparément, quelle que soit l'origine de ces souffrances.

Par suite, c'est sans méconnaître le principe de la réparation intégrale qu'une cour d'appel écarte la demande d'une victime de faits de prostitution forcée et de traite d'êtres humains de voir réparer séparément le préjudice que celle-ci qualifiait d'avilissement, en relevant qu'il était lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, et en l'incluant, pour le réparer, dans le poste des souffrances endurées et, après consolidation, dans celui du déficit fonctionnel permanent.

Doctrine :

- M. BACACHE, « Dommage corporel, l'approche restrictive des préjudices extrapatrimoniaux », *JCP*, éd. G., n° 15, 15 avril 2019, doct. 407 ;
- C. BLOCH, « Responsabilité extracontractuelle », *JCP*, éd. G., n° 15, 15 avril 2019, doct. 407 ;
- L. BLOCH, « Le préjudice exceptionnel d'avilissement n'existe pas », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, février 2019, alerte 4 ;

- S. GERRY-VERNIERES, « Absence d'autonomie du préjudice exceptionnel d'avilissement », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 15, p. 27 ;
- A. HACENE, « Prostitution forcée : absence d'autonomie du préjudice d'avilissement », *Dalloz actualité*, 28 janvier 2019 ;
- P. JOURDAIN, « Le préjudice dit d'avilissement n'a pas d'existence autonome », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 25 juillet 2019, p. 341 ;
- M. PERINI MIRSKI, « Le préjudice d'avilissement doit être indemnisé au titre des souffrances avant et après consolidation », *Gaz. Pal.*, 22 janvier 2019, n° 3, p. 64 ;
- S. PORCHY-SIMON, « Rejet par la Cour de cassation de l'indemnisation autonome du préjudice d'avilissement », *Recueil dalloz*, janvier 2019, n° 3, p. 182 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Préjudice d'avilissement (prostitution forcée) : absence d'indemnisation séparée », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation in Recueil dalloz* 2019, n° 15, p. 848.

2° Civ. 17 janvier 2019, pourvoi n° 17-24.083 (FS-P+B+R+I)

Sommaire :

Une victime n'est pas tenue de demander le renouvellement de la prestation de compensation du handicap qu'elle perçoit.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel a décidé que la prestation de compensation du handicap ne pouvait être déduite de l'indemnisation due au titre de l'assistance par une tierce personne au-delà de la date à laquelle la victime démontrait l'avoir perçue.

Doctrine :

- T. DOUVILLE, « L'assistance à tierce personne et la prestation de compensation du handicap », *L'essentiel Droit des assurances*, mars 2019, n° 3, p. 2 ;
- H. GROUTEL, « Évaluation du préjudice : imputation des prestations », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, avril 2019, comm. 105 ;
- A. HACENE, « FGTI : droit de remboursement conditionné et demande de prestation consultative », *Dalloz actualité*, 13 février 2019 ;
- Z. JACQUEMIN, « La victime ne demande pas la prestation de compensation du handicap : tant pis pour le FGTI ! », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 15, p. 29 ;
- P. JOURDAIN, « Imputation des prestations sociales : faut-il déduire la prestation de compensation du handicap non demandée par la victime ? », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 25 juillet 2019, p. 353.

2° Civ. 17 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.350 (F-P+B)

Sommaire :

Constitue un événement postérieur modifiant la situation antérieurement reconnue en justice la décision postérieure du juge pénal prononçant la relaxe du mis en cause, à laquelle s'attache autorité absolue à l'égard de tous en ce qui concerne ce qui a été jugé quant à l'existence du fait incriminé et la culpabilité de celui auquel ce fait est imputé.

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, en raison de cette décision du juge pénal, écarte l'autorité de la chose jugée attachée à une précédente décision reconnaissant le droit à indemnisation d'une victime sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale et, après avoir relevé que son époux avait été désigné par celle-ci comme le seul auteur des agressions qu'elle avait dénoncées, décide que les faits ne présentaient pas le caractère matériel d'une infraction.

Doctrine :

- C. AMBROISE-CASTEROT, « L'autorité de la chose jugée au pénal sur la CIVI », *JCP éd. G.*, n° 12, 25 mars 2019, 304 ;
- H. GROUDEL, « Établissement de l'infraction : chose jugée au pénal », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, avril 2019, comm. 103 ;
- M. KEBIR, « Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : conséquences d'une décision de relaxe sur l'indemnisation », *Dalloz actualité*, février 2019.

2^e Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 17-25.855 (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article 706-9 du code de procédure pénale, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

Il résulte des articles L. 511-1, L. 541-1 et R. 541-1 du code de la sécurité sociale que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément ne revêtent pas de caractère indemnitaire. Qu'en effet, dès lors que cette allocation est due à la personne qui assume la charge d'un enfant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux déterminé, qu'elle est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés par cette personne à l'enfant jusqu'à l'âge de 20 ans, qu'elle est fixée, sans tenir compte des besoins individualisés de l'enfant, à un montant forfaitaire exprimé en pourcentage de la base de calcul mensuelle des allocations familiales, cette prestation à affectation spéciale, liée à la reconnaissance de la spécificité des charges induites par le handicap de l'enfant, constitue une prestation familiale et ne répare pas un préjudice de cet enfant. Dès lors, encoure la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel qui déduit l'allocation de l'enfant handicapé et son complément de l'indemnité allouée à la victime au titre du préjudice lié à son besoin d'assistance par une tierce personne.

L'allocation aux adultes handicapés, qui est dépourvue de caractère indemnitaire, ne peut être prise en compte pour évaluer les pertes de gains professionnels de la victime.

Une cour d'appel relève exactement que la privation de toute activité professionnelle, pour une victime mineure au moment des faits, est prise en charge au titre du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut la perte de qualité et les troubles ressentis dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, et en déduit à bon droit qu'il n'y pas lieu de retenir l'existence d'une incidence professionnelle distincte de la perte de revenus déjà indemnisée.

Le préjudice scolaire, universitaire ou de formation constitue un poste de préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que l'impossibilité pour la victime d'avoir un cursus scolaire est déjà prise en compte par l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent.

Le préjudice esthétique temporaire est un préjudice distinct du préjudice esthétique permanent. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que le préjudice définitif retenu par l'expert se confond avec le préjudice esthétique temporaire et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une indemnisation distincte pour la période antérieure à la consolidation.

Doctrine :

- M. BACACHE, « Articulation des préjudices professionnels : perte de gains professionnels futurs (PGPF) et incidence professionnelle (IP) », in Responsabilité civile- Chronique (n° 4), JCP, éd. G., n° 46, 11 novembre 2019, doct. 1173 ;
- C. BERNFELD, « Le préjudice esthétique permanent ne se confond pas avec le préjudice esthétique temporaire », *Gaz. Pal.*, 14 mai 2019, n°18, p. 57 ;
- C. BERNFELD, « L'impossibilité de suivre un cursus scolaire est indemnisé au titre du préjudice scolaire et non du déficit fonctionnel permanent », *Gaz. Pal.*, 14 mai 2019, n° 18, p. 56 ;
- C. BERNFELD, « Incidence professionnelle et déficit fonctionnel permanent, une frontière à géométrie ? », *Gaz. Pal.*, 14 mai 2019, n° 18, p. 55 ;
- C. BERNFELD, « L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé n'est pas de nature indemnitaire », *Gaz. Pal.*, 14 mai 2019, n° 18, p. 53 ;
- C. BERNFELD, « L'allocation aux adultes handicapés est dépourvue de caractère indemnitaire », *Gaz. Pal.*, 14 mai 2019, n° 18, p. 53 ;
- H. GROUDEL, « Violences de type « bébé secoué » », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6 juin 2019, repère 6 ;
- A. GUEGAN, « Pitié pour l'incidence professionnelle et les (très) jeunes victimes ! », *Gaz. Pal.*, 21 mai 2019, n° 19, p. 22 ;
- P. JOURDAIN, « Incidence des prestations sociales : non imputation de l'AAH et de l'AEEH sur l'indemnité versée à l'enfant victime », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 25 juillet 2019, p. 356 ;
- P. JOURDAIN, « Les préjudices réparables d'un enfant de quatre mois lourdement handicapé », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 25 juillet 2019, p. 344.

2^e Civ. 23 mai 2019, pourvoi n° 18-14.332 (F-P+B+I)

Sommaire 1:

Il résulte de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006, que les recours subrogatoires des organismes tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités réparant des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des postes de préjudice à caractère personnel, et que, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.

Viola ce texte et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, la cour d'appel qui fixe l'indemnisation de l'organisme tiers payeur au titre de ses débours sans évaluer préalablement, poste par poste, les préjudices de la victime résultant de l'aggravation de son état de santé et sans préciser quels postes de préjudice avaient été pris en charge par les prestations servies par cet organisme ni procéder aux imputations correspondantes.

Sommaire 2 :

Il résulte des articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale et 30 de la loi du 5 juillet 1985 que, sauf accord du tiers responsable sur le paiement d'un capital, les caisses de sécurité sociale ne peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses qu'au fur et à mesure de leur engagement.

Viole ces textes, l'arrêt qui condamne les tiers responsables à payer à une caisse un capital correspondant à des prestations futures, sans constater leur accord.

2° Civ., 23 mai 2019, pourvoi n° 18-17.033 (F-P+B+I)

Sommaire :

Sont recevables en leur requête en indemnisation présentée devant une commission d'indemnisation des victimes d'infractions, car n'ayant pas la qualité d'ayants droit au sens de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale l'épouse et la fille d'une victime blessée dans un accident du travail, pour lesquelles les articles L. 434-7 et suivants du même code ne prévoient pas le versement d'une prestation, et qui ne bénéficient à ce titre d'aucune indemnisation du chef de cet accident.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Indemnisation par le FGTI des ayants droit d'un accidenté du travail blessé », *JCP, éd. S.*, n° 27, 9 juillet 2019, 1204 ;
- H. GROUDEL, « Bénéficiaires du droit à indemnisation », *Responsabilité civile et assurances*, n° 9, septembre 2019, comm. 220.

2° Civ., 23 mai 2019, pourvoi n° 18-17.560 (F-P+B+I)

Sommaire :

La cour d'appel, qui répare au titre de l'incidence professionnelle la perte de chance de promotion professionnelle de la victime, indemnise un préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée au vu de son ancien salaire qui n'intégrait pas l'évolution de carrière qu'il aurait pu espérer.

Doctrine :

- Z. JACQUEMIN, « Les frontières poreuses de l'incidence professionnelle et la perte de gains futurs », *Gaz. Pal.*, 24 septembre 2019, n° 32, p. 24 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Indemnisation du préjudice : réparation au titre de l'incidence professionnelle », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation in Recueil dalloz* 2019, n° 32, p. 1792.

2° Civ., 4 juillet 2019, pourvoi n° 18-13.853 (FS-P+B+I)

Sommaire :

L'article 706-3 du code de procédure pénale institue en faveur des victimes d'infractions un régime d'indemnisation autonome, répondant à des règles qui lui sont propres, la commission d'indemnisation des

victimes d'infractions devant fixer le montant de l'indemnité allouée en fonction des éléments de la cause, sans être tenue par la décision de la juridiction précédemment saisie.

Dès lors, méconnaît l'étendue de ses pouvoirs et viole ce texte la cour d'appel qui, après avoir constaté que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ne conteste pas qu'une personne a été victime de faits présentant le caractère matériel d'une infraction, retient que sont irrecevables devant la CIVI les demandes, formées par cette victime et ses parents, qui portent sur des postes de préjudices intégralement réparés par les juridictions administratives ayant précédemment statué à l'égard du responsable des faits en cause.

Doctrine :

- H. GROUDEL, « Victimes d'infraction – Autonomie du régime d'indemnisation », *Responsabilité civile et assurances*, n° 11, novembre 2019, comm. 269.

2^e Civ., 12 septembre 2019, pourvoi n° 18-14.724, 18-13.791 (F-P+B+I)

Sommaire :

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, fait application du barème de capitalisation qui lui paraît le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à recueillir préalablement les observations des parties sur cette méthode de calcul.

Doctrine :

- M. BELKACEM et C. MOREAU, « Réparation intégrale du préjudice et assurance de personnes », *JCP éd. S.*, n° 45, 12 novembre 2019, 1323 ;
- ; H. GROUDEL, « Institutions de prévoyance : recours contre le tiers responsable », *Responsabilité civile et assurances*, n° 12, décembre 2019, comm. 293.

2^e Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-14.211 (F-P+B+I)

Sommaire :

En cas de décès de la victime directe, le préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci, et des revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant. L'allocation aux adultes handicapés, versée à la victime avant son décès afin de lui garantir un minimum de revenus, doit être prise en considération pour déterminer le montant de ce revenu annuel de référence du foyer.

Doctrine :

- S. HORTALA, « La prise en considération de l'AAH dans la détermination du préjudice patrimonial des victimes indirectes », *Dalloz actualité*, 27 novembre 2019.

2° Civ., 12 décembre 2019, pourvoi n° 18-21.360 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, la réparation du dommage causé par les faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut être refusée ou son montant réduit en raison de la faute de la victime en relation de causalité directe et certaine avec le dommage. Seule cette faute de la victime directe doit être prise en considération par le juge de l'indemnisation pour déterminer si la réparation doit être refusée ou si son montant doit seulement être réduit.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour retenir le principe d'une indemnisation partielle de la fille de la victime d'un homicide volontaire, se fonde sur des motifs inopérants tenant à la qualité de victime par ricochet de celle-ci, à l'existence de paiements antérieurement intervenus à son profit de la part du condamné et à l'existence d'un recours subrogatoire ouvert au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Doctrine :

- H. CONTE, « L'opposabilité de la faute de la victime directe à la victime indirecte », *Dalloz actualité*, 15 janvier 2020.

2° Civ., 12 décembre 2019, pourvoi n° 18-21.401 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Aux termes de l'article 706-14-1 du code de procédure pénale, l'article 706-14 est applicable à toute personne victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur lui appartenant qui justifie au moment des faits avoir satisfait aux dispositions du code de la route relatives au certificat d'immatriculation et au contrôle technique ainsi qu'aux obligations prévues à l'article L. 211-1 du code des assurances, sans qu'elle ait à établir qu'elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave et peut alors bénéficier d'une indemnité lorsque ses ressources ne dépassent pas 1,5 fois le plafond prévu par le premier alinéa de l'article 706-14. Par suite c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que les propriétaires indivis d'un véhicule incendié sont tous deux fondés à solliciter une indemnisation, dans la limite du préjudice subi par chacun et du plafond prévu par l'article 706-14-1 du code de procédure pénale.

Doctrine :

- H. CONTE, « La solidarité nationale questionnée », *Dalloz actualité*, 10 janvier 2020.

Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle

Ch. mixte., 30 novembre 2018, pourvoi n° 17-16.047 (P+B+R+I)

Sommaire : La cour d'appel ayant fait ressortir la participation effective d'un syndicat aux actes illicites commis à l'occasion d'une manifestation, il en résulte que l'action de ce syndicat constituait une complicité par provocation, au sens de l'article 121-7 du code pénal, de sorte que se trouvait caractérisée une faute de nature à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382, devenu article 1240 du code civil, sans

que puisse être invoqué le bénéfice des dispositions de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Doctrine :

- L. BLOCH, « Un syndicat à surveiller comme le lait sur le feu... », *Responsabilité civile et assurances*, n° 1, janvier 2019, alerte 1 ;
- F. CANUT, « Fondement de la responsabilité civile du syndicat ayant appelé à commettre des infractions : loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou article 1382 (actuel 1240) du code civil », *Bulletin Joly Travail*, janvier 2019, n°1, p. 30 ;
- F. FOURMENT, « Abus de la liberté d'expression ou abus dans la liberté de manifester ? », *Gaz. Pal.*, 12 février 2019, n° 6, p. 28 ;
- P. GUERDER, « Chose jugée », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Septembre 2011 (actualisation février 2019) ;
- P. JOURDAIN, « La responsabilité civile des syndicats confrontée au droit de la presse », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 25 juillet 2019, p. 348 ;
- S. LAVRIC, « Responsabilité d'un syndicat pour des propos incitant à commettre un acte illicite », *Dalloz actualité*, 17 décembre 2018 ;
- P. MORVAN, « Complicité par provocation et responsabilité civile d'un syndicat », *JCP, éd. G.*, n° 4, 28 janvier 2019, 70 et *JCP éd. S.*, n° 4, 29 janvier 2019, 1023 ;
- S. PELLE, « Actes illicites commis à l'occasion d'une manifestation : de l'imbroglie des responsabilités à l'imbrication des fautes », *Recueil Dalloz*, n° 10, 21 mars 2019, p. 563 ;
- « Action syndicale : faute pénale et responsabilité délictuelle », *Recueil Dalloz*, 2019, p. 563.

Responsabilité du fait des animaux

2° Civ., 17 janvier 2019, pourvoi n° 17-28.861 (F-P+B)

Sommaire :

Une cour d'appel qui relève que la chute d'une cavalière, engagée au pas avec un autre cavalier dans une impasse, ne peut s'expliquer que par l'emballement de son cheval du fait de deux gros chiens qui se sont soudainement mis à courir vers eux, ou du fait de l'autre cheval, lui même affolé par ceux-ci et qui souligne que le fait que ces chiens non tenus en laisse soient arrivés en courant d'un talus en surplomb non visible a accentué l'effet de surprise et de peur au moins pour le premier cheval, caractérise le comportement anormal des chiens et peut retenir la responsabilité de leurs propriétaires.

Doctrine :

- C. BLOCH, « Appréciation du rôle actif de l'animal en l'absence de contact avec le siège du dommage », in *Responsabilité civile- Chronique (1- C- 5)*, *JCP éd.G.*, n° 46, 11 novembre 2019, 1173 ;
- S. GERRY-VERNIERES, « Responsabilité du fait des animaux : en l'absence de contact, la responsabilité résulte du caractère anormal du comportement des animaux », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 15, p. 25 ;
- A. HACENE, « Fait des choses : caractérisation du rôle actif de l'animal », *Dalloz actualité*, 19 février 2019 ;

- S. HOCQUET-BERG, « Cheval effrayé par des chiens et chute de sa cavalière », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, avril 2019, comm. 96 ;
- P. JOURDAIN, « Fait des animaux et absence de contact : à propos de chiens qui affolent des chevaux et provoquent la chute d'une cavalière », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 25 juillet 2019, p. 351 ;
- J. JULIEN, « Responsabilité du fait des animaux », *Répertoire de droit civil*, Octobre 2018 (actualisation mars 2019) ;
- V. REBEYROL, « Précisions en matière de responsabilité du fait des animaux », *JCP, éd. G.*, n° 11, 18 mars 2019, 271.

Tarif des officiers publics ou ministériels et avocats postulants

2° Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-14.202 (F-P+B+I)

Sommaire :

Est soumise à la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation la demande d'un avoué en fixation de ses frais dirigée contre une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Doctrine :

- F. KIEFFER, « Chronique d'une mort annoncée : la prescription spéciale de la loi du 24 décembre 1897 », *Dalloz actualité*, 27 mai 2019 ;
- C. LAPORTE, « Prescription biennale du code de la consommation en matière de recouvrement d'états de frais », *JCP éd. G.*, n° 18, 6 mai 2019, 475 ;
- L. LEVENEUR, « Des textes plus ou moins spéciaux... », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 7, juillet 2019, comm. 118 ;
- « Recouvrement des frais de l'avoué : deux ans pas plus ! » *Revue Lamy Droit civil*, n° 171, 1^{er} juin 2019.

2° Civ., 29 août 2019, pourvoi n° 18-14.379 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le recouvrement d'une prestation compensatoire, qui présente un caractère mixte alimentaire et indemnitaire, ne peut donner lieu au paiement au profit de l'huissier de justice d'un droit proportionnel dégressif, lequel, en application de l'article 11 -2°, du décret du 12 décembre 1996 n'est pas dû lorsque le recouvrement est effectué sur le fondement d'un titre exécutoire constatant une créance alimentaire.

Doctrine :

- « Recouvrement de la prestation compensatoire et tarif des huissiers : pas de droit proportionnel à la charge du créancier », *AJ Famille* n° 10, 19 octobre 2019, p. 531.

Troubles de voisinage

2^e Civ., 7 février 2019, pourvoi n° 18-10.727 (F-P+B)

Sommaire :

La responsabilité du fait des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage ne peut être étendue au cas de communication d'un incendie entre immeubles voisins, régi par les dispositions de l'article 1384 devenu 1242, alinéa 2, du code civil.

Doctrine :

- E. BOTREL, « Communication de l'incendie aux immeubles voisins : pas de responsabilité pour troubles du voisinage », *Dalloz actualité*, 4 mars 2019 ;
- M. BRUSORIO AILLAUD, « Incendie consécutif à un court-circuit dans un immeuble voisin : responsabilité pour trouble anormal du voisinage ou pour communication d'un incendie ? », *Petites affiches*, n° 76, 16 avril 2019, p. 10 ;
- S. GERRY-VERNIERES, « Communication d'incendie : pas d'action sur le fondement des troubles anormaux de voisinage », *Gaz. Pal.*, n° 15, p. 26 ;
- F. KARAMANI-PELACUER, « Nouvelle démonstration de l'impossibilité de mettre en œuvre la responsabilité pour troubles anormaux du voisinage en cas de responsabilité du fait des choses : l'exemple de la communication d'incendie », *L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme*, avril 2019, n° 4, p. 7 ;
- N. LACOSTE, « la communication d'un incendie entre immeubles voisins ne peut être assimilée à un trouble anormal de voisinage », *Revue Lamy Droit Civil*, n° 168, 1^{er} mars 2019 ;
- C. LATIL, « Communication d'incendie : exclusion de l'action en troubles anormaux de voisinage », *Revue de droit immobilier*, 2019, n° 9, p. 449 ;
- J. MEL, « Incendie, explosion : entre les deux, le régime de responsabilité balance », *Gaz. Pal.*, 21 mai 2019, n° 19, p. 71 ;
- V. PERRUCHOT-TRIBOULET, « La théorie des troubles anormaux du voisinage ne s'applique pas en cas de communication d'incendie entre immeubles voisins », *Revue Lamy Droit civil*, n° 171, 1^{er} juin 2019.

Section de la procédure

Actes de procédure

2° Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-26.852 (F-P+B)

Sommaire :

Doit être censurée la cour d'appel qui a retenu qu'un acte destiné à une personne morale avait été remis à personne habilitée à le recevoir alors que la copie signifiée d'un acte d'huissier de justice tient lieu d'original pour la partie à laquelle elle a été remise ou adressée et qu'il n'y était pas mentionné que la personne ayant accepté l'acte était habilitée à cette fin mais que la remise avait été faite à personne présente au domicile.

Doctrine :

- L. LAUVERGNAT, « Acte d'huissier : la copie en version originale », *JCP, éd. G.*, n° 52, 24 décembre 2018, 1369.

2° Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 16-25.266 (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article 684, alinéa 2, du code de procédure civile, l'acte destiné à être notifié à un État étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministère de la justice aux fins de signification par voie diplomatique, à moins qu'en vertu d'un règlement européen ou d'un traité international la transmission puisse être faite par une autre voie.

La notification d'un acte judiciaire rendu en matière prud'homale à un État partie à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale est régie par cette convention, qui n'exige pas que l'acte notifié soit traduit dans la langue de l'État requis.

Doctrine :

- J. HEYMANN, « De l'art de notifier un jugement français à un État étranger », *JCP, éd. G.*, n° 18, 6 mai 2019, 480 ;

- E. JEULAND, « Notification internationale », *JCP, éd. G.*, n° 23, 10 juin 2019, doct. 616 ;

- C. SCHLEMMER-BEGUE, « Notification d'un acte à l'étranger : l'exigence d'une traduction en question », *Gaz. Pal.*, 2 juillet 2019, n° 24, p. 55.

2° Civ., 11 avril 2019, pourvoi n° 17-31.497 (F-P+B+I)

Sommaire :

En application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et

extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, en cas de transmission d'un acte depuis un État membre en vue de sa notification à une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne, l'entité requise de cet État procède ou fait procéder à cette notification.

Il résulte de la combinaison des articles 19 de ce même règlement et 688 du code de procédure civile que lorsque la transmission porte sur un acte introductif d'instance ou un acte équivalent et que le défendeur ne comparait pas, le juge judiciaire français ne peut statuer qu'après s'être assuré soit que l'acte a été notifié selon un mode prescrit par la loi de l'État membre requis, soit que l'acte a été transmis selon un des modes prévus par le règlement, qu'un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte et qu'aucune attestation n'a pu être obtenue nonobstant toutes les démarches effectuées auprès des autorités ou entités compétentes de l'État membre.

Enfin, en application de l'article 479 du code de procédure civile, le jugement doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte au défendeur.

Encourt en conséquence la censure, l'arrêt d'une cour d'appel qui statue sur renvoi de cassation, sans s'assurer que la notification de la déclaration de saisine à une société défenderesse, établie dans un autre État membre de l'Union européenne, avait été attestée par les autorités de cet État ni, à défaut, préciser les modalités de transmission de cette déclaration et les diligences accomplies auprès de ces autorités pour obtenir une telle attestation.

Doctrine :

- K. MEHTIYEVA, « Défendeur non comparant au renvoi après cassation : quel régime de notification européenne? », *JCP, éd. G.*, 10 juin 2019, 595 ;
- F. MELIN, « Notification des actes judiciaires dans l'Union : conditions posées par le règlement n° 1393/2007 », *Dalloz actualité*, 6 mai 2019.

2° Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-20.303 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'erreur dans la désignation du représentant d'une personne morale ne constitue qu'une irrégularité pour vice de forme n'entraînant la nullité de l'acte qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause cette irrégularité.

Doctrine :

- M.-P. MOURRE-SCHREIBER, « Erreur dans la désignation du représentant d'une personne morale », *Dalloz actualité*, 11 décembre 2019 ;
- Y. STRICKLER, « Erreur dans la désignation du représentant d'une personne morale – Irrégularité pour vice de forme », *Procédures* n° 2, février 2020, comm. 36.

Aide juridictionnelle

2° Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-11.668 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Le délai d'appel n'étant pas interrompu par la demande d'aide juridictionnelle en application de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi sur l'aide juridique, dans sa version antérieure au décret du 27 décembre 2016, le droit de l'appelant à l'assistance effective d'un avocat, en application de l'article 6, §1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposait que le délai de huit jours pour déposer la requête à fin d'autorisation d'assigner à jour fixe, prévue à l'article 919 du code de procédure civile, fût interrompu par la demande d'aide juridictionnelle.

Doctrine :

- N. HOFFSCHIR, « Le délai de huit jours en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe est interrompu par une demande d'aide juridictionnelle », *Gaz. Pal.*, 5 novembre 2019, n° 38, p. 61 ;
- C. LAPORTE, « Appel à jour fixe et aide juridictionnelle », *Procédures*, n° 8-9, août 2019, comm. 226 ;
- S. LEMOINE et E. de LEIRIS, « Aide juridictionnelle : droit d'accès au juge d'appel », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation in Recueil dalloz* 2019, n° 32, p. 1792.

2° Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-12.755 (FS-P+B+I)

Sommaire :

En vertu de l'article 43-1 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique, en cas de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, si le juge ne peut statuer avant qu'une décision définitive ait été prise sur cette demande, il en va autrement en cas d'irrecevabilité manifeste de l'action du demandeur à l'aide juridictionnelle, non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

Le jugement par lequel le juge a statué sur le recours formé contre la décision d'orientation de la commission de surendettement étant rendu en dernier ressort en application de l'article R. 331-9-2, II, alors applicable, du code de la consommation, il en résulte que l'appel se heurtant à une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte, l'arrêt qui le déclare irrecevable, sans attendre qu'une décision définitive ait été prise sur la demande d'aide juridictionnelle formée par l'appelant, se trouve légalement justifié.

Doctrine :

- E. MOUIAL-BASSILANA, « Rejet d'une demande de rétablissement personnel avec liquidation : recours limité », *Gaz. Pal.*, 1^{er} octobre 2019, n° 33, p. 34 ;
- M. RICHEVAUX, « Conditions pour l'appel du jugement du tribunal d'instance en matière de surendettement », *Petites Affiches*, n° 171-172, 28 août 2019, p. 10.

Alsace-Moselle

2^e Civ., 5 septembre 2019, pourvoi n° 18-16.680 (F-P+B+I)

Sommaire 1:

Le pourvoi immédiat de droit local n'est pas soumis aux dispositions de l'article 954, alinéa 3, du code de procédure civile.

Sommaire 2:

L'ordonnance qui, dans son dispositif, admet un créancier à la procédure d'exécution forcée immobilière pour un montant déterminé, est revêtue de l'autorité de la chose jugée et il incombe au débiteur qui la conteste de présenter, dès la notification de la décision d'admission, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel.

Appel civil

2^e Civ., 15 novembre 2018, pourvoi n° 17-22.817 (F-P+B)

Sommaire :

L'appel formé contre le jugement du juge aux affaires familiales rendu sur un recours fondé sur l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles est jugé conformément aux dispositions régissant la procédure sans représentation obligatoire.

Doctrine :

- N. GERBAY, « Exit les sanctions Magendie pour l'appel de la décision du JAF statuant sur la fixation de la part contributive des obligés alimentaires », *JCP, éd. G*, n° 3, 21 janvier 2019, 42 ;
- R. LAFFLY, « Caducité de la déclaration d'appel dans la procédure sans représentation obligatoire », *Dalloz actualité*, 12 décembre 2018.

2^e Civ., 15 novembre 2018, pourvoi n° 17-27.844 (F-P+B)

Sommaire :

En application de l'article 954, alinéa 3, devenu alinéa 4, du code de procédure civile, les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures, à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. Seules sont soumises aux prescriptions de ce texte les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident, de quelque nature que ce soit, de nature à mettre fin à l'instance.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la partie ayant pris des conclusions ne tendant qu'à l'irrecevabilité des conclusions de la partie adverse est réputée avoir abandonné ses précédentes conclusions.

Doctrine :

- S. AMRANI-MEKKI, « Quelles sont les conclusions qui doivent être récapitulatives ? », *Gaz. Pal.*, 29 janvier 2019, n° 4, p. 75 ;
- A. DORANGE, « Écritures en appel : confirmation de la notion de conclusions récapitulatives », *Actualités du Droit*, 4 décembre 2018 ;
- N. FRICERO, « La modélisation des conclusions et ses incidences sur l'office du juge », *Recueil Dalloz*, n° 10, 21 mars 2019, p. 555 ;
- R. LAFFLY, « Quelles sont les conclusions attendues par la cour d'appel ? », *Dalloz actualité*, 11 décembre 2018.

2° Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-17.557 (FS-P+B+R+I sur le premier moyen)

Sommaire :

Une cour d'appel qui retient souverainement que des pièces produites la veille de l'ordonnance de clôture n'ont pas été communiquées en temps utile en déduit exactement que ces pièces doivent être écartées des débats, quand bien même les dernières conclusions qui les visent ont été déclarées recevables.

Doctrine :

- C. BLERY, « Divisibilité des pièces et des conclusions au regard du « temps utile » », *Gaz. Pal.*, 29 janvier 2019, n° 4, p. 64 ;
- A. DANET, « Conclusions et pièces : un sort nécessairement lié dans le débat contradictoire ? », *Dalloz actualité*, 7 janvier 2019 ;
- E. de LEIRIS, « Communication tardive : pièces écartées des débats », *Chronique de jurisprudence in Recueil Dalloz*, n° 15, 25 avril 2019, p. 848 ;
- G. DEHARO, « Communication en temps utile et dépôt de documents la veille de la clôture des débats », *JCP, éd. G*, n° 52, 24 décembre 2018, 1368 ;
- A. DORANGE, « Rejet des pièces communiquées tardivement en dépit de la recevabilité des conclusions », *Revue Lamy Droit Civil*, n° 167, 1^{er} février 2019 ;
- N. FRICERO, « La modélisation des conclusions et ses incidences sur l'office du juge », *Recueil Dalloz*, n° 10, 21 mars 2019, p. 555 ;
- H. HERMAN, « Principe de la contradiction et communication en temps utile : les pièces et les conclusions peuvent ne pas former un tout indivisible », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 16, p. 64 ;
- M. KEBIR, « Recevabilité des écritures : dissociation des pièces et des conclusions », *Dalloz actualité*, janvier 2019 ;
- Y. STRICKLER, « Recevabilité des conclusions, mais mise à l'écart de pièces communiquées la veille de l'ordonnance de clôture », *Procédures*, n° 2, février 2019, comm. 40.

2° Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-27.206 (F-P+B)

Sommaire :

L'article 10 de l'arrêté du 30 mars 2011, selon lequel le message de données relatif à une déclaration d'appel provoque, conformément à l'article 748-3 du code de procédure civile, un avis de réception par les services du greffe auquel est joint un fichier récapitulatif reprenant les données du message tenant lieu de déclaration

d'appel, ne remet pas en cause le point de départ du délai imparti par l'article 908 du code de procédure civile à l'appelant pour conclure, qui court à compter de la remise au greffe de la déclaration d'appel et non de l'édition du fichier récapitulatif reprenant les données du message de l'appelant.

Doctrine :

- C. BLERY, « Quelle date pour une déclaration d'appel remise par voie électronique? », *Dalloz actualité*, 16 janvier 2019 ;
- A. DORANGE, « Point de départ pour conclure : transmission de la déclaration d'appel ou avis de réception par le greffe ? », *Actualités du Droit*, 10 décembre 2018 ;
- N. FRICERO, « Les obligations de l'appelant », *Recueil dalloz*, n° 10, 21 mars 2019, p. 555;
- R. LAFFLY, « Cour d'appel : point de départ du délai imparti à l'appelant pour conclure », *JCP, éd. G.*, n° 6, 11 février 2019, 132.

2° Civ. 10 janvier 2019, pourvoi n° 17-20.018 (F-P+B)

Sommaire :

L'intimé dont les conclusions sont déclarées irrecevables est réputé ne pas avoir conclu et s'être approprié les motifs du jugement attaqué.

Doctrine :

- N. FRICERO, « La modélisation des conclusions et ses incidences sur l'office du juge », *Recueil Dalloz*, n° 10, 21 mars 2019, p. 555 ;
- R. LAFFLY, « Pouvoir de la cour d'appel : quand la Cour de cassation anticipe l'application du décret du 6 mai 2017 », *Dalloz actualité*, 6 février 2019.

2° Civ. 31 janvier 2019, pourvoi n° 17-22.765 (FS-P+B)

Sommaire :

Une cour d'appel n'a pas à connaître, à l'occasion d'un déféré, de l'irrecevabilité de l'appel qui n'a pas été soulevée devant le conseiller de la mise en état.

Doctrine :

- H. CROZE, « Déféré », *Procédures*, n° 4, avril 2019, comm. 106 ;
- E. de LEIRIS, « Déféré des ordonnances du conseiller de la mise en état », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation in Recueil Dalloz*, n° 15, 25 avril 2019, p. 848;
- M. KEBIR, « Déféré : irrecevabilité de l'appel non soulevée devant le conseiller de la mise en état », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 16, p. 76 ;
- R. LAFFLY, « Pouvoirs de la cour d'appel statuant sur déféré », *Dalloz actualité*, 22 février 2019.

2° Civ. 31 janvier 2019, pourvoi n° 17-27.815 (F-P+B)

Sommaire :

Si l'article 937 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, énonce que le greffier de la cour convoque le défendeur à l'audience prévue pour les débats, dès sa fixation et quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il prévoit que le demandeur est seulement avisé, par tous moyens, des lieu, jour et heure de l'audience. Ce texte ne fixant pas de délai de comparution pour l'appelant, les dispositions de l'article 643 du code de procédure civile, qui ont pour objet d'augmenter un tel délai, ne lui sont pas applicables.

Doctrine :

- H. CROZE, « Procédure sans représentation obligatoire », *Procédures*, n° 4, avril 2019, comm. 107 ;
- M. KEBIR, « Procédure sans représentation obligatoire : pas d'augmentation du délai de comparution pour l'appelant », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 16, p. 65 ;
- R. LAFFLY, « Procédure orale et délai de comparution de l'appelant », *Dalloz actualité*, 25 février 2019.

2° Civ. 31 janvier 2019, pourvoi n° 17-31.432 (F-P+B)

Sommaire :

En application de l'article 945-1 du code de procédure civile, dans la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, le magistrat chargé d'instruire l'affaire peut, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries, dont il rend compte à la cour d'appel dans son délibéré. Le droit conféré aux parties de s'opposer à la tenue de l'audience dans ces conditions ne tendant qu'à permettre à la partie qui le requiert d'exposer oralement sa cause devant l'ensemble des magistrats composant la formation de jugement, l'absence de comparution ou de présentation à l'audience d'une partie ne fait pas obstacle à l'usage par le magistrat chargé d'instruire l'affaire de la faculté de tenir seul l'audience.

C'est dès lors sans méconnaître les exigences de ce texte qu'une cour d'appel, constatant qu'une partie ne s'était pas présentée à l'audience à laquelle elle avait été régulièrement convoquée, a statué au terme de débats s'étant déroulés devant le juge rapporteur.

Doctrine :

- H. CROZE, « Procédure sans représentation obligatoire », *Procédures*, n° 4, avril 2019, comm. 107 ;
- M. KEBIR, « Procédure sans représentation obligatoire : pas d'augmentation du délai de comparution pour l'appelant », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 16, p. 65 ;
- R. LAFFLY, « Procédure orale et audience collégiale », *Dalloz actualité*, 27 février 2019.

2° Civ. 21 février 2019, pourvoi n° 17-28.285 (F-P+B)

Sommaire :

En application de l'article 916 du code de procédure civile la requête en déferé doit être formée dans les quinze jours de la date de l'ordonnance du conseiller de la mise en état déferée à la cour d'appel. Cette

disposition poursuit un but légitime de célérité de traitement des incidents affectant l'instance d'appel, en vue du jugement de celui-ci dans un délai raisonnable et l'irrecevabilité frappant le déféré formé au-delà de ce délai ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, dès lors que les parties sont tenues de constituer un avocat, professionnel avisé, en mesure d'accomplir les actes de la procédure d'appel, dont fait partie le déféré, dans les formes et délais requis.

Doctrine :

- C. ANGER, « Point de départ du délai de déféré : le prononcé de l'ordonnance », *Gaz. Pal.*, 2 juillet 2019, n° 24, p. 54 ;
- R. LAFFLY, « Point de départ du délai de déféré », *Dalloz actualité*, 12 mars 2019.

2° Civ. 21 février 2019, pourvoi n° 17-31.350 (F-P+B)

Sommaire :

Une cour d'appel qui invite les parties, à l'audience des débats, à déposer une note en délibéré sur une cause d'irrecevabilité de l'appel qu'elle relève d'office n'est pas tenue d'ordonner la réouverture des débats avant de statuer et de déclarer l'appel irrecevable, si chacune des parties a été mise en mesure de s'expliquer contradictoirement, durant le cours du délibéré, sur cette irrecevabilité.

Doctrine :

- R. LAFFLY, « Saisie immobilière : lorsque la cour relève d'office le moyen d'indivisibilité du litige », *Dalloz actualité*, 21 mars 2019 ;
- A. LEBORGNE, « Appel du jugement d'orientation », *Recueil Dalloz*, n° 23, 27 juin 2019, p. 1306.

2° Civ. 21 février 2019, pourvoi n° 18-13.467 (F-P+B)

Sommaire :

L'acte de désistement d'appel mentionnant être accompli en vue de la formation d'un nouveau recours, s'il n'emporte pas acquiescement au jugement et renonciation à l'exercice de ce recours, n'en produit pas moins immédiatement son effet extinctif de l'instance.

En conséquence, ayant relevé que l'appelant avait indiqué s'être désisté de son instance d'appel, c'est à bon droit que la cour d'appel a constaté l'extinction de l'instance et son dessaisissement.

Doctrine :

- C. ANGER, « Gare à l'effet extinctif immédiat du désistement d'appel ! », *Gaz. Pal.*, 2 juillet 2019, n° 24, p. 55 ;
- R. LAFFLY, « L'effet extinctif immédiat du désistement d'appel et ses risques », *Dalloz actualité*, 18 mars 2019.

2° Civ., 21 mars 2019, pourvoi n° 17-31.502 (FS-P+B)

Sommaire :

Ayant exactement retenu que la demande en justice dont la caducité a été constatée ne peut interrompre le cours de la prescription, une cour d'appel en déduit à bon droit que le délai d'appel d'un mois, qui court à compter de la signification du jugement et qui n'a pas été interrompu par une première déclaration d'appel frappée de caducité, était expiré lorsque le second appel a été formé devant elle, et que cet appel était irrecevable.

Doctrine :

- G. DEHARO, « Caducité de la déclaration d'appel formée devant une juridiction incompétente : pas d'interruption de la prescription », *Dalloz actualité*, 29 avril 2019 ;
- N. FRICERO, « La déclaration d'appel dont la caducité a été constatée perd son effet interruptif de la prescription et de la forclusion », in *Chronique de procédure civile et pénale* (p. 6/11), *Petites Affiches*, n° 233, 21 novembre 2019, p. 7 ;
- R. LAFFLY, « Délai d'appel et saisine d'une juridiction incompétente », *Dalloz actualité*, 8 avril 2019 ;
- L. MAYER, « Incidence de la caducité d'un acte de procédure sur l'effet interruptif de prescription ou de forclusion », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 27, p. 39.

2° Civ., 11 avril 2019, pourvoi n° 18-11.268 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article 644 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-8892 du 6 mai 2017, que le délai d'appel devant la cour d'appel de Basse-Terre est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans le département de la Guadeloupe, dans le ressort duquel la cour d'appel a son siège.

Il s'ensuit que bénéficie de l'augmentation du délai d'appel, la partie qui, demeurant sur l'île de Saint-Barthélemy, interjette appel devant la cour d'appel de Basse-Terre.

Doctrine :

- R. LAFFLY, « Comment apprécier l'augmentation du délai d'appel ? » *Dalloz actualité*, 2 mai 2019.

2° Civ., 16 mai 2019, pourvoi n° 18-10.825 (F-P+B+I)

Sommaire :

Une cour d'appel, tenue de respecter le principe de la contradiction, peut, ayant rouvert les débats à fin d'obtenir des observations des parties sur un point précis, statuer au vu de celles déposées sur ce point par l'intimé bien que les conclusions de ce dernier aient été déclarées irrecevables en application de l'article 909 du code de procédure civile.

Doctrines :

- M. KEBIR, « Réouverture des débats : possibilité pour l'intimé de déposer des observations malgré l'irrecevabilité de ses conclusions », *Gaz. Pal.*, 23 juillet 2019, n° 27, p. 58.

2° Civ., 16 mai 2019, pourvoi n° 18-13.434 (F-P+B+I)

Sommaire :

Ayant constaté que le paiement de la contribution prévue par l'article 1635 bis P du code général des impôts était intervenue après une décision d'irrecevabilité de l'appel prononcée par un conseiller de la mise en état à l'issue d'une audience à laquelle les parties avaient été convoquées, de sorte qu'aucune régularisation n'était intervenue au jour où ce juge statuait, c'est à bon droit et sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, statuant sur déféré, a confirmé l'ordonnance qui lui était déférée.

Doctrines :

- R. LAFFLY, « Quel est le délai ultime pour s'acquitter du timbre fiscal ? », *Dalloz actualité*, 3 juin 2019.

2° Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-14.432 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'appelant n'est pas tenu de communiquer ses pièces à l'intimé qui n'a pas constitué avocat et la circonstance que des pièces produites ne figurent pas au bordereau récapitulatif n'autorise pas le juge à les écarter des débats.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui écarte des débats des pièces produites par l'appelant en retenant que ces pièces ne figuraient pas sur le bordereau de communication annexé aux écritures.

Doctrines :

- H. CROZE, « Du défaut en appel », *Procédures*, n° 8-9, août 2019, comm. 220 ;
- N. HOFFSCHIR, « D'utiles précisions sur la communication des pièces en cause d'appel », *Gaz. Pal.*, 5 novembre 2019, n° 38, p. 67 ;
- Y. STRICKLER, « L'appelant n'est pas tenu de communiquer ses pièces à l'intimé qui n'a pas constitué avocat et la circonstance que des pièces produites ne figurent pas au bordereau récapitulatif n'autorise pas le juge à les écarter des débats », in *Chronique de procédure civile et pénale* (suite et fin, p. 2/11), *Petites Affiches*, n° 233, 21 novembre 2019, p. 7.

2° Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-14.901 (F-P+B+I)

Sommaire :

En application de l'article 909 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 du même code, pour conclure et former, le cas échéant, appel incident. En outre, il résulte des articles 55, 68 et 551 du même code que l'appel incident provoqué, qui est dirigé contre une personne non encore partie à l'instance d'appel, est formé par une assignation citant cette personne à comparaître devant la cour d'appel. Il découle de la combinaison de ces textes que l'intimé dispose d'un délai de deux mois pour signifier une telle assignation en appel provoqué, sans que ce délai ne soit prorogé dans les conditions prévues par l'article 911 du même code, qui est relatif à la signification de conclusions à une personne déjà atraite dans la procédure d'appel.

C'est par conséquence à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir relevé qu'un intimé avait assigné à fin d'appel provoqué une personne qui avait été partie en première instance sans avoir encore été atraite à l'instance d'appel, au-delà du délai qui lui avait été imparti par l'article 909, a déclaré irrecevable comme tardif cet appel provoqué, peu important que l'intimé ait déposé au greffe dans ce même délai ses conclusions comportant l'appel provoqué.

Doctrine :

- C. AUCHE et N. DE ANDRADE, « Appel incident et appel provoqué », *Dalloz actualité*, 22 janvier 2020 ;
- H. CROZE, « Appel provoqué », *Procédures*, n° 8-9, août 2019, comm. 219 ;
- R. LAFFLY, « Encore et toujours l'appel provoqué », *Dalloz actualité*, 3 juillet 2019.

2° Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.301 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le défaut d'intérêt à former un appel n'affecte pas la régularité de la saisine elle-même de la cour d'appel qui dispose, en vertu de l'article 125, alinéa 2, du code de procédure civile d'une simple faculté de relever d'office le défaut d'intérêt à agir.

En conséquence, une cour d'appel n'est pas tenue de relever d'office l'irrecevabilité d'un appel incident en raison du défaut d'intérêt de son auteur.

Doctrine :

- M. KEBIR, « Relevé d'office du défaut d'intérêt : le juge d'appel dispose d'une simple faculté », *Gaz. Pal.*, 5 novembre 2019, n° 38, p. 49.

2° Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-17.910 (F-P+B+I)

Sommaire :

La cour d'appel, à laquelle est demandée l'infirmité ou l'annulation du jugement d'une juridiction du premier degré ne doit, pour statuer à nouveau en fait et en droit, porter une appréciation que sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré que l'intimé est réputé avoir adopté dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile.

Par conséquent, l'appelant principal qui n'a pas lui-même repris à son compte dans ses conclusions d'appel un motif du jugement déféré ne peut pas reprocher à la cour d'appel qui infirme ce jugement sur l'appel incident de l'intimé d'avoir omis de réfuter ce motif du jugement déféré.

Doctrine :

- R. LAFFLY, « Conclusions en appel : rigueur et formalisme toujours ! » *Dalloz actualité*, 5 juillet 2019.

2° Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 18-23.617 (FS-P+B+R+I)

Avis de la Cour de cassation, 11 juillet 2019, n° 19-70.012 (P+B+R+I)

Sommaire :

Il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile que, nonobstant toute disposition contraire, l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige relève, lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel et à peine de caducité de la déclaration d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe.

C'est en conséquence à bon droit qu'une cour d'appel, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, déclare caduque la déclaration d'appel formée contre le jugement d'un juge de l'exécution s'étant déclaré incompétent pour connaître d'une demande, dès lors qu'elle relevait que l'appelant n'avait pas saisi le premier président afin d'être autorisé à assigner à jour fixe.

Doctrine :

- N. HOFFSCHIR, « Précisions concernant le domaine d'application des dispositions relatives à l'appel des jugements statuant exclusivement sur la compétence », *Gaz. Pal.*, n° 38, 5 novembre 2019, p. 53 ;

- L. VEYRE, « Appel d'une décision se prononçant exclusivement sur la compétence », *Chronique Droit judiciaire privé in JCP éd. G.*, n° 52, 23 décembre 2019, doct. 1386.

2° Civ., 5 septembre 2019, pourvoi n° 18-21.717 (F-P+B+I)

Sommaire 1 :

La caducité est un incident d'instance, qui n'est pas assujetti à l'application de l'article 74 du code de procédure civile.

Par conséquent, c'est sans violer ce texte qu'une cour d'appel accueille un incident de caducité de la déclaration d'appel, formé en application de l'article 908 du code de procédure civile, par un intimé ayant préalablement pris des conclusions sur le fond.

Sommaire 2 :

En application de l'article 911 du code de procédure civile, sous les sanctions prévues par les articles 908 à 910 de ce code, les conclusions sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat dans le mois suivant l'expiration du délai de leur remise au greffe de la cour d'appel, cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat. Il résulte sans ambiguïté de ce texte qu'en l'absence de signification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé préalablement à la notification qui lui est faite par ce dernier de sa constitution d'avocat, l'appelant est tenu, à peine de caducité, de notifier ses conclusions à cet avocat. Cette notification, qui a lieu entre avocats, de la constitution d'intimé met l'avocat de l'appelant en mesure de respecter cette exigence, laquelle poursuit l'objectif légitime de permettre à l'avocat de l'intimé de disposer pour conclure de la totalité du temps qui lui est imparti à cette fin par l'article 909 du code de procédure civile.

Par conséquent, c'est sans méconnaître les exigences du droit à un procès équitable qu'une cour d'appel, dont l'arrêt doit être approuvé, prononce la caducité d'une déclaration d'appel après avoir constaté que l'appelant s'était borné, dans le délai prévu par l'article 911, à signifier ses conclusions à l'intimé lui-même, alors que l'avocat de ce dernier avait, préalablement à cette signification, notifié sa constitution à l'avocat de l'appelant.

Doctrine :

- H. CROZE, « L'appelant doit notifier ses conclusions à l'avocat de l'intimé qui s'est constitué », *Procédures*, n° 11, novembre 2019, comm. 278 ;
- H. HERMAN, « Constitution d'avocat antérieure à la signification par l'appelant de ses conclusions à la partie intimée et ses conséquences sur les diligences à la charge de la partie appelante », *JCP éd. G.*, n° 48, 25 novembre 2019, 1216 ;
- R. LAFFLY, « Régime de la caducité et signification des conclusions à l'intimé déjà constitué » *Dalloz actualité*, 8 octobre 2019.

2° Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-17.839 (FS-P+B+I)

Sommaire 1 :

L'article 910-3 du code de procédure civile, issu du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, prévoyant que l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 du même code peut être écartée en cas de force majeure, est entré en vigueur le 1er septembre 2017 et, en l'absence de disposition contraire, est applicable aux instances en cours. Par conséquent, à compter de cette date, le conseiller de la mise en état

statue sur la caducité de la déclaration d'appel prévue par l'article 908 dans les conditions fixées par cet article 910-3.

Sommaire 2 :

Se livrant à l'appréciation de l'existence d'un tel cas de force majeure, une cour d'appel relève que si l'un des appelants justifiait de son hospitalisation avant la formation de son appel qui s'était poursuivie dans un centre médical spécialisé où il se trouvait toujours à la date de l'arrêt, sa maladie ne l'avait pas empêché de formaliser une déclaration d'appel, ainsi que des conclusions, bien que tardives. La cour d'appel a pu en déduire qu'aucun cas de force majeure n'avait empêché les appelants de conclure dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile, de sorte que c'est à bon droit qu'elle a constaté la caducité de la déclaration d'appel prévue par ce texte.

Doctrine :

- E. JEULAND, « Appel, force majeure et caducité », Chronique Droit judiciaire privé in *JCP éd. G.*, n° 52, 23 décembre 2019, doct. 1386 ;
- R. LAFFLY, « Force majeure : la Cour de cassation se prononce sur l'application de l'article 910-3 du code de procédure civile », *Dalloz actualité*, 6 décembre 2019.

2° Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-22.167 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'obligation faite à l'appelant, par l'article 902, alinéa 3, du code de procédure civile, de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis que le greffe adresse à l'avocat de l'appelant, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.

Doctrine :

- H. CROZE, « Notification de la déclaration d'appel », *Procédures* n° 2, février 2020, comm. 35;
- R. LAFFLY, « Absence de notification de la déclaration d'appel entre avocats et caducité », *Dalloz actualité*, 4 décembre 2019.

2° Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-23.631 (F-P+B+I)

Sommaire :

En cas d'infirmité de l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état qui avait prononcé l'irrecevabilité d'une première déclaration d'appel, une nouvelle déclaration d'appel formée entre-temps par la même partie n'a eu pour effet que de régulariser la première déclaration qui était affectée d'une irrégularité de forme n'ayant pas conduit au prononcé de son annulation.

Une cour d'appel en déduit exactement que cette nouvelle déclaration d'appel n'a pas fait courir le délai imparti par l'article 908 du code de procédure civile à l'appelant pour conclure.

Doctrine :

- R. LAFFLY, « Clémence à la Cour de cassation : le principe de sécurité juridique au secours de l'appelant », *Dalloz actualité*, 4 décembre 2019.

2° Civ., 5 décembre 2019, pourvoi n° 18-14.112 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article 909 du code de procédure civile que l'intimé qui n'a pas conclu dans le délai qui lui est imparti par cet article n'est pas recevable à soulever un incident de communication de ses pièces par l'appelant. Les prescriptions de cet article, qui tendent à garantir l'efficacité et la célérité de la poursuite du procès civil en appel, mettent de façon effective l'intimé en mesure de se défendre et à cet effet de recevoir communication des actes et des pièces, de sorte que l'irrecevabilité qu'il prévoit ne porte pas atteinte au droit à un procès juste et équitable.

Il ne saurait en conséquence être reproché à une cour d'appel d'avoir statué en se fondant sur des pièces produites par l'appelant mais non communiquées à l'intimé, dès lors que celui-ci avait constitué avocat dans la procédure d'appel sans pour autant conclure.

2° Civ., 5 décembre 2019, pourvoi n° 18-17.867 (FS-P+B+I)

Sommaire :

L'intimé, qui reçoit, dans le délai prescrit par l'article 905-1 du code de procédure civile, signification d'une déclaration d'appel dépourvue de l'annexe énonçant les dispositions critiquées du jugement, est mal fondé à soulever la caducité de l'acte d'appel, dont l'éventuelle irrégularité, au regard des dispositions de l'article 901 du même code, est sanctionnée par la nullité.

Doctrine :

- R. LAFFLY, « Signification de l'annexe de la déclaration d'appel », *JCP éd. G.*, n° 5, 3 février 2020, 123;

-C. LHERMITTE, « L'annexe à la déclaration d'appel n'est pas la déclaration d'appel », *Dalloz actualité*, 13 janvier 2020.

2° Civ., 5 décembre 2019, pourvoi n° 18-22.504 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles 401 et 403 du code de procédure civile que des conclusions de désistement d'appel, qui n'ont pas besoin d'être acceptées, parvenues à la juridiction pendant le cours du délibéré, avant qu'elle ne rende sa décision, la dessaisissent immédiatement.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui statue sur le litige alors que, saisi de telles conclusions, il devait constater le désistement de l'appel et l'extinction de l'instance.

Doctrine :

- N. GERBAY, « Le désistement d'appel et l'article 1^{er} du code de procédure civile », *JCP éd. G.*, n° 1-2, 313 janvier 2020, 4;
- R. LAFFLY, « Effet du désistement en cours de délibéré », *Dalloz actualité*, 13 janvier 2020.

Astreinte

2^e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-27.900 (F-P+B)

Sommaire :

La décision prononçant une astreinte étant dépourvue de l'autorité de la chose jugée, le juge peut décider, dans l'exercice de son pouvoir souverain, de la supprimer pour l'avenir sans avoir à relever l'existence d'une cause étrangère, l'article L. 131-4, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution n'ayant vocation à s'appliquer qu'à la liquidation d'une astreinte ayant déjà couru.

Doctrine :

- J. J. ANSAULT, « Le mécanisme de l'astreinte toujours au cœur du contentieux de l'exécution », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 27 ;
- N. HOFFSCHIR, « Le juge chargé de la liquidation d'une astreinte peut la supprimer pour l'avenir », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 27, p. 61 ;
- F. MELIN, « Absence d'autorité de chose jugée de la décision prononçant une astreinte », *Dalloz actualité*, 6 mars 2019.

2^e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 18-10.030 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles R. 131-1, alinéa 1, du code des procédures civiles d'exécution et 503 du code de procédure civile, qu'en cas d'infirmité de la décision, exécutoire de plein droit par provision en application de l'article R. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, ayant supprimé une astreinte précédemment ordonnée, celle-ci ne recommence à courir qu'à compter de la notification de l'arrêt.

Doctrine :

- J. J. ANSAULT, « Le mécanisme de l'astreinte toujours au cœur du contentieux de l'exécution », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 27 ;
- G. GUERLIN, « Astreinte : comment la liquider? », *L'essentiel Droit des contrats*, n° 4, avril 2019, p. 7 ;
- N. HOFFSCHIR, « Les effets de l'infirmité du jugement qui a supprimé une astreinte pour l'avenir », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 27, p. 62 ;
- F. MELIN, « Astreinte : à partir de quelle date court-elle en cas de recours ? », *Dalloz actualité*, 18 mars 2019.

2° Civ., 21 mars 2019, pourvoi n° 17-22.241 (FS-P+B)

Sommaire :

L'action en liquidation d'une astreinte n'est pas soumise au délai de prescription prévu à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution des titres exécutoires, mais au délai de prescription des actions personnelles et mobilières prévu à l'article 2224 du code civil.

Doctrine :

- J. J. ANSAULT, « Le mécanisme de l'astreinte toujours au cœur du contentieux de l'exécution », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 27 ;
- E. BOTREL, « L'action en liquidation d'une astreinte se prescrit par cinq ans », *Dalloz actualité*, 10 avril 2019 ;
- N. HOFFSCHIR, « La demande de liquidation d'une astreinte est soumise au délai de prescription quinquennal », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 27, p. 37 ;
- S. LEMOINE et E. de LEIRIS, « Astreinte (action en liquidation) : application de la prescription quinquennale », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation in Recueil dalloz 2019*, n° 32, p. 1792 ;
- S. PIEDELIEVRE, « Liquidation et prescription », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, comm. 135.

2° Civ., 21 mars 2019, pourvoi n° 18-10.019 (F-P+B)

Sommaire :

Une instance en liquidation d'une astreinte pendante devant un juge de l'exécution fait obstacle à ce qu'une partie saisisse un juge des référés, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, pour solliciter une mesure d'instruction destinée à établir la preuve de faits dont pourrait dépendre l'issue du litige pendant devant le juge de l'exécution.

Doctrine :

- J. J. ANSAULT, « Le mécanisme de l'astreinte toujours au cœur du contentieux de l'exécution », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 27 ;
- E. BOTREL, « Liquidation d'une astreinte et mesure d'instruction *in futurum* en référé », *Dalloz actualité*, 11 avril 2019 ;
- M. KEBIR, « Mesure d'instruction *in futurum* : instance en liquidation pendante devant le juge de l'exécution et saisine du juge des référés », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 27, p. 47 ;
- G. SANSONE, « Nature de l'instance devant le juge de l'exécution en matière de liquidation d'astreinte et mesure d'instruction *in futurum* », *L'essentiel Droit de l'immobilier et de l'urbanisme*, mai 2019, n° 5, p. 6.

2° Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-15.311 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le juge saisi d'une demande de liquidation d'astreinte doit vérifier que l'astreinte a commencé à courir et déterminer son point de départ, même en l'absence de contestation des parties sur ce point, de sorte qu'en procédant d'office à ces vérifications il ne modifie pas l'objet du litige.

Doctrine :

- V. ORIF, « Nouveaux enseignements pour le juge et les parties en matière de liquidation d'astreinte », *JCP, éd. G.*, n° 29, 22 juillet 2019, 797 ;
- S. PIEDELIEVRE, « Astreinte - Liquidation et preuve », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 5, septembre 2019, comm. 171 ;
- M. RICHEVAUX, « Charge de la preuve du point de départ de la liquidation d'une astreinte », *Petites Affiches*, n° 224, 8 novembre 2019, p. 7 ;
- Y. STRICKLER, « Le juge saisi d'une demande de liquidation d'une astreinte doit s'assurer, au besoin d'office, que l'astreinte a commencé à courir et déterminer son point de départ. Dans cette perspective, il revient au demandeur de rapporter la preuve de la date de la notification qui a fait courir l'astreinte, ceci alors même qu'il revenait au greffe de procéder à ladite notification », in *Chronique de procédure civile et pénale (3ème partie, p. 2/9), Petites Affiches*, n° 232, 20 novembre 2019, p. 8.

2° Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-22.213 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'astreinte étant une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une condamnation, les personnes qui n'étaient pas parties à la décision ayant prononcé l'astreinte sont irrecevables à solliciter à leur profit la liquidation de celle-ci ou le prononcé d'une nouvelle astreinte et à intervenir volontairement à l'instance en liquidation à ces fins.

Doctrine :

- S. PIEDELIEVRE, « Astreinte », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 1, janvier 2020, comm. 8;
- U. SCHREIBER, « Qualité à agir et intervenants volontaires à une demande en liquidation d'une astreinte », *Dalloz actualité*, 19 décembre 2019.

Cassation

2° Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-16.948 (F-P+B)

Sommaire :

L'arrêt d'une cour d'appel, saisie de l'appel d'une ordonnance d'un juge de la mise en état, qui écarte une fin de non-recevoir prise de ce que le premier juge ne peut, en application de l'article 5-1 du code de procédure pénale, accorder une provision dès lors que seul le juge des référés, dans l'hypothèse d'une procédure pénale, dispose de ce pouvoir, ne statue pas sur une exception d'incompétence.

Il s'ensuit que le pourvoi formé contre cet arrêt, qui n'a pas tranché une partie du principal ni mis fin à l'instance devant le tribunal de grande instance et qui n'est pas entaché d'excès de pouvoir, n'est pas recevable.

Doctrine :

- A. BOLZE, « Pourvoi en cassation et jugement provisoire » *Dalloz actualité*, 9 janvier 2019.

2^e Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-15.671 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'action en annulation du jugement prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale lorsque la victime ou ses ayants droit ont omis d'appeler en déclaration de jugement commun la caisse de sécurité sociale concernée ne peut être portée directement devant la Cour de cassation.

Doctrine :

- A. BUGADA, « Appel en jugement commun des caisses : irrecevabilité de l'action en nullité du jugement portée directement devant la Cour de cassation », *JCP éd. S.*, n° 46, 19 novembre 2019, 1332.

2^e Civ., 27 juin 2019, pourvoi n° 17-28.111 (FS-P+B+R+I)

Sommaire :

Le pourvoi formé après un premier pourvoi dirigé contre la même décision et les mêmes parties est recevable en application de l'article 621 du code de procédure civile dès lors que l'ordonnance constatant la déchéance du premier pourvoi est postérieure à la déclaration du second pourvoi.

Doctrine :

- M. KEBIR, « Pourvoi sur pourvoi vaut », *Gaz. Pal.*, n° 38, 5 novembre 2019, p. 69 ;
- L. VEYRE, « Réitération du pourvoi avant la décision relative au premier pourvoi », *Chronique Droit judiciaire privé in JCP éd. G.*, n° 52, 23 décembre 2019, doct. 1386.

Chose jugée

2^e Civ., 15 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.656 (FS-P+B)

Sommaire :

Le principe de la concentration des moyens ne s'étend pas à la simple faculté que la partie civile tire de l'article 470-1 du code de procédure pénale de présenter au juge pénal une demande visant à obtenir, selon les règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite ; dès lors, la circonstance que la partie civile n'ait pas usé de cette faculté ne rend pas irrecevables comme

méconnaissant l'autorité de la chose jugée les demandes de réparation des mêmes dommages présentées par elles devant le juge civil.

Doctrine :

- A. CERF et T. LE BARS, « Relaxe du chef d'une infraction non intentionnelle et autorité de chose jugée sur les intérêts civils : revirement de jurisprudence », *Procédures*, n° 2, février 2019, étude 3 ;
- A. DORANGE, « Indemnisation du dommage causé par une infraction non-intentionnelle : concentration des moyens et autorité du criminel sur le civil », *Actualités du Droit*, 19 novembre 2018 ;
- N. FRICERO, « La modélisation des conclusions et ses incidences sur l'office du juge », *Recueil Dalloz*, n° 10, 21 mars 2019, p. 555 ;
- Z. JACQUEMIN, « Une deuxième chance au civil, en cas de relaxe au pénal », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 2, p. 26 ;
- R. LIBCHABER, « Chose jugée et concentration », *JCP, éd. G.*, n° 23, 10 juin 2019, doct. 616 ;
- L. MAYER, « Concentration des moyens et article 470-1 du code de procédure pénale », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 4, p. 55 ;
- L. PRIOU-ALIBERT, « Retour à l'esprit véritable de l'article 470-1 du code de procédure pénale », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 3, p. 50.

2° Civ., 11 avril 2019, pourvoi n° 17-31.785 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il incombe au demandeur, avant qu'il ne soit statué sur sa demande, d'exposer l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ; il s'ensuit que, dans une même instance, une prétention rejetée ne peut être présentée à nouveau sur un autre fondement.

Doctrine :

- S. AMRANI-MEKKI, « La concentration des moyens appliquée au sein d'une même instance », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 27, p. 40 ;
- C. BLERY, « Autorité de la chose jugée : deux piqûres de rappel, mais situations inédites », *JCP, éd. G.*, n° 23, 10 juin 2019, 594 ;
- G. MAUGAIN, « Nouvelle précision du principe de concentration des moyens », *Dalloz actualité*, 14 mai 2019 ;
- « Autorité de la chose jugée : le moyen nouveau ne permet pas de rejurer », *Revue Lamy Droit civil*, n° 171, 1^{er} juin 2019.

Expert judiciaire

2° Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 18-60.169 (F-P+B)

Sommaire :

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel qui refuse d'inscrire une personne sur la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel aux motifs d'une absence de besoin et d'un éloignement

géographique se détermine par des motifs tirés de critères étrangers à l'article 2 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017. Sa décision, doit, par conséquent, être censurée.

Doctrine :

- F. MELIN, « Liste des médiateurs : la Cour de cassation continue à préciser les critères d'inscription », *Dalloz actualité*, 24 décembre 2018.

2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 19-60.008 (P+B+I)

Sommaire :

En application de l'article 2, 7°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel si elle est âgée de plus de soixante-dix ans.

Cette condition s'apprécie au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande.

Injonction de payer

2^e Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-18.759 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article 1411 du code de procédure civile, l'ordonnance portant injonction de payer doit être signifiée à chacun des débiteurs et elle est non avenue à défaut d'une telle signification dans les six mois de sa date.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui retient que le débiteur s'est exécuté de manière volontaire et a effectué des versements auprès de l'huissier instrumentaire après que l'ordonnance a été rendue, acquiesçant de la sorte à la décision rendue.

Doctrine :

- D. CHOLET, « L'exécution d'une injonction de payer non signifiée n'est pas un acquiescement », *JCP éd. G.*, n° 46, 11 novembre 2019, 1147 ;

- Y. STRICKLER, « Exécution volontaire d'une ordonnance non signifiée », *Procédures*, n° 1, janvier 2020, comm. 4.

Instance

2° Civ., 11 avril 2019, pourvoi n° 18-14.223 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'instance en référé prenant fin avec la désignation de l'expert et l'instance au fond n'étant pas la continuation de l'instance en référé, les diligences accomplies à l'occasion des opérations d'expertise, dès lors qu'elles ne font pas partie de l'instance au fond, ne sont pas susceptibles d'interrompre le délai de péremption.

Doctrine :

- A. BOLZE, « Instances distinctes et péremption d'instance », *Dalloz actualité*, 7 mai 2019 ;
- P. CAGNOLI « Référé probatoire et instance au fond : l'indépendance affirmée de la péremption », *JCP, éd. G.*, n° 26, 1^{er} juillet 2019, 698 ;
- E. JEULAND, « Péremption d'instance et référé », *Chronique Droit judiciaire privé in JCP éd. G.*, n° 52, 23 décembre 2019, doct. 1386 ;
- M. KEBIR, « Péremption d'instance : dissociation des instances en référé et au fond », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 27, p. 45 ;
- Y. STRICKLER, « Référé in futurum et instance au fond », *Procédures*, n° 8-9, juillet 2019, comm. 182.

2° Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-19.465 (F-P+B+I)

Sommaire 1 :

Le greffier faisant partie de la juridiction de jugement, les contestations prises de l'irrégularité affectant la qualité du personnel de greffe assistant à l'audience de la formation de jugement doivent être présentées dans les conditions prévues à l'article 430, alinéa 2, du code de procédure civile.

Par conséquent, en l'absence d'allégation d'une telle contestation, est irrecevable le moyen de cassation pris de ce qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni d'aucune pièce que l'agent du greffe ayant assisté à l'audience faisait fonction de greffier ou avait prêté le serment prévu à l'article 26 du décret n° 2003-466 du 30 mai 2003.

Jugements et arrêts

2° Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-19.465 (F-P+B+I)

Sommaire 2:

L'omission par le juge, dans le dispositif de sa décision, de la réponse à une prétention sur laquelle il s'est expliqué dans les motifs, constitue une omission de statuer qui, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, ne donne pas lieu à ouverture à cassation.

Mesures d'instruction

2^e Civ., 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.011 (F-P+B)

Sommaire :

La suspension de la prescription, en application de l'article 2239 du code civil, lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, qui fait, le cas échéant, suite à l'interruption de cette prescription au profit de la partie ayant sollicité cette mesure en référé et tend à préserver les droits de la partie ayant sollicité celle-ci durant le délai de son exécution, ne joue qu'à son profit.

Doctrine :

- G. DEHARO, « Mesure d'instruction avant tout procès: nouvelles précisions de la Cour de cassation », *JCP éd. G.*, n° 7, 18 février 2019, 161 ;
- M. KEBIR, « Mesure d'instruction *in futurum* : la suspension de la prescription en bénéficie qu'au demandeur », *Dalloz actualité*, 7 mars 2019 ;
- S. PELLET, « Portée de l'effet suspensif de prescription des mesures d'instruction », *L'essentiel Droit des contrats*, avril 2019, n° 4, p. 7 ;
- J-J TAISNE, « Le bénéfice de la suspension de prescription en suite de l'organisation d'une mesure d'instruction *in futurum* est-il réservé au seul demandeur à la mesure ? », *JCP, éd. G.*, n°12, 25 mars 2019, 307 ;
- L. VEYRE, « Suspension de la prescription », *JCP éd. G.*, 10 juin 2019, doct. 616.

2^e Civ., 27 juin 2019, pourvoi n° 18-12.194 (FS-P+B+I)

Sommaire :

La décision d'extension de la mission de l'expert désigné par un juge des référés, rendue à la demande d'une partie sollicitant le respect du principe de la contradiction par le juge du contrôle des expertises ne constitue pas, du seul fait que les parties n'ont été ni entendues ni appelées à l'instance, une ordonnance sur requête rendant l'appel immédiat de la décision irrecevable.

Doctrine :

- L. RASCHEL, « La décision rendue par le juge chargé du contrôle de l'expertise qui méconnaît le principe du contradictoire est-elle une ordonnance sur requête ? », *Gaz. Pal.*, 5 novembre 2019, n° 38, p. 59.

2^e Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-18.054 (F-P+B+I)

Sommaire :

Les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile qui renvoient aux règles régissant la nullité des actes de procédure. En conséquence, la prestation de serment par écrit d'un expert qui n'est pas inscrit sur la liste nationale des experts ou sur celle d'une cour d'appel ne constituant ni une irrégularité sanctionnée par une nullité pour vice de forme ni une formalité substantielle ou d'ordre public, se trouve légalement justifiée par

ce motif de pur droit, substitué d'office, la décision d'une cour d'appel qui rejette la demande d'annulation du rapport d'expertise dressé par un expert non inscrit sur une telle liste ayant prêté serment par écrit.

Doctrine :

- R. CONSEIL, « Un rapport déposé par un expert judiciaire n'ayant pas prêté serment ne peut être annulé », *Gaz. Pal.*, 12 novembre 2019, n° 39, p. 74.

Outre-mer

2^e Civ., 27 juin 2019, pourvoi n° 17-17.354 (F-P+B+I)

Sommaire :

En application des articles 28 et 361 du code de procédure civile de la Polynésie française et 1034 du code de procédure civile, le délai de saisine de la cour de renvoi qui, en Polynésie française, expire un samedi, est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Procédure civile

2^e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-28.857 (F-P+B)

Sommaire :

L'interdiction faite à la juridiction saisie d'une exception d'incompétence au profit du juge administratif de désigner la juridiction administrative à saisir, n'est pas de nature à écarter l'obligation faite, par l'article 75 du code de procédure civile, à la partie qui soulève l'exception, d'indiquer dans tous les cas, sous peine d'irrecevabilité de cette exception, devant quelle juridiction administrative l'affaire doit être portée.

Doctrine :

- A. BOLZE, « Exception d'incompétence et motivation du déclinatoire de compétence », *Dalloz actualité*, 14 mars 2019 ;
- H. HERMAN, « Le demandeur à l'exception d'incompétence doit dans tous les cas préciser clairement la juridiction qu'il estime compétente », *JCP, éd. G.*, 18 mars 2019, 265 ;
- L. VEYRE, « Déclinatoire de compétence », *JCP, éd. G.*, 10 juin 2019, doct. 616.

2^e Civ., 11 avril 2019, pourvoi n° 17-23.272 (F-P+B+I)

Sommaire :

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que le nom du clerc d'huissier de justice assermenté ayant procédé à la signification d'un acte figure sur celui-ci ; dans le cas d'une telle signification par un clerc assermenté, les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des Clercs assermentés, selon lesquelles l'acte à signifier est préalablement

signé par l'huissier de justice qui, après la signification, vise les mentions faites par le clerc assermenté, le tout à peine de nullité, permettent d'établir que la diligence a été accomplie par ce dernier.

Doctrine :

- J. BLANCHET, « Signification par clerc d'huissier de justice : pas d'obligation d'identification », *Revue Lamy Droit civil*, n° 171, 1^{er} juin 2019 ;
- M. RICHEVAUX, « Identité du significateur et régularité de la signification d'un acte d'huissier », *Petites affiches*, n° 149, 26 juillet 2019, p. 10.

2^e Civ., 11 avril 2019, pourvoi n° 18-11.073 (F-P+B+I)

Sommaire :

La procédure en rectification de l'erreur matérielle affectant un jugement, même passé en force de chose jugée, est soumise aux règles de représentation des parties applicables à la procédure ayant abouti à cette décision.

Doctrine :

- M. DOUCHY-OUUDOT, « Procédure en rectification d'erreur matérielle : règles de représentation des parties », *JCP, éd. G.*, n° 18, 6 mai 2019, 476 ;
- J-J LEMOULAND, « Divorce par consentement mutuel judiciaire : le ministère d'avocat est obligatoire pour la requête en rectification d'erreur matérielle », *L'essentiel Droit de la famille et des personnes*, juin 2019, n°6, p. 6.

Avis de la Cour de cassation, 2^e Civ., 11 avril 2019, n° 19-70.003 (P+B+I)

Sommaire 1:

Il résulte de l'article 1031-1 du code de procédure civile que, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité, et il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Il ne résulte ni de l'arrêt ni du dossier transmis à la Cour de cassation que la cour d'appel ait, préalablement à sa décision, avisé l'intimé de ce qu'elle envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation, en lui fixant un délai pour produire ses observations écrites.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie et la notification de la décision de transmission ne pouvant y suppléer, la demande d'avis est irrecevable.

Sommaire 2 :

Il résulte de l'article 1031-2 du code de procédure civile que la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.

Il ne résulte pas du dossier que la cour d'appel ait, postérieurement à sa décision, notifié à l'appelante et à l'intimé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de transmission du dossier à la Cour de cassation.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie et la notification de la décision de transmission ne pouvant y suppléer, la demande d'avis est irrecevable.

2^e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-16.291 (F-P+B+I)

Sommaire :

En application de l'article 571 du code de procédure civile, l'opposition, qui n'est ouverte qu'au défaillant, tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. En outre, il résulte des articles 473 et 474 du même code, que seul constitue un jugement rendu par défaut celui rendu en dernier ressort, en l'absence de comparution d'un défendeur, auquel la citation n'a pas été délivrée à personne. Il découle de la combinaison de ces textes que seul ce défendeur a la qualité de défaillant, au sens de l'article 571.

Par conséquent, ayant relevé que l'opposition à un précédent arrêt avait été formée par la partie appelante, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en déduit que cette partie n'avait pas la qualité de défaillant au sens de l'article 571 et que son opposition était irrecevable.

Doctrine :

- D. CHOLET, « Irrecevabilité de l'opposition de l'appelant dont le représentant à l'instance est décédé sans conclure : un défaut de contradiction ? », *JCP, éd. G.*, n° 24, 17 juin 2019, 627 ;
- H. CROZE, « Du défaut en appel », *Procédures*, n° 8-9, août 2019, comm. 220 ;
- M. KEBIR, « Jugement rendu par défaut : au seul défendeur défaillant l'opposition... », *Gaz. Pal.*, 5 novembre 2019, n° 38, p. 59.

2^e Civ., 27 juin 2019, pourvoi n° 18-19.466 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'option de compétence territoriale prévue en matière contractuelle à l'article 46, alinéa 2, du code de procédure civile ne concerne que les contrats impliquant la livraison d'une chose ou l'exécution d'une prestation de services.

2^e Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-14.708 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article 1495 du code de procédure civile, le recours en annulation d'une sentence arbitrale est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse prévues aux articles 900 à 930-1 du code de procédure civile. Selon l'article 930-1 de ce code, les actes de procédure sont, à peine d'irrecevabilité, remis à la juridiction par voie électronique. Il ne peut être dérogé à cette dernière disposition par voie de convention passée entre une cour d'appel et les barreaux de son ressort.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui déclare recevable le recours en annulation d'une sentence arbitrale qui n'a pas été effectuée par la voie électronique.

Doctrine :

- P. CASSON, « Le recours en annulation exercé contre une sentence arbitrale doit être remis à la juridiction par voie électronique à peine d'irrecevabilité », *JCP éd. E.*, n° 50, 12 décembre 2019, 1554 ;
- J. ORTSCHIEDT, « Intelligibilité juridique, Réseau privé virtuel des avocats (RPVA) et recours en annulation », *Chronique Droit de l'arbitrage in JCP éd. G.*, n° 51, 16 décembre 2019, 1349 ;
- L. WEILLER, « Recevabilité du recours en annulation : le RPVA s'impose ! », *JCP éd. G.*, n° 47, 18 novembre 2019, 1185 ;
- L. WEILLER, « Recevabilité du recours en annulation : le RPVA s'impose ! », *Procédures* n° 12, décembre 2019, comm. 320.

2^e Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-13.438 (F-P+B+I)

Sommaire :

Lorsque des opérations de constat et de saisie sont réalisées après le délai imparti dans une ordonnance sur requête, il entre dans les pouvoirs du juge de la rétractation de constater la caducité de l'autorisation.

2^e Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-15.389 (F-P+B+I)

Sommaire :

En application de l'article 2 du code civil, la loi nouvelle ne peut remettre en cause une situation juridique régulièrement constituée à la date de son entrée en vigueur. L'article 388 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, disposant que la péremption doit, à peine d'irrecevabilité devant être relevée d'office, être demandée ou opposée avant tout autre moyen et ne peut être relevée d'office par le juge, il en résulte que la péremption se trouve couverte lorsque les parties ne l'ont pas invoquée avant tout autre moyen.

En conséquence, si le juge dispose, dès le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur de la modification apportée par le décret susvisé du 6 mai 2017 à l'article 388 du code de procédure civile, du pouvoir de relever d'office la péremption, il ne peut le faire, sans remettre en cause la situation juridique régulièrement constituée au profit des parties, pour une période écoulée antérieurement à des conclusions qu'avaient échangées les parties et durant laquelle seules celles-ci disposaient de la faculté de soulever la péremption. Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel ayant statué en ce sens.

Procédures civiles d'exécution

2^e Civ., 10 janvier 2019, pourvoi n° 16-24.742 (F-P+B)

Sommaire :

L'effet interruptif de prescription résultant d'une saisie-attribution se poursuivant jusqu'au terme de celle-ci, un nouveau délai, de même nature et durée que le précédent, recommence à courir à compter du paiement par le tiers saisi.

Doctrine :

- E. de LEIRIS, « Prescription et mesures d'exécution », *Recueil Dalloz*, n° 15, 25 avril 2019, p. 848 ;
- L. LAUVERGNAT, « Précisions sur l'effet interruptif de prescription de la saisie-attribution », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 16, p. 79 ;
- H. LECUYER, « Portée de l'interversion de prescription sur les voies d'exécution exercée à l'encontre de la caution », *Defresnois*, 23 mai 2019, n° 21, p. 40 ;
- J-D PELLIER, « Cautionnement et prescription », *Dalloz actualité*, 30 janvier 2019 ;
- O. SALATI, « Voies d'exécution contre la caution du débiteur en difficulté : précisions sur la prescription et le titre exécutoire éligible », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 21, p. 75.

2^e Civ., 10 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.313 (F-P+B)

Sommaire :

Selon l'article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution, en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel, qui condamne une banque, en qualité de tiers saisi, à payer au créancier une somme correspondant au montant des fonds disponibles entre les mains du tiers saisi, alors qu'il ne résulte d'aucune de ses constatations que la banque s'était reconnue débitrice du débiteur saisi au jour de la saisie-attribution litigieuse et qu'il n'était pas soutenu qu'elle en avait été jugée débitrice.

Doctrine :

- S. DOROL et Y. -R. MIYAMOU, « Le tiers-saisi : un acteur malgré lui », *JCP, éd. G.*, n° 8, 25 février 2019, 197 ;
- M-P MOURRE-SCHREIBER, « Saisie-attribution : conditions de la sanction du refus de paiement par le tiers saisi », *Dalloz actualité*, 25 janvier 2019 ;
- O. SALATI, « Saisie-attribution : pour qu'un titre exécutoire soit délivré contre le tiers saisi, encore faut-il qu'il se soit reconnu débiteur du débiteur saisi, ou qu'il ait été jugé débiteur », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 21, p. 72 ;
- « Effets de l'interversion de la prescription attachée à la décision d'admission de la créance garantie au passif du débiteur principal », *Droit et Patrimoine l'Hebdo*, n° 1178.

2° Civ. 31 janvier 2019, pourvoi n° 17-28.605 (F-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 111-11 du code des procédures civiles d'exécution, sauf dispositions contraires, le pourvoi en cassation en matière civile n'empêche pas l'exécution de la décision attaquée. Cette exécution ne peut donner lieu qu'à restitution ; elle ne peut en aucun cas être imputée à faute.

Dès lors, encourt la cassation, l'arrêt qui retient qu'une partie qui a fait procéder à l'exécution forcée à ses risques et périls d'un arrêt rendu en matière de référé, engage sa responsabilité sur le fondement de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution, au motif qu'il constitue un titre exécutoire à titre provisoire n'ayant pas statué au fond, alors que la cassation d'un arrêt exécuté ne peut donner lieu qu'à restitution, peu important qu'il ait été rendu en matière de référé.

Doctrine :

- J. BLANCHET, « Le pourvoi en cassation n'empêche pas l'initiation d'une procédure d'expulsion », *Actualités du Droit*, 5 février 2019 ;
- C. BRENNER, « L'exécution forcée d'un arrêt rendu en référé et ultérieurement cassé ne peut donner lieu qu'à restitution », *Gaz. Pal.*, 26 mars 2019, n° 12, p. 31 ;
- N. CAYROL, « Les restitutions consécutives à l'exécution d'un arrêt cassé », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 25 juillet 2019, p. 405 ;
- R. CONSEIL, « La cassation d'une décision d'expulsion exécutée ne donne droit qu'à réintégration », *Gaz. Pal.*, 19 mars 2019, n°11, p. 82 ;
- N. HOFFSCHIR, « Même en matière de référé, la cassation de la décision ayant fait l'objet d'un pourvoi ne peut donner lieu qu'à restitution », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 16, p. 78 ;
- G. PAYAN, « Cassation d'un arrêt exécuté rendu en matière de référé : responsabilité du créancier ou seule restitution ? », *Dalloz actualité*, 15 février 2019 ;
- Y. STRICKLER, « Remise en cause d'un arrêt d'appel rendu en référé », *Procédures*, n° 4, avril 2019, comm. 108.

2° Civ. 31 janvier 2019, pourvoi n° 17-31.234 (F-P+B)

Sommaire :

Le juge d'instance, exerçant les pouvoirs du juge de l'exécution, peut être saisi, même après l'acte de saisie, d'une demande de mainlevée ou de suspension de la mesure de saisie des rémunérations.

Doctrine :

- C. BRENNER, « Pas de concentration des contestations de la saisie des rémunérations lors de l'audience de conciliation », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 12, p. 34 ;
- C. LAPORTE, « Demande de mainlevée ou de suspension de la procédure », *Procédures*, n° 4, avril 2019, comm. 114 ;
- L. LAUVERGNAT, « Saisies des rémunérations : sort des contestations post-saisie », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 16, p. 81 ;
- M-P MOURRE-SCHREIBER, « Absence de délai pour élever une contestation en matière de saisie des rémunérations », *Dalloz actualité*, 26 février 2019.

2° Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 18-11.119 (F-P+B)

Sommaire :

L'article R. 3252-19 du code du travail n'impose au juge de vérifier d'office le montant de la créance en principal, intérêts et frais qu'en cas d'échec de la conciliation préalable à la saisie et non lorsqu'il statue sur une contestation postérieure à l'audience de conciliation.

Doctrine :

- C. BRENNER, « Pas d'obligation pour le juge de la saisie des rémunérations de vérifier d'office le montant de la créance du poursuivant lorsqu'il statue sur une contestation postérieure à l'audience de conciliation », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 29 ;
- A. BUGADA, « Office du juge dans la contestation de la saisie des rémunérations postérieure à la conciliation », *JCP, éd. G.*, n° 11, 18 mars 2019, 264.

2° Civ., 21 mars 2019, pourvoi n° 18-10.408 (F-P+B)

Sommaire :

L'assignation à comparaître devant un juge de l'exécution, en vue de contester une saisie-attribution, qui engage une action en justice à cette fin, entre dans le champ d'application de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, selon lequel lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant une juridiction du premier degré, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter : a) de la notification de la décision d'admission provisoire ; b) de la notification de la décision constatant la caducité de la demande ; c) de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ; d) ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Doctrine :

- J. J. ANSAULT, « Au cotitulaire non débiteur du compte, objet d'une saisie-attribution, de prouver que les fonds concernés lui appartiennent en propre ! », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 30 ;
- L. LAUVERGNAT, « Saisie-attribution : effet de la demande d'aide juridictionnelle en matière de contestations », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 27, p. 66 ;
- M-P MOURRE-SCHREIBER, « Saisie-attribution d'un compte joint », *Dalloz actualité*, 30 avril 2019 ;
- S. PIEDELIEVRE, « Saisie-attribution : Compte joint et charge de la preuve », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, comm. 133 ;
- O. SALATI, « Saisie-attribution : retour sur la saisissabilité des comptes joints », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 21, p. 73.

2° Civ., 16 mai 2019, pourvoi n° 18-16.934 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le juge de l'exécution, après avoir annulé la mesure d'exécution, ne peut rejeter la demande de réintégration pour un motif tiré de l'absence de droit d'occupation de la personne expulsée.

Doctrine :

- G. MAIRE, « Nullité d'une mesure d'expulsion, droit à réintégration et pouvoirs du juge de l'exécution », *Revue Lamy Droit civil*, n° 175, 1^{er} novembre 2019.

2° Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-16.892 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le créancier peut saisir le juge du tribunal d'instance, exerçant les pouvoirs du juge de l'exécution, des difficultés d'exécution de la procédure de saisie des rémunérations en cours et d'une demande de dommages-intérêts pour résistance abusive de l'employeur ; qu'en conséquence, viole les articles L. 221-8 du code de l'organisation judiciaire et R. 3252-11 du code du travail, ensemble l'article R. 3252-8 du même code, la cour d'appel qui retient que le créancier poursuivant devait transmettre ses critiques au greffe du tribunal d'instance.

Doctrine :

- J.-J. ANSAULT, « Régime spécifique des contestations en matière de saisie des rémunérations du travail », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 43, p. 35.

2° Civ., 27 juin 2019, pourvoi n° 18-14.198 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article 19 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, que le juge de l'exécution n'est pas compétent pour connaître d'une demande de nullité d'un acte de signification d'une injonction de payer européenne déclarée exécutoire par une juridiction de l'État membre d'origine.

Doctrine :

- H. HERMAN, « Injonction de payer européenne : la contestation de la régularité de la signification de l'injonction de payer relève de la compétence du juge d'origine ayant rendu l'ordonnance », *Gaz. Pal.*, n° 38, 5 novembre 2019, p. 54 ;

- E. JEULAND, « Procédure d'injonction de payer européenne », *Chronique Droit judiciaire privé in JCP éd. G.*, n° 52, 23 décembre 2019, doct. 1386 ;

- V. RICHARD, « Première décision de la Cour de cassation sur le règlement n° 1896/2006 instituant une injonction de payer européenne », *JCP, éd. G.*, n° 28, 15 juillet 2019, 759.

2° Civ. 5 décembre 2019, pourvoi n° 18-15.050 (F-P+B+I)

Sommaire :

La requête présentée par un créancier au juge de l'exécution, en application des articles L. 511-1 et R. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution, en vue d'être autorisé à pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur n'a pas à caractériser les circonstances qui justifient que l'ordonnance soit rendue non contradictoirement ; l'ordonnance du juge de l'exécution n'a pas davantage à caractériser de telles circonstances.

Doctrine :

- S. DOROL, « Quand conservatoire ne rime pas avec contradictoire », *JCP éd. G.*, n° 52, 23 décembre 2019, 1361 ;
- S. PIEDELIEVRE, « Mesures conservatoires et principe du contradictoire », *Revue de droit bancaire et financier* n° 1, janvier 2020, comm. 9 ;
- L. RASCHEL, « Saisie conservatoire - Conditions de la mesure », *Procédures* n° 2, février 2020, comm. 39.

Saisie immobilière

2° Civ. 10 janvier 2019, pourvoi n° 17-28.805 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles 117 et 121 du code de procédure civile que l'irrégularité de fond que constitue le défaut de capacité d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice peut être couverte si la cause de cette nullité a disparu au moment où le juge statue.

Dès lors, encourt la cassation, l'arrêt qui prononce la nullité d'un commandement de payer valant saisie immobilière portant constitution d'un avocat honoraire dépourvu de la capacité de représenter une partie en justice, alors que cette irrégularité de fond avait été couverte avant que le juge de l'exécution ne statue, par la délivrance aux débiteurs d'une assignation à comparaître à l'audience d'orientation mentionnant la constitution d'un avocat ayant le pouvoir de représenter le créancier poursuivant dans la procédure de saisie immobilière.

Doctrine :

- N. CAYROL, « La régularisation des actes accomplis par un avocat honoraire », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 2, 25 juillet 2019, p. 399 ;
- G. DEHARO, « Taux de ressort et oralité de la procédure », *Dalloz actualité*, 19 avril 2019 ;
- H. HERMAN, « Défaut de capacité du représentant en justice : une irrégularité pour vice de fond régularisable », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 16, p. 63 ;
- M. KEBIR, « Irrégularité de fond : régularisation du défaut de capacité du représentant en justice », *Dalloz actualité*, 5 février 2019 ;
- C. LAPORTE, « Régularisation d'une constitution d'avocat », *JCP, éd. G.*, n° 4, 28 janvier 2019, 68 ;
- A. LEBORGNE, « Actes préparatoires. Commandement de payer valant saisie », *Recueil Dalloz*, n° 23, 27 juin 2019, p. 1306.

2° Civ., 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.930 (F-P+B)

Sommaire :

En application de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, les contestations et demandes incidentes soulevées après l'audience d'orientation ne sont recevables que si elles portent sur des actes de la procédure de saisie immobilière postérieurs à cette audience ou si, nées de circonstances postérieures à celle-ci, elles sont de nature à interdire la poursuite de la saisie.

Cet article est exclusif de l'application de l'article 566 du code de procédure civile.

Doctrine :

- C. LAPORTE, « Inapplicabilité de l'article 566 du code de procédure civile en matière d'appel du jugement d'orientation », *JCP, éd. G.*, n° 7, 18 février 2019, 163 ;
- G. PAYAN, « Saisie immobilière : jugement d'orientation et effet dévolutif de l'appel », *Dalloz actualité*, 20 février 2019.

2° Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-27.487 (F-P+B)

Sommaire :

Le délai minimal d'un mois, augmenté le cas échéant des délais de distance prévus à l'article 643 du code de procédure civile, précédant l'audience d'orientation, dans lequel l'assignation à comparaître à cette audience doit être délivrée au débiteur saisi en application de l'article R. 322-4 du code des procédures civiles d'exécution n'est pas au nombre des délais qui, aux termes de l'article R. 311-11 du même code, sont prescrits à peine de caducité du commandement de payer valant saisie immobilière.

Doctrine :

- C. BRENNER, « Assignation à l'audience d'orientation : pas de caducité sans texte », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 33 ;
- N. HOFFSCHIR, « Le non-respect du délai minimal d'un mois entre la délivrance de l'assignation et l'audience d'orientation n'est pas sanctionnée par la caducité », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 27, p. 64 ;
- M-P. MOURRE-SCHREIBER, « Délai minimal d'un mois précédant l'audience d'orientation : un délai non prescrit à peine de caducité », *Dalloz actualité*, 20 mars 2019 ;
- S. PELLET, « Délais de distance et procédure de saisie immobilière », *L'essentiel Droit des contrats*, n° 5, p. 6.

2° Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 18-10.362 (F-P+B)

Sommaire :

L'autorité de la chose jugée dont est revêtu le jugement d'orientation rend irrecevables les contestations autres que celles se rapportant à des actes de la procédure postérieurs à l'audience d'orientation et celles, qui, nées postérieurement à celle-ci sont de nature à empêcher la poursuite de la saisie ; qu'il s'ensuit que le jugement d'adjudication ne peut être annulé à la demande d'une partie à la procédure de saisie pour des motifs tirés des vices dont elle aurait été affectée.

Doctrine :

- C. LAPORTE, « Effet de purge du jugement d'orientation », *JCP, éd. G.*, n° 11, 18 mars 2019, 266 ;
- M-P. MOURRE-SCHREIBER, « Saisie immobilière : irrecevabilité des contestations formées postérieurement à l'audience d'orientation », *Dalloz actualité*, 11 mars 2019 ;
- G. SANSONE, « Le jugement d'orientation et la purge des vices pouvant affecter la saisie », *L'essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme*, avril 2019, n° 4, p. 6.

2° Civ., 21 mars 2019, pourvoi n° 17-31.170 (F-P+B)

Sommaire :

Le juge de l'exécution statuant en matière de saisie immobilière peut relever d'office la péremption du commandement de payer valant saisie immobilière.

Doctrine :

- J. COUTURIER, « Saisie immobilière : péremption du commandement et office du juge », *Dalloz actualité*, 4 avril 2019 ;
- C. LAPORTE, « Saisie immobilière : péremption du commandement », *Procédures*, n° 5, mai 2019, comm. 154 ;
- L. LAUVERGNAT, « Saisie immobilière : régime de la péremption du commandement de payer valant saisie », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 27, p. 67 ;
- A. LEBORGNE, « Actes préparatoires. Commandement de payer valant saisie », *Recueil Dalloz*, n° 23, 27 juin 2019, p. 1306 ;
- S. PIEDELIEVRE, « Saisie immobilière - péremption et office du juge », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 3, mai 2019, comm. 97.

2° Civ., 16 mai 2019, pourvoi n° 18-10.033 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles R. 322-15, R. 322-18 et R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution que la cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'orientation ayant ordonné la mainlevée de la procédure de saisie immobilière, est tenue de déterminer les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable ou en ordonnant la vente forcée du bien immobilier et de mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires.

2° Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-12.353 (FS-P+B+I)

Sommaire :

En application de l'article L. 322-10 du code des procédures civiles d'exécution, le saisi perd tout droit d'occupation dès le prononcé du jugement d'adjudication, sauf disposition contraire du cahier des conditions de vente.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel retient que le saisi était tenu d'une indemnité d'occupation depuis cette date.

Doctrine :

- C. BRENNER, « Point de départ de l'indemnité due par le saisi pour occupation de l'immeuble adjugé », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 43, p. 37 ;
- C. LAPORTE, « Indemnité d'occupation due après jugement d'adjudication », *JCP éd. G.*, n° 24, 17 juin 2019, 629.

2° Civ. 5 septembre 2019, pourvoi n° 17-28.471 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'exception de nullité d'un acte de signification d'une décision de justice, invoquée pour contester le caractère exécutoire de la décision de justice sur le fondement de laquelle la procédure de saisie immobilière est pratiquée, constitue non une exception de procédure mais une défense au fond qui peut être proposée en tout état de cause.

Doctrine :

- C. BRENNER,, « Quand l'invocation de la nullité de la signification d'une décision de justice n'est pas une exception de procédure mais une défense au fond », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 43, p. 30 ;
- C. LAPORTE, « Saisie immobilière – Contestation de la saisie », *Procédures*, n° 11, novembre 2019, comm. 281 ;
- L. LAUVERGNAT, Saisie immobilière : de la distinction entre exception de procédure et défense au fond », *Gaz. Pal.*, 5 novembre 2019, n° 38, p. 73.

2° Civ. 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-21.917 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci. Cette règle s'impose à toutes les parties appelées à l'audience d'orientation.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour valider une procédure de saisie immobilière et ordonner la vente forcée de l'immeuble, accueille la demande du créancier, qui n'avait pas été soulevée lors de l'audience d'orientation, tendant à voir déclarer que le débiteur saisi n'avait pas contracté le prêt en qualité de consommateur et que la prescription de l'action n'étant pas biennale mais quinquennale, ses créances n'étaient pas prescrites.

Doctrine :

- F. KIEFFER, « Saisie immobilière : prééminence de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, nouvelle illustration », *Dalloz actualité*, 4 décembre 2019 ;

- S. PIEDELIEVRE, « Contestations et demandes incidentes relatives à la saisie immobilière », *Revue de droit bancaire et financier* n° 1, janvier 2020, comm. 10.

2° Civ., 5 décembre 2019, pourvoi n° 17-23.576 (FS-P+B+I)

Sommaire 1:

Le prononcé d'une mesure de sauvegarde n'interdit pas que soit ordonnée une saisie pénale d'une créance, ni ne limite les effets d'une telle saisie préalablement ordonnée. Le juge de l'exécution ne peut apprécier la validité de la saisie pénale au regard des règles relatives à la procédure de sauvegarde.

Sommaire 2:

Un juge de l'exécution ne peut poursuivre la vente sur surenchère d'un immeuble, quand bien même l'audience d'orientation aurait fixé les termes de la vente sur adjudication du bien immobilier et une première adjudication aurait déjà été prononcée, lorsque la saisie pénale de la créance, cause de la saisie immobilière, a été ordonnée par un juge d'instruction postérieurement à la première adjudication. Dans cette hypothèse, la vente sur surenchère de l'immeuble ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction délivrée en application des articles 706-143 et 706-144 du code de procédure pénale, ce juge pouvant décider que la saisie pénale sera reportée sur la somme revenant au créancier dans le prix d'adjudication et consignée sans délai auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués sur le fondement de l'article 706-160, alinéa 1, 2° du même code.

Doctrine :

- E. CAMOUS, « La saisie pénale tient la procédure d'exécution en l'état », *JCP éd. G.*, n° 7-8, 17 février 2020, 197.

Surendettement

2° Civ., 10 janvier 2019, pourvoi n° 17-21.774 (F-P+B)

Sommaire :

L'effacement de la dette locative à l'issue d'une procédure de traitement du surendettement qui n'équivaut pas à son paiement ne fait pas disparaître le manquement contractuel du locataire qui n'a pas réglé le loyer, de sorte qu'il ne prive pas le juge, saisi d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de bail, de la faculté d'apprécier, dans l'exercice de son pouvoir souverain, si le défaut de paiement justifie de prononcer la résiliation du bail.

Doctrine :

- G. CATALANO, « Effacer n'est pas payer », *L'essentiel Droit des contrats*, mars 2019, n° 3, p. 7 ;
- C. DREVEAU, « Effacement de la dette locative et résiliation du bail », *Dalloz actualité*, 6 février 2019 ;
- J. FRANÇOIS, « Qu'est-ce que l'effacement de la dette d'un débiteur insolvable ? », *Recueil Dalloz*, n° 7, 28 février 2019, p. 411 ;

- D. HOUTCIEFF, « L'effacement de la dette n'est pas un paiement », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 14, p. 25 ;
- M. HOYER, « La nature juridique de la mesure d'effacement de la dette », *Actualités du Droit*, 27 mars 2019 ;
- J. JULIEN, « Rétablissement personnel et résiliation d'un bail : effacement de la dette n'est pas un paiement », *Revue des contrats*, 2019, n° 2, p.63 ;
- K. LAFAURIE, « La résiliation du bail prononcé en dépit d'un effacement de dettes », *Bulletin JOLY Entreprises en difficulté*, mars 2019, n° 2, p. 42 ;
- E. MOUIAL-BASSILANA, « L'effacement des dettes n'équivaut pas à un paiement : le locataire n'échappe pas à la résiliation du bail en cas d'effacement de la dette locative », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 16, p. 28 ;
- J-B. SEUBE, « Extinction de l'obligation : quels effets de l'effacement de la dette ? », *Défresnois*, 23 mai 2019, n° 21, p. 37 ;
- B. VIAL-PEDROLETTI, « Loi du 6 juillet 1989 – Résiliation et procédure de surendettement : incidence de l'effacement de la dette sur la demande de résiliation », *Loyers et copropriété*, 1^{er} avril 2019, n° 4, comm. 49.

2° Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-16.228 (F-P+B+I)

Sommaire :

Caractérise une situation de surendettement l'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner la dette d'une société, qu'elle en soit ou non la dirigeante.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui retient que la majeure partie des dettes d'un débiteur sont professionnelles dès lors que celui-ci a été dirigeant de droit ou de fait de plusieurs sociétés et a été amené à donner sa caution pour les besoins ou à l'occasion de l'activité de ces sociétés.

Doctrine :

- A. LECOURT, « Les dettes engagées par un dirigeant social caution de sa société ne lui interdisent pas le recours au surendettement des particuliers du code de la consommation », *RTD com.* n° 3, 22 novembre 2019, p. 678 ;
- J.-P. LEGROS, « Dirigeant caution – Surendettement des particuliers », *Droit des sociétés* n° 10, octobre 2019, comm. 176 ;
- J.-D. PELLIER, « Cautionnement du dirigeant et surendettement », *JCP éd. E.*, n° 41, 10 octobre 2019, 1459 ;
- « Application de la procédure de surendettement des particuliers aux dettes engagées par le dirigeant caution de sa société », *JCP éd. E.*, n° 25, 20 juin 2019, act. 418.

2° Civ., 5 septembre 2019, pourvoi n° 18-15.547 (F-P+B+I)

Sommaire :

En application de l'article L. 722-4 du code de la consommation, lorsque la décision de recevabilité d'une demande de traitement de la situation financière du débiteur intervient après que la vente forcée d'un bien immobilier lui appartenant a été ordonnée par un jugement, exécutoire de plein droit nonobstant appel, le

report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisie à cette fin par la commission de surendettement des particuliers, pour causes graves et dûment justifiées.

Doctrine :

- J.-J. ANSAULT, « Surendettement et report de l'audience d'adjudication », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 43, p. 38 ;
- S. BERNHEIM-DESVAUX, « Surendettement », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 11, novembre 2019, comm. 191 ;
- C. GAMALEU KAMENI, « Retour sur les conditions de validité d'un report d'adjudication relative à l'immeuble d'une personne placée en surendettement », *Petites affiches*, n° 258, p. 20 ;
- S. PIEDELIEVRE, « Surendettement et saisie immobilière », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 6, novembre 2019, comm. 201.

Suspicion légitime

2° Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 17-13.035 (F-P+B+I)

Sommaire :

En application de l'article 344 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n°2017-892 du 6 mai 2017, la demande de récusation, qui ne peut être formée que par acte de remis au secrétariat de la juridiction à laquelle appartient le juge qu'elle vise ou par une déclaration, consignée dans un procès-verbal, et doit être transmise au juge pour qu'il acquiesce ou s'oppose à la récusation, doit indiquer les motifs de la récusation, à peine d'irrecevabilité. Il en résulte qu'elle ne peut être complétée par des conclusions ultérieures.

Doit dès lors être approuvée une cour d'appel, à laquelle il appartenait de statuer au regard de la seule requête, qui, ayant constaté que la demande de récusation n'énonçait aucun motif, l'a déclarée irrecevable.

Doctrine :

- E. BEREZKINA, « Récusation : il ne sera statué qu'au regard de la requête », *Revue Lamy Droit civil*, n° 175, 1^{er} novembre 2019 ;
- M. KEBIR, « Récusation : irrecevabilité de la requête n'énonçant aucun motif en dépit de conclusions ultérieures », *Dalloz actualité*, 21 octobre 2019.

Section de la sécurité sociale

Mutualité sociale agricole

2^e Civ., 29 novembre 2018, pourvoi n° 17-27.943 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte du second alinéa de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les dispositions du premier alinéa, qui prévoient que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens et que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international, ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

L'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version issue de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, applicable au litige, qui subordonne en principe la liquidation des droits à une pension de retraite au titre du régime des travailleurs non salariés des professions agricoles à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole et n'en admet le cumul avec le revenu tiré d'une activité non salariée agricole que sous de strictes conditions, a pour objet de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, de sorte qu'il poursuit un but d'intérêt général et ne méconnaît pas les exigences du texte susvisé.

Doctrine :

- P. COURSIER, « Retraite – Quid des disparités de régime en matière de cumul emploi-retraite », *JCP, éd. S.*, n° 1-2, 15 janvier 2019, 1007 ;
- « Agriculture – protection sociale agricole – non salariés », *Revue de jurisprudence sociale*, février 2019.

2^e Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-17.813 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 722-1 et L. 731-14, 3°, du code rural et de la pêche maritime que les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant des activités non-salariées agricoles soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts sont considérées comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

L'obligation de cotiser s'impose donc à l'intéressé, même s'il n'est pas personnellement occupé à l'activité de la société ou de l'entreprise agricole dont il tire un revenu en qualité de porteur de parts sociales.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Régime agricole : obligation de cotiser à la charge du cogérant d'une EARL au titre du revenu versé à la société », *JCP éd. G.*, n° 26, 2 juillet 2019, 1196 ;
- « Agriculture – Protection sociale agricole – Non salariés », *Revue de jurisprudence sociale*, n° 8, août-septembre 2019.

Sécurité sociale

2° Civ. 24 janvier 2019, pourvoi n° 17-20.191 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 11, § 1er, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, de l'article 14, § 2, sous a), du règlement n° 1408/71, dans leur version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, de l'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, des principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union européenne et de l'article 88-1 de la Constitution qu'un certificat E 101 délivré par l'institution désignée par l'autorité compétente d'un État membre lie tant les institutions de sécurité sociale de l'État membre dans lequel le travail est effectué que les juridictions de cet État membre, même lorsqu'il est constaté par celles-ci que les conditions de l'activité du travailleur concerné n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel de cette disposition du règlement n° 1408/71.

Dès lors, les institutions des États amenés à appliquer les règlements n° 1408/71 et 574/72, doivent, même dans une telle situation, suivre la procédure fixée par la Cour de justice en vue de résoudre les différends entre les institutions des États membres qui portent sur la validité ou l'exactitude d'un certificat E 101.

En conséquence viole ces textes, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation du redressement de cotisations sociales, retient que la validité des certificats de détachement des salariés n'avait pas lieu d'être examinée puisque la juridiction pénale avait retenu que le lien de subordination avait été transféré et que les salariés étaient liés à la société de droit français par un contrat de travail, ce qui excluait une situation de détachement au sens de la réglementation européenne.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Salariés détachés et formulaires A1 : la soumission de l'URSSAF et des juges au droit de l'Union », *Bulletin Joly Travail*, avril 2019, n° 04, p. 28 ;
- L. CHABAUD, « Reconnaissance de la portée du certificat A1 », *JCP, éd. S.*, n° 9, 5 mars 2019, 1067 ;
- « Travail dissimulé (chantier) : appréciation du détachement des salariés, *Recueil Dalloz*, 2019, p. 206.

2° Civ. 24 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.669 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 2-1 du décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, qu'en cas d'activité salariée discontinuée, les périodes travaillées retenues pour le calcul du salaire de référence servant de base à

la détermination de l'allocation sont prises en compte jusqu'à totaliser 365 jours de paie, peu important l'amplitude de la période considérée.

Doctrine :

- J. COLONNA et V. RENAUX-PERSONNIC, « Preretraite amiante – ACAATA – Mode de calcul – Activité discontinue », in Droit de la protection sociale Chronique (n° 11) *JCP, éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- T. TAURAN, « ACAATA : détermination du salaire de référence en cas d'activité salarié discontinue », *JCP, éd. S.*, n° 9, 5 mars 2019, 1068 ;
- « Mode de calcul de l'Acaata en cas d'activité discontinue », *JCP, éd. S.*, 2019, p. 69.

2° Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-11.158 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 3253-6 et L. 5422-13 du code du travail ainsi que de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, relatifs respectivement à l'obligation d'affiliation à l'assurance de garantie des salaires, au régime d'assurance chômage et à l'assujettissement à la taxe de versement de transport, qu'une personne physique ou morale ne saurait être tenue au paiement des contributions, cotisations et impositions qu'ils prévoient que pour celles des personnes qu'elle emploie dans des conditions caractérisant, au sens de chacun de ces textes, l'existence d'un lien de subordination juridique dans la relation de travail.

Le versement des cotisations de sécurité sociale n'implique pas, par lui-même, l'existence d'un lien de subordination pour l'application des règles d'assujettissement à des régimes distincts ou au paiement d'une taxe locale.

En conséquence, la preuve n'étant pas rapportée de l'existence d'un lien de subordination entre une société et chacun des formateurs occasionnels qu'elle employait, une cour d'appel en a exactement déduit que l'URSSAF ne pouvait pas procéder à l'encontre de celle-ci au redressement des contributions à l'assurance chômage, des cotisations AGS et du versement de transport.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Affiliation et règles d'assujettissement : nécessité de les caractériser préalablement pour chaque contribution, cotisation ou imposition », *JCP, éd. S.*, n° 35, 3 septembre 2019, 1242.

2° Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-16.575 (F-P+B+I)

Sommaire :

La différence des conditions d'ouverture des droits à pension de retraite dans des régimes d'assurance vieillesse distincts ne constitue pas une discrimination prohibée par les articles 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 1er du Protocole additionnel n° 1 à cette convention.

Doctrine :

- P. COURSIER, « Quid des disparités entre régimes de retraite ? », *JCP, éd. S.*, n° 28, 16 juillet 2019, 1215.

2° Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-13.679 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article 87, § 8, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui fixe les dispositions transitoires pour l'application de ce règlement, que si, en conséquence de ce dernier, une personne est soumise à la législation d'un Etat membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du titre II du règlement (CE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, cette personne continue d'être soumise à la dernière législation aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée, mais en tout cas pas plus de dix ans à compter de la date d'application du règlement, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu dudit règlement.

Viole ce texte par fausse application, la cour d'appel qui, alors qu'elle constatait qu'un assuré aurait dû être soumis, en application du règlement (CE) n° 1408/71, à la législation suisse, de sorte que l'assujettissement à la législation suisse sollicitée par l'intéressé n'était pas la conséquence de l'application du règlement (CE) n° 883/2004, a fait application des dispositions de l'article 87, § 8.

Doctrine :

-J.- P. LHERNOULD, « Les dispositions transitoires des règlements communautaires de coordination n'ont pas vocation à corriger les erreurs d'affiliation », *JCP, éd. S.*, n° 26, 2 juillet 2019, 1195 ;

- « De l'application des dispositions transitoires du règlement n° 883/2004 à un assuré assujetti à tort au RSI », *JCP, éd. S.*, n° 23, 11 juin 2019, act. 228.

2° Civ., 19 septembre 2019, pourvoi n° 18-16.331 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'application des articles R. 315-1, III, R. 315-1-2 et D. 315-3 du code de la sécurité sociale que, liée par les constatations faites par le service du contrôle médical à l'occasion de l'analyse de l'activité du professionnel de santé, la caisse doit, quelle que soit la nature de la procédure qu'elle met en oeuvre à l'issue de ce contrôle, avoir préalablement notifié au professionnel concerné, dans les formes et délais impartis, les griefs retenus à son encontre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'avoir informé des suites qu'elle envisage de donner aux griefs initialement notifiés.

2° Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-17.726 (F-P+B+I)

Sommaire :

Dans la procédure de recouvrement de l'indu auprès d'un l'établissement public de santé, responsable du non respect des règles de tarification ou de facturation, la notification de payer l'indu et la mise en demeure, prévue par l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, ne peut être régulièrement adressée à une personne autre que le directeur de l'établissement, lequel, selon l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Assurance maladie* Prestations sociales indues* Notification de l'indu* CPAM* Mise en demeure * Destinataire * Directeur de l'établissement », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 6, 31 décembre 2019, p. 1130.

2° Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.866 (F-P+B+I)

Sommaire :

Les règles de prescription des médicaments et produits pharmaceutiques sont au nombre des règles de tarification ou de facturation des actes, prestations et produits dont l'inobservation peut donner lieu à recouvrement d'un indu en application de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale.

2° Civ., 7 novembre 2019, pourvoi n° 18-21.329 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004, en cas de versement indu d'une prestation, hormis les cas mentionnés à l'article L. 133-4 et les autres cas où une récupération peut être opérée auprès d'un professionnel de santé, l'organisme chargé de la gestion d'un régime obligatoire ou volontaire d'assurance maladie ou d'accidents du travail et de maladies professionnelles récupère l'indu correspondant auprès de l'assuré.

Il s'ensuit que lorsque le litige porte sur le remboursement, par un assuré, de prestations indues à la caisse primaire d'assurance maladie, qui en a assuré le versement, l'action engagée par l'organisme relève exclusivement des dispositions du texte susvisé.

Viole, en conséquence, ce dernier le juge du fond qui accueille la demande d'une caisse primaire formée auprès d'un assuré en remboursement de prestations indûment versées et fixe le montant de son préjudice sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Sécurité sociale, accident du travail

2° Civ., 8 novembre 2018, pourvoi n° 17-24.181 (F-P+B)

Sommaire :

Les dispositions de l'article L. 455-2 du code de la sécurité sociale se rapportent aux modalités du recours exercé par la victime et l'organisme social à l'encontre du tiers responsable d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et ne s'appliquent pas à la procédure de fixation du taux des cotisations d'accident du travail dues par l'employeur de la victime.

Par suite, c'est à bon droit que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail retire du compte employeur d'une société le coût d'un accident du travail dont un tiers a été jugé responsable par un jugement d'un tribunal correctionnel, devenu définitif à son encontre, peu important que la caisse primaire d'assurance maladie n'ait pas été appelée en déclaration de jugement commun au cours de l'instance pénale.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Opposabilité à la CARSAT du jugement reconnaissant la responsabilité d'un tiers », *JCP, éd. S.*, n° 48, 4 décembre 2018, 1393 ;
- V. COHEN-DONSIMONI, « Accident du travail. – Contentieux général. - Travailleur intérimaire. Jugement reconnaissant la responsabilité d'un tiers. - Défaut d'appel de la CPAM en déclaration de jugement commun. - Opposabilité du jugement à la CARSAT (oui) », *JCP, éd. E.*, n° 12, 21 mars 2019, 1143 ;
- E. TAMION, « De l'indifférence de l'appel en déclaration de jugement commun de la CPAM dans le contentieux de la tarification », *Dalloz actualité*, 28 novembre 2018.

2° Civ., 8 novembre 2018, pourvoi n° 17-24.850 (FS-P+B)

Sommaire :

L'article L. 142-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale ne donne compétence à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale que pour régler les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole. L'article L. 452-4 du même code ne donne compétence à cette juridiction, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, que pour connaître de l'existence de la faute inexcusable reprochée à l'employeur et du montant de la majoration des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3. Un arrêt irrévocable ayant décidé que l'accident du travail était dû à la faute inexcusable d'un organisme de formation professionnelle, substitué à l'employeur dans la direction du salarié victime, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, saisie d'une demande en garantie formulée par l'employeur à l'encontre de cet organisme et de son assureur, a jugé que la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale n'était pas compétente pour connaître de cette demande.

Doctrine :

- A. BUGADA, « Compétence civile pour la demande en garantie contre le substitut auteur de la faute inexcusable », *JCP, éd. S.*, n° 50, 18 décembre 2018, 1412 ;
- N. CAYROL, « L'interprétation des règles relatives à la compétence des juridictions d'exception », *Revue trimestrielle de droit civil*, avril 2019, p. 178 ;
- V. COHEN-DONSIMONI, « Contentieux général. - Demande de l'employeur en garantie contre son substitué auteur de la faute inexcusable. - Compétence de la juridiction de sécurité sociale (non). - Compétence de la juridiction civile (oui) », *JCP, éd. E.*, n° 12, 21 mars 2019, 1143 ;
- H. GROUDEL, « Accident du travail : faute inexcusable de l'employeur (recours de l'employeur habituel contre une association employeur occasionnel) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 3, mars 2019, comm. 66 ;
- E. TAMION, « Compétence du juge de droit commun et demande en garantie dans le contentieux de la faute inexcusable », *Dalloz actualité*, 21 novembre 2018.

2° Civ., 8 novembre 2018, pourvoi n° 17-25.843 (F-P+B)

Sommaire :

L'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, régit exclusivement la procédure applicable à la prise en charge d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une rechute au titre de la législation professionnelle.

Il en résulte que si un employeur peut soutenir, en défense à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable introduite par la victime ou ses ayants droit, que l'accident, la maladie ou la rechute n'a pas d'origine professionnelle, il n'est pas recevable en revanche à contester à la faveur de cette instance l'opposabilité de la décision de prise en charge de l'accident, de la maladie ou de la rechute par la caisse primaire au titre de la législation sur les risques professionnels.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Dissociation de la procédure de prise en charge d'un accident du travail et de l'action en contestation du caractère professionnel », *Bulletin Joly Travail*, janvier 2019, n° 1, p. 37 ;
- J.-J. FOURNIER et P. MOREAU DE BELLAING, « Les anomalies liées à l'indépendance des procédures d'inopposabilité et de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable », *Semaine Sociale Lamy*, n° 1850, 25 février 2019 ;
- H. GROUDEL, « Accident du travail : faute inexcusable de l'employeur (aspects procéduraux) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 3, mars 2019, comm. 65 ;
- M. MICHALLETZ, « Irrecevabilité de la contestation de la décision de prise en charge en défense à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable », *JCP, éd. S.*, n° 49, 11 décembre 2018, 1402 ;
- F. PETIT, « Accident du travail. - Opposabilité de la décision de prise en charge. - Contestation du caractère professionnel par l'employeur. - Reconnaissance d'une faute inexcusable », *JCP, éd. E.*, n° 12, 21 mars 2019, 1143 (p. 13/20) ;
- E. TAMION, « De l'autorité définitive (et absolue) de la décision de prise en charge de l'AT/MP à l'égard de l'employeur », *Dalloz actualité*, 30 novembre 2018 ;

- T. TAURAN, « CPAM* Décision de prise en charge* Contestation par l'entreprise* Action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 1, février 2019, p. 178.

2° Civ., 29 novembre 2018, pourvoi n° 17-17.747 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 451-1 et L. 452-5 du code de la sécurité sociale, que, sauf si la faute de l'employeur est intentionnelle, le tiers étranger à l'entreprise, qui a indemnisé la victime d'un accident du travail pour tout ou partie de son dommage, n'a pas de recours contre l'employeur de la victime.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Pas de recours contre l'employeur pour le tiers étranger à l'entreprise qui a indemnisé la victime », *JCP éd. S.*, n° 1-2, 15 janvier 2019, 1006 ;
- H. GROUDEL, « Accident du travail : immunité de l'employeur », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, février 2019, comm. 39 ;
- M. KEIM-BAGOT, « Pas de partage de responsabilité entre le tiers et l'employeur sauf faute intentionnelle de l'employeur », *Bulletin Joly Travail*, janvier 2019, n° 1, p. 36 ;
- F. RIGAUD, « Absence de faute intentionnelle de l'employeur : pas de recours pour le tiers ayant indemnisé la victime d'un AT », *Actualités du Droit*, 18 décembre 2019.

2° Civ., 20 décembre 2018, pourvoi n° 17-21.528 (FS-P+B)

Sommaire :

Dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale prévoit que la décision motivée de la caisse primaire de sécurité sociale est notifiée, avec mention des voies et délais de recours par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, à la victime ou à ses ayants droit si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie professionnelle ou de la rechute n'est pas reconnu, ou à l'employeur dans le cas contraire, la décision étant également notifiée à la personne à laquelle elle ne fait pas grief.

Il en résulte que la décision revêt, dès sa notification à la personne à laquelle elle ne fait pas grief, un caractère définitif à son égard qui fait obstacle à ce qu'une autre décision, prise ultérieurement par la caisse, lui devienne opposable.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Caractère définitif de la décision de refus de prise en charge notifiée à l'employeur », *JCP éd. S.*, n° 6, 12 février 2019, 1042 ;
- V. COHEN-DONSIMONI, « Accidents du travail et Maladies professionnelles – Défaut de notification à l'employeur de la décision initiale de refus de prise en charge – Absence de caractère définitif – Décision ultérieure de prise en charge consécutive à l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Délais d'instruction expirés – Inopposabilité de la

décision à l'employeur (non) », Droit de la protection sociale – Chronique (n° 12), in *JCP éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;

- M. KEIM-BAGOT, « Caractère définitif à l'égard de l'employeur des notifications de refus de prise en charge de maladies professionnelles », *Bulletin Joly Travail*, avril 2019, n° 4, p. 29 ;

- N. PALLE, « Accidents du travail et maladies professionnelles : portée de la notification ou de l'absence de notification à l'employeur de la décision de la caisse », Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, in *Recueil Dalloz*, n° 15, 25 avril 2019, p. 848.

2° Civ., 24 janvier 2019, pourvoi n° 17-28.208 (F-P+B)

Sommaire :

Viole l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, la cour d'appel qui déclare inopposable à l'employeur la décision de prise en charge d'un accident que la caisse ne justifie pas lui avoir notifié, alors que l'absence de notification de la décision de la caisse permet seulement à la partie à laquelle cette décision fait grief d'en contester le bien fondé, sans condition de délai.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Prise en charge d'un accident : conséquence du défaut de notification de la décision de l'employeur », *JCP, éd. E.*, n° 6, 7 février 2019, p. 88 ;

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Possibilité de contester sous condition de délai la décision de prise en charge non notifiée à l'employeur », *JCP, éd. S.*, n° 11, 19 mars 2019, 1083 ;

- N. PALLE, « Accidents du travail et maladies professionnelles : portée de la notification ou de l'absence de notification à l'employeur de la décision de la caisse », Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, in *Recueil Dalloz*, n° 15, 25 avril 2019, p. 848.

2° Civ., 14 février 2019, pourvoi n° 18-10.158 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 433-1 et R. 433-13 du code de la sécurité sociale, et R. 4127-76 du code de la santé publique, que la victime d'un accident du travail ne bénéficie des indemnités journalières qu'à la condition d'être dans l'incapacité de reprendre son travail, cette incapacité devant être constatée par certificat médical, qui ne peut être valablement délivré qu'après examen de la victime par le praticien auteur du certificat.

Viole ces textes le tribunal qui, pour faire droit au recours d'une victime d'accident du travail, retient que la circonstance que le certificat médical attestant de son incapacité de travail ait été établi sans être précédé d'un examen médical, n'exclut ni sa validité, ni la connaissance par le praticien de cette incapacité de travail.

Doctrine :

- S. SERENO, « Certificat médical constatant l'incapacité de travail : la nécessité d'un examen physique de la victime », Droit de la protection sociale – Chronique (n° 9), in *JCP éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;

- T. TAURAN, « Indemnités journalières * Victimes * Arrêt de travail * Impossibilité de reprendre le travail * Certificat médical * Médecin traitant », *Revue de Droit sanitaire et social*, n° 2, 28 avril 2019, p. 359.

2° Civ., 14 mars 2019, pourvoi n° 17-27.954 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon les articles L. 434-2, alinéa 4, et R. 434-4 du code de la sécurité sociale, lorsque, par suite d'accidents successifs, la somme des taux d'incapacité permanente est égale ou supérieure à 10 %, l'indemnisation se fait, sur demande de la victime, soit par l'attribution d'une rente qui tient compte de la ou des indemnités en capital précédemment versées, soit par l'attribution d'une indemnité en capital.

Si l'option souscrite par la victime revêt un caractère définitif, c'est à la condition que la fixation du taux d'incapacité permanente afférente à chacun des accidents successifs soit elle-même définitive.

Dès lors, lorsqu'à la suite de la saisine d'un tribunal du contentieux de l'incapacité par le salarié victime de deux maladies professionnelles pour lesquelles des taux inférieurs à 10 % lui avaient été notifiés, celui-ci se voit reconnaître par cette juridiction pour l'une de ses deux maladies un taux d'incapacité supérieur à 10 %, c'est à juste titre que la caisse primaire d'assurance maladie régularise sa situation, le droit d'option qui lui avait été initialement ouvert entre le versement d'un capital et d'une rente ne l'ayant été que sous réserve de la fixation définitive des taux d'incapacité.

Doctrine :

- M. KEIM-BAGOT, « Modalités d'indemnisation forfaitaire en cas d'accidents successifs », *Bulletin Joly Travail*, avril 2019, n° 4, p. 31.

2° Civ., 14 mars 2019, pourvoi n° 18-12.620 (F-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 452-4, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, à défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider.

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de refus de la caisse de mettre en œuvre la procédure de conciliation, la victime n'est pas tenue, préalablement à l'instance contentieuse, de saisir la commission de recours amiable de cet organisme dans les conditions prévues par l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Doctrine :

- H. GROUDEL, « Maladie professionnelle : faute inexcusable de l'employeur (aspects procéduraux) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7-8, juillet 2019, comm. 185 ;

- M. KEIM-BAGOT, « Pas de saisine préalable de la CRA pour la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *Bulletin Joly Travail*, avril 2019, n° 4, p. 27 ;
- E. TAMION, « Confirmation du caractère facultatif de la tentative de conciliation lors de l'action en recherche de la faute inexcusable », *Dalloz actualité*, 17 avril 2019.

2° Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 17-16.649 (FS-P+B+I)

Sommaire :

La faute inexcusable de l'employeur ne pouvant être retenue que pour autant que l'affection déclarée par la victime revêt le caractère d'une maladie professionnelle, il s'ensuit que l'employeur dont la faute inexcusable a été reconnue par une décision irrévocable, dans une instance à laquelle l'organisme social était appelé, n'est pas fondé à contester ultérieurement le caractère professionnel de cette maladie à l'appui d'une demande en inopposabilité de la décision de prise en charge de celle-ci au titre de la législation professionnelle.

Dès lors, viole les articles L. 452-1 à L. 452-3 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui accueille la demande en inopposabilité de l'employeur contre la décision de la caisse prenant en charge la maladie au titre de la législation professionnelle, alors qu'elle constate que la faute inexcusable de celui-ci a été reconnue par un jugement irrévocable.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Interdiction de contester le caractère professionnel de la maladie si la faute inexcusable a été définitivement reconnue », *JCP, éd. S.*, n° 20, 21 mai 2019, 1152 ;
- V. COHEN-DONSIMONI, « Reconnaissance de la faute inexcusable – Décision devenue irrévocable – Impossibilité pour l'employeur de contester le caractère professionnel de la maladie », *Droit de la protection sociale – Chronique* (n° 13), in *JCP éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- « AT – MP : précisions jurisprudentielles », *JCP, éd. S.*, n° 15, 16 avril 2019, act. 159.

2° Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 17-28.785 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale, qui régissent les accidents du travail, ne sont pas applicables à la notification de la décision de la caisse fixant le taux d'incapacité permanente d'un salarié victime d'une maladie professionnelle.

Doctrine :

- E. JEANSEN, « Contestation de la décision fixant le taux d'IPP d'un salarié victime de maladie professionnelle », *JCP, éd. S.*, n° 20, 21 mai 2019, 1153 ;
- S. SERENO, « Condition de la notification du taux d'IPP à l'employeur – Inapplicabilité de l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale en cas de maladie professionnelle », *Droit de la protection sociale – Chronique* (n° 16), in *JCP éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- « AT – MP : précisions jurisprudentielles », *JCP, éd. S.*, n° 15, 16 avril 2019, act. 159.

2° Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 18-14.182 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige, la décision motivée de la caisse est notifiée, avec mention des voies et délais de recours par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, à la victime ou à ses ayants droit si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie professionnelle ou de la rechute n'est pas reconnu, ou à l'employeur dans le cas contraire, la décision étant également notifiée à la personne à laquelle elle ne fait pas grief ; il en résulte que la décision revêt, dès sa notification à la personne à laquelle elle ne fait pas grief, un caractère définitif à son égard.

Dès lors qu'il ressort des constatations de l'arrêt que la décision initiale de refus de prise en charge sur le fondement du tableau n° 57 des maladies professionnelles, de la maladie déclarée par la victime n'a pas été notifiée à l'employeur, ce dernier ne saurait se prévaloir du caractère définitif à son égard de cette décision pour soutenir que la décision de prise en charge de la maladie après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles intervenue postérieurement lui est inopposable de ce chef.

Doctrine :

- M. KEIM-BAGOT, « Caisse de sécurité sociale : ne notifiez plus vos décisions ! », *Droit social*, n° 7, 25 juillet 2019, p. 666 ;
- V. COHEN-DONSIMONI, « Accidents du travail et Maladies professionnelles – Défaut de notification à l'employeur de la décision initiale de refus de prise en charge – Absence de caractère définitif – Décision ultérieure de prise en charge consécutive à l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Délais d'instruction expirés – Inopposabilité de la décision à l'employeur (non) », *Droit de la protection sociale – Chronique* (n° 12), in *JCP éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- M. COURTOIS d'ARCOLIÈRES et L. MARNAT, « Absence de sanction du non respect par les caisses des délais d'instruction et de l'obligation de notifier leurs décisions », *JCP, éd. S.*, n° 23, 11 juin 2019, 1173 ;
- P. PACOTTE et H. ROY, « L'absence de caractère définitif à l'égard de l'employeur d'une décision qui ne lui a pas été notifiée », *Jurisprudence Sociale Lamy*, 21 juin 2019, n° 478, p. 22 ;
- E. TAMION, « Traitement centralisé des risques professionnels par l'employeur et délais de recours », *Dalloz actualité*, 21 mai 2019 ;
- « AT-MP : précisions jurisprudentielles », *JCP, éd. S.*, n° 15, 16 avril 2019, act 159.

2° Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 18-15.886 (F-P+B+I)

Sommaire :

Les notifications à l'employeur prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale ne peuvent être utilement faites qu'à la personne qui a cette qualité.

Est inopérante en conséquence toute convention contraire entre un organisme social et un employeur.

Doctrine :

- M. RICHEVAUX, « Notification à l'employeur des décisions de la commission de recours amiable et point de départ du délai de la forclusion », *Petites Affiches*, n° 168-169, 23 août 2019, p. 10 ;
- E. TAMION, « Traitement centralisé des risques professionnels par l'employeur et délais de recours », *Dalloz actualité*, 21 mai 2019 ;
- « AT-MP : précisions jurisprudentielles », *JCP, éd. S.*, n° 15, 16 avril 2019, act 159.

2° Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-10.909 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Le recours de l'employeur aux fins d'inopposabilité de la décision par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie prend en charge, au titre de la législation professionnelle, l'accident ou la maladie du salarié ne revêt pas le caractère d'une action au sens de l'article 2224 du code civil.

En conséquence, la prescription instituée par ce texte ne lui est pas applicable.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, «L'employeur est soumis à un délai de forclusion de 2 mois pour contester l'opposabilité ou le bien-fondé d'une décision de l'organisme», *JCP, éd. S.*, n° 26, 2 juillet 2019, 1192 ;
- X. AUMERAN, « AT – MP : de nouvelles précisions procédurales par la Cour de cassation », *JCP, éd. S.*, n° 20, 21 mai 2019, act. 201 ;
- N. PALLE, « Accidents du travail et maladies professionnelles (contestation de l'employeur) : demande en inopposabilité de la décision de la caisse et prescription », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, in Recueil dalloz*, 2019, p. 1792.

2° Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-11.468 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Saisi d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, le juge est tenu de recueillir au préalable l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, dès lors qu'il constate que la maladie déclarée, prise en charge par la caisse sur le fondement d'un tableau de maladie professionnelle, ne remplit pas les conditions de ce dernier et que sont invoquées devant lui les dispositions des troisième ou quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « AT-MP : de nouvelles précisions procédurales par la Cour de cassation », *JCP, éd. S.*, n° 20, 21 mai 2019, act 201;
- X. AUMERAN, « Faute inexcusable et contestation judiciaire du caractère professionnel de la maladie : l'obligation de saisir le CRRMP conditionnée aux demandes de la victime », *JCP, éd. S.*, n° 27, 9 juillet 2019, 1203 ;

- H. GROUDEL, « Accident du travail : faute inexcusable de l'employeur (aspects procéduraux) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 9, septembre 2019, comm. 215 ;
- N. PALLE, « Maladie professionnelle (faute inexcusable de l'employeur – contestation du caractère professionnel de la maladie) : conditions de la saisine par le juge d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation*, in *Recueil dalloz*, 2019, p. 1792.

2° Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-14.515 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon les articles les articles L. 452-2, alinéa 6, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 et D. 452-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2014-13 du 8 janvier 2014, applicables au litige, la majoration de rente allouée à la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur est payée par la caisse qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur dans les mêmes conditions et en même temps que les sommes allouées au titre de la réparation des préjudices mentionnés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

Dès lors, viole ces textes l'arrêt qui retient, pour dire que la caisse pouvait recouvrer auprès de l'employeur dont la faute inexcusable était établie uniquement les sommes correspondant aux préjudices personnels de la victime et non celles correspondant aux prestations de sécurité sociale, dont la majoration de rente, que le recours de la caisse, seule tenue du règlement de la majoration de rente au salarié en cas de reconnaissance de l'existence d'une faute inexcusable, aux fins d'être remboursée de cette majoration par l'employeur, est fondé sur un droit personnel de la caisse à l'encontre de l'employeur aux fins de remboursement de cette prestation complémentaire de sécurité sociale ; s'agissant dès lors d'un recours en garantie et non d'un recours subrogatoire, l'employeur est fondé à s'opposer au recouvrement à son encontre par la caisse de la majoration de rente servie à l'assuré du fait de la reconnaissance de la faute inexcusable, eu égard à la décision de refus de prise en charge de la maladie professionnelle qui lui est acquise, dans ses rapports avec la caisse.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, «La décision de refus de prise en charge, définitive à l'égard de l'employeur, ne prive pas la caisse de son action en remboursement des sommes avancées», *JCP, éd. S.*, n° 24, 18 juin 2019, 1181 ;
- X. AUMERAN, « AT-MP : de nouvelles précisions procédurales par la Cour de cassation », *JCP, éd. S.*, n° 20, 21 mai 2019, act 201.

2° Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-17.847 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Saisi d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, le juge n'est pas tenu de recueillir l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, dès lors qu'il constate que la maladie déclarée, prise en charge par la caisse sur le fondement d'un tableau de maladies professionnelles, ne remplit pas les conditions de ce dernier et que ne sont pas invoquées devant lui les dispositions des troisième ou quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « AT-MP : de nouvelles précisions procédurales par la Cour de cassation », *JCP, éd. S.*, n° 20, 21 mai 2019, act 201;
- X. AUMERAN, « Faute inexcusable et contestation judiciaire du caractère professionnel de la maladie : l'obligation de saisir le CRRMP conditionnée aux demandes de la victime », *JCP, éd. S.*, n° 27, 9 juillet 2019, 1203 ;
- A. CAPPELLARI, « Maladie professionnelle – Avis – CRRMP – faute inexcusable – Invocation – Procédure de reconnaissance individuelle », *Droit de la protection sociale – Chronique (n° 10)*, in *JCP éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- H. GROUDEL, « Accident du travail : faute inexcusable de l'employeur (aspects procéduraux) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 9, septembre 2019, comm. 215 ;
- N. PALLE, « Maladie professionnelle (faute inexcusable de l'employeur – contestation du caractère professionnel de la maladie) : conditions de la saisine par le juge d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation*, in *Recueil dalloz*, 2019, p. 1792.

2^e Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-13.495 (F-P+B+I)

Sommaire:

Il résulte des dispositions de l'article L. 443-1 du code de la sécurité sociale que seule une modification de l'état de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenue depuis la date de guérison apparente ou de consolidation peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations.

En conséquence, le taux d'incapacité permanente partielle notifié à la victime par une décision de la caisse devenue définitive ne peut être révisé sans que ne soit constatée la modification de l'état de la victime.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Conditions de révision du taux d'IPP », *JCP, éd. S.*, n° 28, 16 juillet 2019, 1213 ;
- A. BUGADA, « Taux d'incapacité permanente partielle – Révision - Conditions », *Droit de la protection sociale – Chronique (n° 15)*, in *JCP éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;

2^e Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-14.811 (F-P+B+I)

Sommaire:

La teneur de l'IRM mentionnée au tableau n° 57 A des maladies professionnelles constitue un élément du diagnostic, qui ne peut être examinée que dans le cadre d'une expertise, de sorte qu'elle n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale et dont l'employeur peut demander la communication.

2° Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 18-13.968 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Ayant pour objet d'ouvrir, selon les modalités qu'elles précisent, à l'établissement d'enseignement, dans le cas où un de ses élèves ou étudiants, à la suite d'un accident ou d'une maladie survenu par le fait d'une période de formation en milieu professionnel ou d'un stage, engage une action en reconnaissance de faute inexcusable, une action à l'encontre de l'organisme d'accueil en garantie des conséquences financières de la reconnaissance éventuelle de celle-ci, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 sont applicables aux seuls accidents et maladies survenus postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

2° Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 18-17.373 (F-P+B+I)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 461-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, rendu applicable au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'article L. 751-7 du code rural et de la pêche maritime, une maladie professionnelle non désignée dans un tableau de maladies professionnelles ne peut être prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels qu'autant qu'elle entraîne le décès de la victime ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à un pourcentage que l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale fixe à 25%.

Il en résulte, lorsque le rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente partielle de la victime établi par le service du contrôle médical retient un taux inférieur, que la juridiction de sécurité sociale n'est pas fondée à enjoindre à une caisse primaire de saisir un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles en vue d'une reconnaissance individuelle.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, «Salarié agricole : taux d'IPP à retenir pour l'instruction de la demande de prise en charge d'une maladie à caractère professionnel», *JCP, éd. S.*, n° 29, 23 juillet 2019, 1226.

2° Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 18-18.595 (F-P+B+I)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 461-1, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, rendu applicable au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles par l'article L. 751-7 du code rural et de la pêche maritime, une maladie professionnelle non désignée dans un tableau de maladies professionnelles ne peut être prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels qu'autant qu'elle entraîne le décès de la victime ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à un pourcentage que l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale fixe à 25%.

Il en résulte, lorsque le rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente partielle de la victime établi par le service du contrôle médical retient un taux inférieur, que la juridiction de sécurité sociale n'est pas

fondée à enjoindre à une caisse primaire de saisir un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles en vue d'une reconnaissance individuelle.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, «Auprès de qui l'employeur doit-il demander le remboursement des sommes excédentaires versées du fait de sa faute inexcusable ?», *JCP, éd. S.*, n° 35, 3 septembre 2019, 1239.

2° Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 18-14.588 (F-P+B+I)

Sommaire :

Les dispositions de l'article 41, I, de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée subordonnent à la cessation de toute activité professionnelle l'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant relevé que le bénéficiaire de cette allocation avait été gérant d'une société civile et de deux sociétés à responsabilité limitée, dont il détenait avec son épouse 90 % des parts, et qu'il percevait une certaine somme au titre de la gestion de l'une de ces sociétés, a déduit qu'ayant exercé au cours de la période litigieuse une activité professionnelle, l'intéressé ne pouvait prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « L'allocation de cessation anticipée d'activité est subordonnée à la cessation de toute activité professionnelle », *JCP, éd. S.*, n° 38, 24 septembre 2019, 1269.

2° Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 18-16.383 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article D. 461-24, devenu D. 461-7, du code de la sécurité sociale, la charge des prestations, indemnités et rentes afférentes à une maladie professionnelle incombe à la caisse d'assurance maladie ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée à la date de la première constatation médicale de la maladie, ou, lorsque la victime n'est plus affiliée à cette date à une caisse primaire ou à une organisation spéciale couvrant les risques mentionnés au Livre IV du code de la sécurité sociale, à la caisse ou à l'organisation spéciale à laquelle la victime a été affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi occupé par elle ; selon les articles 36 et 37 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, dans leur rédaction applicable au litige, le fonctionnaire relevant du régime de retraite géré par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a droit, lorsqu'il est atteint, notamment, d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension de retraite ; selon les articles 40 et 48 du même décret, la moitié de la rente viagère d'invalidité est réversible, en cas de décès du fonctionnaire, au bénéfice de son conjoint dans les conditions et limites qu'il précise ; il résulte de la combinaison de ces dispositions que le régime spécial de retraite géré par la CNRACL revêtant le caractère d'une organisation spéciale de sécurité sociale couvrant pour partie les risques mentionnés au

Livre IV, la charge de l'indemnisation de l'incapacité permanente de la victime et des ayants droit lui incombe lorsque la victime de la maladie professionnelle était affiliée auprès d'elle en dernier lieu avant la date de la première constatation médicale de la maladie.

2° Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 18-19.160 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale que l'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail.

Doctrine :

- M. ATINDEHOU-LAPORTE, « Le refus de prise en charge d'un accident du travail par la CPAM est-il dorénavant limité à une cause totalement étrangère au travail ? », *Gaz. Pal.*, 17 septembre 2019, n° 31, p. 52.

2° Civ., 19 septembre 2019, pourvoi n° 18-19.993 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le tableau n°42 des maladies professionnelles subordonne la prise en charge des pathologies auditives qu'il décrit à l'exposition aux bruits lésionnels provoqués par les travaux qu'il énumère limitativement, sans exiger que la victime ait personnellement effectué ceux-ci.

Doctrine :

- C. CIUBA et L. MARNAT, « Appréciation exhaustive des critères de prise en charge de l'atteinte auditive professionnelle », *JCP éd. S.*, n° 45, 12 novembre 2019, 1322.

2° Civ., 7 novembre 2019, pourvoi n° 18-19.764 (F-P+B+I)

Sommaire :

Dès lors qu'elle a été notifiée à l'employeur dans les conditions prévues par l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, la décision de refus de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle revêt un caractère définitif à son égard, de sorte que la mise en cause de ce dernier dans l'instance engagée contre la même décision par la victime ou ses ayants droit, est sans incidence sur les rapports entre l'organisme social et l'intéressé.

Doctrine :

- M. COURTOIS d'ARCOLLIERES et M.-A. GODEFROY, « Affections « hors tableaux » : du refus initial de prise en charge à l'examen du lien entre le travail et la pathologie », *JCP éd. S.*, n° 50, 17 décembre 2019, 1364.

2° Civ., 28 novembre 2019, pourvoi n° 18-20.225 (F-P+B+I)

Sommaire :

La demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et en indemnisation des préjudices en découlant formée au titre d'une maladie professionnelle particulière ne tend pas aux mêmes fins que la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et en indemnisation des préjudices en découlant formée au titre d'une maladie distincte, de nature différente, et n'en constitue pas l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Viole les articles 564 et 565 du code de procédure civile, la cour d'appel qui déclare recevable, comme n'étant pas nouvelle, la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur au titre de la maladie professionnelle prise en charge sur la base du tableau n° 44 des maladies professionnelles au motif qu'elle tend aux mêmes fins que la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur formée au titre de la maladie professionnelle prise en charge sur la base du tableau n° 25, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Doctrine :

- R. LAFFLY, « Demandes nouvelles en cause d'appel », *Dalloz actualité*, 23 décembre 2019 ;
- « Irrecevabilité des prétentions nouvelles en appel : application à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur », *JCP éd. S.*, n° 49, 10 décembre 2019, act. 445.

2° Civ., 19 décembre 2019, pourvoi n° 18-25.333 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 431-2 du code de la sécurité sociale et 2241 du code civil que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur interrompt la prescription à l'égard de toute autre action procédant du même fait dommageable.

Doctrine :

- A. BOLZE, « Interruption de la prescription : extension d'une action à l'autre », *Dalloz actualité*, 27 janvier 2020.

Sécurité sociale, aide sociale

2° Civ., 24 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.804 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 821-2 du code de la sécurité sociale que lorsque l'allocation aux adultes handicapés est attribuée à une personne qui présente une incapacité permanente comprise entre 50 et 79 %, ainsi qu'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu de son handicap, le versement de l'allocation prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article L. 821-1 du même code.

Viola ces textes la cour d'appel qui, ayant constaté qu'une allocataire avait obtenu le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés en raison d'un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, condamne néanmoins la caisse à continuer à lui servir cette allocation, jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement son avantage de vieillesse, alors que l'intéressée avait atteint l'âge minimum auquel s'ouvre ce droit.

Doctrine :

- Y. DAGORNE-LABBE, « Allocation aux adultes handicapés * Caractère alimentaire * Conditions d'attribution * Avantage vieillesse * Cessation du versement », *Revue de Droit sanitaire et social*, n° 2, 28 avril 2019, p. 357 ;
- T. TAURAN, « Cessation des versements de l'AAH en cas d'ouverture des droits à pension de vieillesse », *JCP éd. S.*, n° 9, 5 mars 2019, 1070.

2^e Civ., 28 novembre 2019, pourvoi n° 18-21.320 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles du bénéficiaire et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixé par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Selon l'article D. 821-2, alinéa 2, du même code, lorsque le bénéficiaire a des enfants à charge au sens des articles L. 512-3, L. 512-4 et L. 521-2, le plafond est majoré d'une somme égale à la moitié de ce plafond pour chacun des enfants.

Il résulte de la combinaison de ces textes que la personne à charge ouvrant droit à une majoration de la limite du plafond de ressources s'entend de l'enfant qui est à la charge permanente et effective du bénéficiaire jusqu'à un âge limite, fixé à vingt ans par l'alinéa 1 de l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale, sous réserve que sa rémunération n'excède pas un plafond déterminé par l'alinéa 2 de ce même texte.

Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles

Avis de la Cour de cassation, 2^e Civ., 11 juillet 2019, n° 19-70.009 (P+B+I)

Sommaire :

Les associations coopératives artisanales de droit local, régies par les lois des 1^{er} mai 1889 et 20 mai 1898, sont assujetties à la contribution sociale de solidarité des sociétés en application de l'article L. 651-1, 10°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014.

2° Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.760 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article L. 651-1, 4°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, applicable à la date d'exigibilité des contributions litigieuses, la contribution sociale de solidarité des sociétés est à la charge, notamment, des personnes morales de droit public dans les limites de leur activité concurrentielle.

L'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, institué par le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995, n'exerce pas une activité concurrentielle au sens de ce texte.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Contribution sociale de solidarité des sociétés : exonération des établissements publics n'exerçant pas d'activités concurrentielles », *JCP, éd. S.*, n° 46, 19 novembre 2019, 1328.

Sécurité sociale, assurances sociales du régime général

2° Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-10.165 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des dispositions des articles L. 315-1, V, et R. 315-1, IV, du code de la sécurité sociale que le médecin-conseil du service du contrôle médical est légalement habilité à demander, dans le cadre des missions de contrôle qui lui incombent, la communication par le professionnel de santé des informations nécessaires au bien-fondé de la prescription par ce dernier aux assurés de spécialités pharmaceutiques assortie de la mention non substituable.

2° Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-19.860 (F-P+B+I)

Sommaire:

Alors qu'en application de l'article R. 322-10-4 du code de la sécurité sociale, la prise en charge des transports en série, lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de cinquante kilomètres est systématiquement subordonnée, sauf urgence attestée par le médecin prescripteur, à l'accord préalable de l'organisme de prise en charge après avis du service du contrôle médical, la prise en charge des transports liés aux traitements ou examens prescrits en application de l'article L. 324-1 pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée et présentant l'une des déficiences ou incapacités définies par le référentiel de prescription mentionné à l'article R. 322-10-1 n'est soumise à une telle condition que lorsqu'ils sont exposés sur une distance excédant 150 kilomètres ou effectués par avion ou par bateau de ligne régulière.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Conditions de prise en charge des frais de transport en cas d'affection de longue durée », *JCP, éd. S.*, n° 26, 2 juillet 2019, 1194.

2° Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 18-11.223 (F-P+B+I)

Sommaire :

Par décision n° 2018-757 QPC du 25 janvier 2019, le Conseil constitutionnel a abrogé les mots “et du mode de transport” figurant au premier alinéa de l’article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, la déclaration d’inconstitutionnalité pouvant être invoquée dans les instances non jugées définitivement à la date de publication de cette décision ; il en résulte que lorsque les transports sont effectués par une entreprise disposant à la fois de taxis et de véhicules sanitaires légers, ils doivent être pris en charge par l’assurance maladie selon les règles tarifaires applicables à la catégorie du véhicule utilisé pour le transport.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Assouplissement des conditions de prise en charge des frais de transport des patients », *JCP, éd. S.*, n° 36, 10 septembre 2019, 1251.

2° Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 18-11.934 (FS-P+B+I)

Sommaire :

La nullité prononcée par une décision de justice de l’annulation par un organisme de sécurité sociale d’un rachat de cotisations d’assurance vieillesse prive de fondement juridique l’annulation de la pension de retraite opérée par un autre organisme social à la suite de l’annulation de ce rachat.

2° Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 18-19.006 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l’article L. 323-6 du code la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, applicable au litige, le service de l’indemnité journalière de l’assurance maladie est subordonné au respect des obligations qu’il fixe.

Viole les dispositions susvisées le tribunal qui juge la retenue d’indemnités journalières décidée par la caisse en raison du non-respect, par l’assuré, de ses obligations, disproportionnée au regard de la gravité du manquement constaté, alors que l’absence de versement d’indemnités journalières qui ne sont pas dues ne revêt pas le caractère d’une sanction à caractère de punition.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Retenue d’indemnités journalières : la qualification de sanction exclue », *JCP, éd. S.*, n° 36, 10 septembre 2019, 1250.

2^e Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-18.879 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article D. 323-2 du code de la sécurité sociale, en cas d'envoi à la caisse primaire d'assurance maladie de l'avis d'interruption de travail ou de prolongation d'arrêt de travail au-delà du délai prévu à l'article R. 321-2, la caisse informe l'assuré du retard constaté et de la sanction à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant la date de prescription de l'arrêt considéré ; qu'en cas de nouvel envoi tardif, sauf si l'assuré est hospitalisé ou s'il établit l'impossibilité d'envoyer son avis d'arrêt de travail en temps utile, le montant des indemnités journalières afférentes à la période écoulée entre la date de prescription de l'arrêt et la date d'envoi est réduit de 50%.

Ayant relevé que la caisse ne justifiait pas de l'envoi de l'avertissement prévu par le texte susvisé, le juge du fond en a exactement déduit qu'elle n'était pas fondée à réduire de 50% le montant des indemnités journalières litigieuses en raison d'un nouvel envoi tardif de l'avis d'arrêt de travail.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Conséquences de l'envoi tardif à la CPAM de l'avis d'interruption de travail ou de prolongation d'arrêt de travail », *JCP, éd. S.*, n° 46, 19 novembre 2019, 1330 ;
- T. TAURAN, « Avis d'interruption de travail ou de prolongation d'arrêt de travail * Assuré social * Envoi tardif * CPAM * Affection de longue durée », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 6, 31 décembre 2019, p. 1137.

2^e Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.849 (F-P+B+I)

Sommaire :

En application de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de retraite liquidée n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à pension.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Mise en œuvre du principe d'intangibilité des pensions au titre de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence », *JCP, éd. S.*, n° 46, 19 novembre 2019, 1329.

2^e Civ., 7 novembre 2019, pourvoi n° 18-18.344 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 15 janvier 2002, aff. C -55/00, Gottardo), que les autorités de sécurité sociale compétentes d'un premier Etat membre de l'Union européenne sont tenues de prendre en compte, aux fins de l'acquisition du droit à prestations de vieillesse, les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers par un ressortissant d'un second Etat membre lorsque, en présence des mêmes conditions de cotisation, lesdites autorités compétentes reconnaissent, à la suite d'une convention internationale bilatérale

conclue entre le premier Etat membre et l'Etat tiers, la prise en compte de telles périodes accomplies par leurs propres ressortissants.

La convention franco-monégasque du 28 février 1952, publiée par le décret n° 54-682 du 11 juin 1954, ne comportant pas de clause prévoyant la totalisation des périodes d'assurance validées en France et dans la Principauté de Monaco avec celles validées dans un Etat tiers à cette convention, les juges du fond en déduisent exactement qu'un ressortissant français qui aurait travaillé en France, à Monaco et dans un autre Etat membre de l'Union, ne pourrait pas cumuler les périodes d'assurance acquises dans les trois Etats, de sorte qu'en application du principe d'égalité de traitement, un ressortissant britannique qui ne peut prétendre à davantage de droits qu'un ressortissant français, peut revendiquer la totalisation des périodes d'assurance acquises au Royaume-Uni et en France par application des règlements de coordination communautaires, d'une part, et la totalisation des périodes d'assurance validées en France et dans la Principauté de Monaco par application de la convention franco-monégasque, d'autre part, la pension la plus élevée des deux devant lui être attribuée.

Doctrine :

- P. COURSIER, « Retraite : des limites de la coordination communautaire en matière de totalisation des périodes d'activité », JCP éd. S., n° 50, 17 décembre 2019, 1367.

2° Civ., 28 novembre 2019, pourvoi n° 18-17.946 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article R. 323-12 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible.

Selon l'article D. 323-2 du même code, en cas d'envoi à la caisse primaire d'assurance maladie de l'avis d'interruption ou de prolongation d'arrêt de travail au-delà du délai prévu par l'article R. 321-2, la caisse informe l'assuré du retard constaté et de la sanction à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant la date de prescription de l'arrêt considéré et en cas de nouvel envoi tardif, sauf si l'assuré est hospitalisé ou dans l'impossibilité d'envoyer son avis d'arrêt de travail en temps utile, le montant des indemnités journalières afférentes à la période écoulée entre la date de prescription de l'arrêt et la date d'envoi est réduit de 50 %.

Il résulte du rapprochement de ces textes qu'en cas de nouvel envoi tardif de l'avis d'arrêt de travail, avant la fin de la période d'interruption de travail, alors que l'assuré a fait l'objet d'un avertissement, il y a lieu exclusivement à la réduction à hauteur de la moitié des indemnités journalières. Cette mesure se rapportant aux conditions d'attribution des indemnités journalières, elle n'est pas susceptible de modération par le juge.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Envoi tardif réitéré de l'arrêt de travail : le pouvoir de modération du juge écarté », JCP éd. S., n° 1-2, 14 janvier 2020, 1007.

2° Civ., 19 décembre 2019, pourvoi n° 18-21.240 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, la convention conclue entre une entreprise de taxi et un organisme local d'assurance maladie pour le remboursement des frais de transport effectué par l'entreprise, doit être conforme à une convention type établie par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) après avis des organisations professionnelles nationales les plus représentatives du secteur, qui détermine, pour les prestations de transport par taxi, les tarifs de responsabilité qui ne peuvent excéder les tarifs des courses de taxis résultant de la réglementation des prix applicable à ce secteur, et fixe les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais. Selon l'article 3 de la décision du 8 septembre 2008 du directeur général de l'UNCAM relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie, la convention mentionnée à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale comporte obligatoirement des clauses relatives aux modalités de mise en oeuvre de la dispense d'avance des frais. Selon son article 6, les conventions locales signées en application de la décision qui ne respectent pas ses dispositions ou le modèle national type sont nulles et non avenues. Selon l'article 7 de la convention type annexée à la décision susmentionnée, sont dispensés de l'avance des frais les assurés bénéficiant d'un droit à l'application d'une telle dispense en application de la loi, et notamment les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire conformément aux dispositions des articles L. 861-1 et suivants du code de la sécurité sociale, l'entreprise de taxi signataire accordant également, dans les conditions prévues à l'annexe IV, la dispense d'avance des frais dans les cas ne résultant pas d'une obligation légale.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient à l'entreprise de taxi et à l'organisme local d'assurance maladie de préciser, en dehors des cas où la dispense est obligatoire en vertu de la loi, les modalités selon lesquelles les assurés sont dispensés de faire l'avance des frais pour les transports effectués par l'entreprise de taxi signataire, sans remettre en cause dans son principe la dispense d'avance des frais.

La clause de la convention conclue entre une entreprise de taxi et un organisme local d'assurance maladie qui subordonne l'adhésion à l'option tiers-payant pour les véhicules de taxi nouvellement conventionnés au titre de l'assurance maladie en dehors des cas de cession ou location à des critères de densité et d'antériorité, n'ayant pas pour objet la fixation des modalités selon lesquelles les assurés sont dispensés de l'avance des frais, il en résulte qu'elle est nulle et de nul effet.

Doctrine :

- T. TAURAN, «Contenu et conventions conclues entre les entreprises de taxi et les organismes locaux 'assurance maladie », JCP éd. S., n° 5, 4 février 2020, 1031.

Sécurité sociale, contentieux

2° Civ., 14 février 2019, pourvoi n° 18-12.377 (F-P+B)

Sommaire :

Selon l'article R. 142-18, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, le tribunal des affaires de sécurité sociale est saisi, après l'accomplissement, le cas échéant, de la procédure de recours amiable, dans un délai de deux mois

à compter soit de la date de la notification de la décision de l'organisme, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article R. 142-6 ; selon l'article 2241 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la demande en justice, même portée devant une juridiction incompétente, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Viole ces textes la cour d'appel qui déclare irrecevable le recours formé devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Toulouse dans les deux mois de la notification du rejet de sa demande par la commission de recours amiable de la caisse, ce dont il résultait que le délai de forclusion de deux mois avait été interrompu.

Doctrine :

- M. MICHALLETZ, « Interruption du délai de forclusion pour cause d'incompétence de la juridiction saisie », *JCP, éd. S.*, n° 13, 2 avril 2019, 1104 ;
- E. TAMION, « De la forclusion du recours juridictionnel en matière de sécurité sociale en cas de saisine d'une juridiction incompétente », *Dalloz actualité*, 5 mars 2019.

2^e Civ., 21 mars 2019, pourvoi n° 17-27.805 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 142-20-1 du code de la sécurité sociale, que la procédure applicable au contentieux général de la sécurité sociale étant orale, seules les conclusions écrites, réitérées verbalement à l'audience des débats, saisissent valablement le juge.

En conséquence, à défaut pour l'opposant à contrainte de comparaître, le tribunal des affaires de sécurité sociale n'est pas saisi des demandes contenues dans sa lettre d'opposition.

En outre, à défaut pour l'opposant à contrainte de saisir valablement le tribunal de demandes reconventionnelles, c'est à bon droit qu'une cour d'appel ne les prend pas en compte dans le calcul du taux de ressort.

Doctrine :

- A. BOUILLOUX, « Seules les conclusions écrites, réitérées verbalement à l'audience, saisissent valablement le juge », *JCP, éd. S.*, n° 19, 14 mai 2019, 1146 ;
- A. BUGADA, « Les exigences de l'oralité de la procédure », *Procédures* n° 5, mai 2019, comm. 158 ;
- G. DEHARO, « Taux de ressort et oralité de la procédure », *Dalloz actualité*, 19 avril 2019.

2^e Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 18-17.049 (F-P+B+I)

Sommaire :

Si la contestation des décisions des caisses régionales d'assurance maladie, devenues les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), en matière de tarification d'accident du travail relève de la compétence exclusive des juridictions du contentieux technique, les litiges relatifs à l'inscription au compte spécial sont de la compétence des juridictions du contentieux général en l'absence de décision de la CARSAT.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Modalités pratiques de contestation par l'employeur d'une décision de prise en charge d'une maladie professionnelle », *JCP éd. S.*, n° 35, 3 septembre 2019, 1241.

2° Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 18-14.688 (F-P+B+I)

Sommaire :

Viole l'article 1355 du code civil, la cour d'appel qui pour rejeter la contestation du professionnel de santé se réfère exclusivement à la décision de la juridiction du contentieux du contrôle technique comme ayant rejeté la même contestation, alors qu'ayant statué sur un litige de nature disciplinaire, cette décision ne pouvait avoir autorité de la chose jugée.

2° Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-19.984 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le tribunal qui déclare irrecevable l'opposition formée contre une contrainte décernée par un organisme de sécurité sociale, excède ses pouvoirs en statuant au fond sur le recouvrement des cotisations et contributions litigieuses.

Doctrine :

- A. BOUILLOUX, « L'irrecevabilité de l'opposition à la contrainte interdit tout examen au fond de la requête du débiteur », *JCP, éd. S.*, n° 47, 26 novembre 2019, 1341 ;
- T. TAURAN, « Cotisations sociales * Recouvrement forcé * Cotisant * Opposition à contrainte * Défaut de motivation * Irrecevabilité * Office du juge », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 6, 31 décembre 2019, p. 1147.

Avis de la Cour de cassation, 2° Civ., 28 novembre 2019, n° 19-70.019 (P+B+R+I)

Sommaire :

Dès lors qu'il est saisi d'un recours contre une décision administrative rejetant une demande de remise gracieuse d'une créance d'indu de prestation de compensation du handicap, laquelle est au nombre des créances pouvant faire l'objet d'une remise totale ou partielle, telle que prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, il entre dans l'office du juge du tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16, 3°, du code de l'organisation judiciaire, de remettre totalement ou partiellement la créance en cas de situation de précarité et de bonne foi du bénéficiaire de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles.

Doctrine :

- M. KEIM-BAGOT, « Compétence du juge judiciaire pour connaître d'une remise gracieuse totale ou partielle de créance d'indu de prestation de compensation du handicap », *JCP, éd. G.*, n° 51, 16 novembre 2019, 1322.

Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général

2° Civ., 20 décembre 2018, pourvoi n° 17-20.041 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale que l'organisme de recouvrement doit, à peine de nullité des opérations de contrôle, mettre à même l'employeur ou le travailleur indépendant d'accéder à la charte du cotisant contrôlé avant l'ouverture de celles-ci.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Remise de la charte du cotisant contrôlé par sa consultation sur le site de l'URSSAF », *Bulletin Joly Travail*, avril 2019, n° 4, p. 30 ;
- X. AUMERAN, « Remise de la charte du cotisant contrôlé : une formalité appréciée sagement », *JCP, éd. S.*, n° 6, 12 février 2019, 1043 ;
- N. PALLE, « Redressement URSSAF : régularité du contrôle et remise de la charte du cotisant contrôlé », *Recueil Dalloz*, n° 15, 25 avril 2019, p. 848 ;
- R. SALOMON, « L'avis de contrôle préalable », *Droit social*, n° 9, 16 septembre 2019, p. 775.

2° Civ., 20 décembre 2018, pourvoi n° 17-26.921 (F-P+B)

Sommaire :

L'article D. 213-1-2 du code de la sécurité sociale n'a pas pour objet, ni pour effet, de subordonner la régularité d'un contrôle concerté à l'existence préalable d'une convention de réciprocité spécifique, mais uniquement d'étendre la compétence des organismes chargés d'y procéder ; une délégation spécifique de compétence n'est pas nécessaire lorsque ceux-ci bénéficient déjà d'une délégation de compétence prenant la forme d'une convention générale de réciprocité consentie en application de l'article L. 213-1 du même code.

Ayant constaté qu'une convention générale de réciprocité portant délégation de compétences par chacun des directeurs des URSSAF concernées avait été signée préalablement au contrôle, une cour d'appel en déduit exactement que le contrôle en litige, opéré par l'une de ces URSSAF, est régulier.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Contrôle URSSAF concertés : le statut des sportifs en préformation précisé », *JCP, éd. S.*, n° 5, 5 février 2019, 1031 ;
- X. AUMERAN, « Droit social – URSSAF – Lien de subordination : importance du pouvoir disciplinaire », *Jurisport 2019*, n° 195, p. 10 ;
- J-P TRICOIT, « Contrat des sportifs professionnels – cotisations sociales », *JCP, éd. G.*, n° 11, 18 mars 2019, doctr. 287.

2° Civ., 20 décembre 2018, pourvoi n° 17-26.958 (F-P+B)

Sommaire :

Le régime de couverture complémentaire des frais de santé qui s'applique à titre obligatoire aux salariés de l'entreprise et à titre facultatif aux ayants droit de ces derniers, ne revêt pas un caractère collectif et obligatoire au sens des dispositions de l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, de sorte que la contribution de l'employeur au financement de ce régime doit être réintégrée pour l'intégralité de son montant dans l'assiette des cotisations.

Doctrine :

- M. ATINDEHOU-LAPORTE, « Exonération de cotisations et redressement URSSAF », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 10, p. 64 ;
- J. COLONNA et V. RENAUX-PERSONNIC, « Protection sociale complémentaire – Prévoyance – Cotisations – Régime social – Exonération », in *Droit de la protection sociale Chronique* (n° 20) *JCP, éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- L. LADAIGUE et L. PASCAUD, « Caractère obligatoire des régimes de frais de santé : une histoire de famille », *Semaine sociale Lamy*, n° 1848, 11 février 2019 ;
- F. PETIT, « Mise en demeure – Opposition à contrainte », in *Droit de la protection sociale Chronique* (n° 3) *JCP, éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- T. TAURAN, « Mise en œuvre par une URSSAF de plusieurs chefs de redressement à l'encontre d'une compagnie aérienne », *JCP, éd. S.*, n° 5, 5 février 2019, 1032 ;
- « Retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire – cotisations régime social », *Revue de jurisprudence sociale*, n° 3, mars 2019.

2° Civ., 20 décembre 2018, pourvoi n° 17-27.021 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 243-59, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016, que l'absence d'observations de l'organisme de recouvrement au cours d'un précédent contrôle ne vaut accord tacite sur les pratiques ayant donné lieu à vérification qu'en l'absence de changement de circonstances de droit.

Une société n'est donc pas fondée à se prévaloir d'un accord tacite résultant de l'absence d'observations à l'issue de deux contrôles de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale pratiqués antérieurement à l'inclusion, à compter du 1^{er} janvier 2009, des contributions des employeurs aux prestations supplémentaires de retraite mentionnées à l'article L. 242-1, alinéa 7, du code de la sécurité sociale, dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Doctrine :

- A. DE LOUVIGNY, « Retraite supplémentaire et critères discriminatoires », *JCP, éd. S.*, n° 5, 5 février 2019, 1034 ;
- N. LAFFUE, « Accord tacite – Contrôle antérieure – Faits identiques (non) », in *Droit de la protection sociale Chronique* (n° 7) *JCP, éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;

- V. ROULET, « Droit du travail et cotisations de sécurité sociale : les ponts sont-ils coupés ? », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 10, p. 62 ;
- R. SALOMON, « Les moyens de défense du cotisant », *Droit social*, n° 9, 16 septembre 2019, p. 775.
- « Organisation – décisions des organismes – décisions individuelles », *Revue de jurisprudence sociale*, n° 3, mars 2019.

2^e Civ., 14 février 2019, pourvoi n° 17-27.759 (F-P+B)

Sommaire :

La mise en demeure notifiée, en application de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, par l'organisme de recouvrement à l'issue des opérations de contrôle et de redressement, laquelle constitue la décision de recouvrement, est seule susceptible de faire l'objet, dans les conditions fixées par les articles R. 142-1, alinéa 3, et R. 142-18 du même code, d'un recours contentieux.

Par suite, encourt la cassation, la cour d'appel qui déclare recevable le recours d'une société et annule l'un des chefs de redressement notifiés par l'URSSAF à la suite d'un contrôle, alors qu'il ressortait de ses constatations que la société n'avait pas contesté la mise en demeure qui lui avait été régulièrement notifiée, mais le rejet de ses observations dans le cadre de la procédure de contrôle et de redressement.

Doctrine :

- M. MICHALLETZ, « Notion de décision de recouvrement dans le contentieux général de la sécurité sociale », *JCP, éd. S.*, n° 12, 26 mars 2019, 1095 ;
- F. PETIT, « Mise en demeure – Opposition à contrainte », in *Droit de la protection sociale Chronique* (n° 3) *JCP, éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- « Cotisations du régime général – contrôle – lettres d'observations », *Revue de jurisprudence sociale*, n° 4, avril 2019.

2^e Civ., 14 février 2019, pourvoi n° 18-11.100 (F-P+B)

Sommaire :

Les modalités de rémunération des salariés d'une entreprise ne constituent pas un critère objectif de nature à fonder des catégories distinctes au sens de l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, pour la déduction de la contribution de l'employeur au financement des garanties complémentaires de prévoyance et de retraite.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour accueillir le recours d'une société contestant la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales mises à sa charge, de la contribution patronale au financement de la couverture frais et santé souscrite en faveur de ses salariés, retient que les ouvriers travaillant à la tâche constituent une catégorie distincte, de sorte que la contribution de l'employeur est bien fixée à un taux unique au sein de chacune des catégories de salariés.

Doctrine :

- J. COLONNA et V. RENAUX-PERSONNIC, « Protection sociale complémentaire – Prévoyance – Cotisations – Régime social - Exonération », in *Droit de la protection sociale Chronique* (n° 20) *JCP, éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- Q. FRISONI, « Caractère collectif et modulation du financement de l'employeur en fonction des modalités de rémunération », *JCP, éd. S.*, n° 13, 2 avril 2019, 1103 ;
- T. TAURAN, « Conditions d'exonération*Régime de prévoyance*Financement patronal*Caractère obligatoire*Conventions et accords collectifs*Catégorie objective de personnel », *Revue de Droit sanitaire et social*, n° 2, 28 avril 2019, p. 363 ;
- « Des modalités de rémunérations distinctes ne justifient pas de l'objectivité des catégories de salariés », *JCP, éd. S.*, 26 février 2019, n° 8, p. 88.

2° Civ., 14 février 2019, pourvoi n° 18-12.150 (F-P+B)

Sommaire :

Le procès-verbal constatant le délit de travail dissimulé à l'origine du redressement opéré par l'URSSAF n'a pas à figurer dans les documents communiqués à l'employeur par l'organisme de recouvrement à l'issue du contrôle.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Le procès-verbal de travail dissimulé à l'origine du redressement n'a pas à être joint à la lettre d'observation », *Bulletin Joly Travail*, avril 2019, n° 04, p. 32 ;
- X. AUMERAN, « Travail dissimulé et non-communication du procès-verbal : le principe du contradictoire refoulé », *JCP, éd. S.*, n° 13, 2 avril 2019, 1102 ;
- F. CHOPIN, « Contrôle URSSAF – Travail illégal », in *Droit de la protection sociale Chronique* (n° 5) *JCP, éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- T. TAURAN, « URSSAF * Recouvrement * Délit de travail dissimulé * Procès-verbal * Lettre d'observation * Principe du contradictoire », *Revue de Droit sanitaire et social*, n° 2, 28 avril 2019, p. 361 ;
- « Travail dissimulé : pas d'obligation de transmission du PV constatant le délit », *JCP éd. S.*, n° 8, p. 84.

2° Civ., 14 mars 2019, pourvoi n° 18-10.409 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 243-59-2, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, que lorsqu'il propose à l'employeur d'utiliser les méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, l'inspecteur du recouvrement remet à l'intéressé, quinze jours avant le début de cette vérification, un document lui indiquant les différentes phases de la mise en œuvre des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation et les formules statistiques utilisées pour leur application, ainsi qu'une copie de l'arrêté susmentionné.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui, ayant constaté que l'inspecteur du recouvrement avait, en sollicitant de l'employeur les éléments et pièces nécessaires la constitution d'une base de sondage, engagé la vérification par échantillonnage et extrapolation avant l'expiration du délai de quinze jours imparti à celui-ci pour s'y opposer, rejette le recours de la société.

Doctrine :

- F. CHOPIN, « Contrôle URSSAF par échantillonnage et extrapolation », in Droit de la protection sociale Chronique (n° 6) JCP, éd. E., n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- T. TAURAN, « Recouvrement * URSSAF * Méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation * Mise en œuvre * Accord préalable de l'employeur », *Revue de Droit sanitaire et social*, n° 4, 28 août 2019, p. 766 ;
- « Contrôle par échantillonnage : le délai d'opposition de 15 jours s'impose à l'Urssaf », *Liaisons sociales Quotidien – L'actualité*, N° 17780, 21 mars 2019.

2° Civ., 14 mars 2019, pourvoi n° 18-12.380 (F-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, les garanties collectives en matière de retraite et de prévoyance dont bénéficient les salariés, anciens salariés et ayants droit en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale, sont déterminées, notamment, par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chacun des intéressés.

Il en résulte que la contribution de l'employeur au financement des garanties collectives entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans les conditions prévues par l'article L. 242-1, alinéa 6, du même code dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, s'il n'a pas été procédé à la remise à chacun des intéressés d'un écrit constatant la décision unilatérale de l'employeur.

Doctrine :

- M. ATINDEHOU-LAPORTE, « L'information du salarié conditionnant l'exonération de cotisations sociales d'un régime de prévoyance mis en place unilatéralement par l'employeur », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 31, p. 55;
- Y. BESSONNAT, « Protection sociale complémentaire et exonération sociale : le forme aussi importante que le fond », *JCP, éd. S.*, n° 20, 21 mai 2019, 1156 ;
- D. COUDREAU et A. de LOUVIGNY, « 3 QUESTIONS – Protection sociale complémentaire (PSC) : gare à la formalisation des régimes d'entreprises ! », *JCP, éd. E.*, n° 14, 4 avril 2019, 214 ;
- Q. FRISONI et L. LADAIGUE, « Modification du financement d'un régime de « frais de santé » : faut-il (se) formaliser ? », *Semaine Sociale Lamy*, n° 1859-1860, 29 avril 2019 ;
- « Régime de prévoyance institué par décision unilatérale : de l'importance d'informer les salariés », *Liaisons sociales Quotidien – L'actualité*, N° 17781, 22 mars 2019 ;
- « Retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire – cotisations – régime social », *Revue de jurisprudence sociale*, mai 2019.

2° Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 17-24.470 (FS-P+B+R+I)

Sommaire :

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 242-1, alinéa 1, et R. 243-6 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, que le fait générateur des cotisations sociales afférentes à un avantage, qui constitue le point de départ de la prescription, est la mise à disposition effective de l'avantage au salarié bénéficiaire de celui-ci ; qu'aux termes de l'article L. 244-3 du même code, la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles au cours des trois dernières années civiles qui précèdent l'année de son envoi, ainsi que les cotisations exigibles au cours de l'année de son envoi.

L'arrêt ayant constaté que selon le contrat d'investissement conclu le 17 décembre 2004, les bons de souscription d'actions étaient incessibles, que chacun des dirigeants ne pouvait les exercer qu'à compter de la survenance d'un événement et que celui-ci est survenu le 15 avril 2009, il en résulte que ce n'est qu'à compter de cette dernière date que les bénéficiaires ont eu la libre disposition des bons de souscription d'actions de sorte que l'action en recouvrement de cotisations afférentes à cet avantage n'était pas prescrite à la date de délivrance de la mise en demeure.

Doctrine :

- Q. FRISONI et M. LOISEL, « Jurisprudence Barrière, rien ne va plus pour les bons de souscription d'actions », *JCP, éd. E.*, n° 21, 23 mai 2019, 1270;
- N. GÖTZ, « Les bons de souscription d'actions peuvent être inclus dans l'assiette des cotisations sociales », *Actualités du Droit*, 24 avril 2019 ;
- P.-L. PERRIN, S. MARTEL, F. LIMA TEIXERA, « BSA et cotisations sociales : un point pour le régime général, un point pour les mandataires sociaux non exécutifs », *Bulletin Joly Sociétés*, juin 2019, n° 06, p. 12 ;
- C. VENTEJOU et R. GUICHARD, « Magament package: entrée sur scène de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation », *JCP, éd. S.*, n° 20, 21 mai 2019, 1155;
- « Les bons de souscription d'actions peuvent être soumis à cotisations sociales », *Liaisons sociales Quotidien – l'Actualité*, n° 17800, avril 2019.

2° Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 18-12.014 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des dispositions des articles R. 133-3 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que l'intéressé a été dûment informé des voies et délais de recours qui lui sont ouverts devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, que le cotisant qui n'a pas contesté en temps utile la mise en demeure qui lui a été adressée au terme des opérations de contrôle, ni la décision de la commission de recours amiable saisie à la suite de la notification de la mise en demeure, n'est pas recevable à contester, à l'appui de l'opposition à la contrainte décernée sur le fondement de celle-ci, la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement qui font l'objet de la contrainte.

Doctrine :

- Y. DAGORNE-LABBE, « Recouvrement * Mise en demeure * Opposition à contrainte * Délai * Forclusion », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 4, 28 août 2019, p. 771 ;
- J. JACOTOT et V. CHAPEAU-SELLIER, "Contestation de la décision de la commission de recours amiable et opposition à contrainte : quand la multiplicité des recours URSSAF s'impose", *Jurisprudence sociale Lamy*, n° 477 ;
- F. PETIT, « Mise en demeure – Opposition à contrainte », in *Droit de la protection sociale Chronique* (n° 3) *JCP, éd. E.*, n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- E. PIEKUT, « Défaut de contestation de la décision d'une commission de recours amiable et opposition à contrepartie », *JCP éd. S.*, n° 20, 21 mai 2019, 1154;
- E. TAMION, « Redressement des cotisations sociales : recevabilité des contestations lors d'une opposition à contrainte », *Dalloz actualité*, 7 mai 2019.

2° Civ., 4 avril 2019, pourvoi n° 18-13.786 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le cotisant ne peut se prévaloir de l'approbation tacite, lors d'un contrôle antérieur, de ses pratiques par l'organisme de recouvrement pour faire obstacle à un redressement consécutif à un constat de travail dissimulé.

Doctrine :

- C. MOREAU, « Contrôle URSSAF : constat de travail dissimulé et décision implicite de non assujettissement », *JCP, éd. S.*, n° 27, 9 juillet 2019, 1205 ;
- R. SALOMON, « Les moyens de défense du cotisant », *Droit social*, n° 9, 16 septembre 2019, p. 775 ;
- T. TAURAN, « Recouvrement forcé * URSSAF * Travail dissimulé * Contrôle antérieur * Pratiques des l'entreprise * Accord tacite », *Revue de Droit sanitaire et social*, n° 4, 28 août 2019, p. 768 ;
- « Pas d'acquiescement par omission en cas de travail dissimulé », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n° 476, 23 mai 2019.

2° Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-15.435 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'accord tacite au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, ne peut résulter de l'annulation par la commission de recours amiable de l'organisme du redressement opéré au terme des opérations de contrôle par l'inspecteur du recouvrement.

Doctrine :

- R. SALOMON, « Les moyens de défense du cotisant », *Droit social*, n° 9, 16 septembre 2019, p. 775 ;
- « Décisions des organismes – décisions individuelles », *Revue de jurisprudence sociale*, n° 7, juillet 2019.

2° Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-11.436 (F-P+B+I)

Sommaire:

Il résulte de la combinaison des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale, L. 129-13, devenu L. 7233-4 du code du travail, D. 129-31, devenu D. 7233-8 du même code, que n'ont pas le caractère d'une rémunération entrant dans l'assiette des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, au sens du premier de ces textes, les aides financières de l'entreprise versées en faveur des salariés lorsqu'elles sont destinées à financer, dans la limite d'un montant maximum de 1830 euros par année civile et par bénéficiaire, des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans ou des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans.

En conséquence, doit être approuvé l'arrêt qui retient que constitue un avantage en nature soumis à cotisations le financement par un département de la mise à disposition exclusive de ses agents, pendant leur temps de travail, d'une crèche interne accueillant leurs enfants de moins de trois ans pour la partie de ce financement qui excède 1830 euros par an et par bénéficiaire.

Doctrine :

- C. MORIN, « Cotisations – Assiette – Financement d'une crèche par l'employeur supérieur au plafond légal – Avantage en nature soumis à cotisation (oui) », in Droit de la protection sociale Chronique (n° 2) JCP, éd. E., n° 46, 14 novembre 2019, 1516 ;
- T. TAURAN, « L'aide de l'employeur au financement d'une crèche d'entreprise au-delà du plafond légal est un avantage en nature soumis à cotisations », JCP, éd. S., n° 26, 2 juillet 2019, 1193.

2° Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 17-18.061 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 2242-8, 1°, du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, et 12 du décret n° 2008-1093 du 27 octobre 2008 que les offices publics de l'habitat sont soumis, depuis le 29 octobre 2009, à l'obligation d'engager annuellement une négociation sur les salaires effectifs.

En conséquence, viole l'article L. 241-13, III, alinéa 6, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, les articles L. 2242-8, 1°, du code du travail et 12 du décret n° 2008-1093 du 27 octobre 2008, la cour d'appel qui, pour rejeter le recours de l'office public de l'habitat en contestation de la minoration de 10% de la réduction dite Fillon au titre des années 2009 et 2010 et de son annulation au titre de l'année 2011, retient que n'ayant pas ouvert de négociations sur les salaires au titre des années 2009, 2010 et 2011, l'office s'est soustrait à une obligation légale qui conditionnait le bénéfice de la réduction en litige.

Doctrine :

- A. BOUILLOUX, « Saisine de la commission de recours amiable et conditionnalité des allègements de charges », JCP, éd. S., n° 36, 10 septembre 2019, 1253.

2° Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 17-28.270 (F-P+B+I)

Sommaire :

Le seul fait de dispenser une formation à un élève non rémunéré de la formation professionnelle continue, fût-il en situation de chômage non indemnisé, ne rend pas l'organisme de formation qui y procède débiteur des cotisations sociales afférentes à l'affiliation du stagiaire à un régime de sécurité sociale.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Règle de détermination des cotisations dues au titre des stagiaires », *JCP, éd. S.*, n° 35, 3 septembre 2019, 1243.

2° Civ., 19 septembre 2019, pourvoi n° 18-19.847 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article L. 8271-6-1 du code du travail, les agents de contrôle sont habilités, pour la recherche et le constat des infractions en matière de travail illégal, à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec leur consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature des activités de cette personne, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature.

Viole ce texte la cour d'appel, qui ayant constaté que l'audition sans son consentement d'un salarié était intervenue après la notification de la lettre d'observations consécutive au procès-verbal de constatation d'infraction, ce dont il résultait qu'elle n'entrait pas dans le champ d'application des opérations de recherche et de constat d'infraction, a annulé le contrôle.

2° Civ., 19 septembre 2019, pourvoi n° 18-19.929 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 8271-6-1 du code du travail que les auditions auxquelles les agents de contrôle procèdent pour la recherche et le constat des infractions en matière de travail illégal, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des personnes entendues. Les dispositions qui confèrent aux agents de contrôle des pouvoirs d'investigation sont d'application stricte.

2° Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-18.175 (F-P+B+I)

Sommaire :

Pour l'application des dispositions de l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale, la contribution de l'employeur doit s'entendre des sommes qui concourent au financement des prestations complémentaires de prévoyance au sens des dispositions de l'article L. 911-2 du même code. La couverture des risques d'inaptitude, que les garanties collectives ont, selon ce dernier texte, pour objet de prévoir, doit se rapporter exclusivement à la santé ou à l'inaptitude physique des salariés.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Garantie perte de licence des sportifs : nécessité de prouver le rattachement au champ de la prévoyance pour bénéficier des exonérations sociales », *JCP éd. S.*, n° 46, 19 novembre 2019, 1331.

2° Civ., 7 novembre 2019, pourvoi n° 18-12.128 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 241-13 du code de la sécurité sociale et L. 5424-1 du code du travail, dans leur rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, que les groupements d'intérêt public ne sont pas au nombre des employeurs auxquels s'applique, pour la rémunération de leurs agents, la réduction dégressive prévue par le premier.

Doctrine :

- T. BAUDOIN, « Les groupements d'intérêt public ne sont pas éligibles à la réduction « Fillon », *JCP éd. S.*, n° 50, 17 décembre 2019, 1366.

2° Civ., 7 novembre 2019, pourvoi n° 18-21.499 (F-P+B+I)

Sommaire :

L'employeur est seulement tenu, pour bénéficier de la réduction des cotisations à sa charge sur les bas salaires prévue par l'article L. 241-13, III, du code de la sécurité sociale, d'engager la négociation annuelle obligatoire prévue par l'article L. 2242-8, 1°, du code du travail, et non de parvenir à la conclusion d'un accord.

Par suite, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant constaté que la négociation annuelle obligatoire sur les salaires avait été engagée au cours de l'année 2014, décide que l'ouverture de ces négociations justifiait l'exonération au titre de cette même année, peu important que celles-ci aient abouti à un protocole d'accord conclu en janvier 2015, et portant sur l'année 2015.

Doctrine :

- O. ANFRAY, « Réduction des cotisations sur les bas salaires : engager la négociation annuelle obligatoire suffit », *JCP éd. S.*, n° 50, 17 décembre 2019, 1365.

2° Civ., 7 novembre 2019, pourvoi n° 18-21.947 (F-P+B+I)

Sommaire :

Si la recherche des infractions constitutives de travail illégal mentionnées par l'article L. 8211-1 du code du travail est soumise, pour le recouvrement des cotisations qui en découle, à la procédure prévue par l'article R. 133-8 du code de la sécurité sociale, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un organisme de recouvrement procède, dans le cadre d'un contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par les

employeurs et les travailleurs indépendants prévu par l'article L. 243-7 du même code, à la recherche des infractions susmentionnées aux seules fins de recouvrement des cotisations afférentes.

Doctrine :

- A. BOUILLOUX, « Travail illégal et droit commun du contrôle URSSAF, une question d'aiguillage », *JCP éd. S.*, n° 4, 28 janvier 2020, 1026.

2^e Civ., 28 novembre 2019, pourvoi n° 18-15.348, 18-15.333 (F-P+B+I)

Sommaire :

Si, selon l'article L. 8221-6, I, du code du travail dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, les personnes physiques ou dirigeants de personnes morales, dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription sur les registres que ce texte énumère, sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail, cette présomption légale de non-salariat qui bénéficie aux personnes sous le statut d'auto-entrepreneur peut être détruite s'il est établi qu'elles fournissent directement ou par une personne interposée des prestations au donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

2^e Civ., 28 novembre 2019, pourvoi n° 18-22.807 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article L. 242-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018, applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Ayant souverainement constaté que les sommes versées aux salariés en exécution des protocoles transactionnels constituaient un élément de rémunération versé en contrepartie ou à l'occasion du travail, le juge du fond en a exactement déduit qu'elles entraient dans l'assiette des cotisations et contributions dues par la société.

2^e Civ., 19 décembre 2019, pourvoi n° 18-23.071 (F-P+B+I)

Sommaire :

Les dispositions de l'article R. 243-60 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue du décret n° 2003-252 du 19 mars 2003, sont édictées pour la protection de l'organisme social et non pour celle de l'employeur contrôlé. Dès lors, l'employeur membre du conseil d'administration de l'URSSAF qui est l'objet d'un contrôle de la part de cet organisme n'est pas fondé à se prévaloir de ce que le contrôle litigieux n'a pas été délégué à une autre union.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Prévention des conflits d'intérêts lors du contrôle URSSAF: des règles non contraignantes », *JCP éd. S.*, n° 6-7, 11 février 2020, 1037.

2° Civ., 19 décembre 2019, pourvoi n° 18-23.623 (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, qu'à peine de nullité, la mise en demeure, adressée à l'employeur ou au travailleur indépendant, qui précède toute action ou poursuite effectuée en application de l'article L. 244-1 ou des articles L. 244-6 et L. 244-11 du même code doit mentionner le délai d'un mois dans lequel le débiteur doit régulariser sa situation.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Paiement de cotisations dans le mois suivant la mise en demeure: la mention expresse de ce délai s'impose à l'URSSAF », *JCP éd. S.*, n° 6-7, 11 février 2020, 1038.

Sécurité sociale, prestations familiales

2° Civ., 29 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.248 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 114-17, I, alinéa 6, et R. 114-11 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction issue de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, que peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales, au titre de toute prestation servie par ce dernier, notamment, l'absence de déclaration d'un changement de situation justifiant le service des prestations ; que lorsqu'il est saisi d'un recours gracieux par la personne à laquelle il a notifié sa décision fixant le montant de la pénalité, le directeur de l'organisme statue après avis d'une commission qui apprécie la responsabilité de la personne concernée dans la réalisation des faits reprochés et, si elle l'estime établie, propose le prononcé d'une pénalité dont elle évalue le montant ; que l'avis motivé de la commission portant notamment sur la matérialité des faits reprochés, sur la responsabilité de la personne et le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée est adressé simultanément au directeur de l'organisme et à l'intéressé ; que cette communication, destinée à assurer le caractère contradictoire de la procédure ainsi que la sauvegarde des droits de la défense, constitue une formalité substantielle dont dépend la validité de la pénalité prononcée par le directeur de l'organisme, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.

Viole ces textes, le tribunal qui, ayant constaté que dans le cadre de son recours gracieux l'intéressé n'avait pas été destinataire de l'avis motivé de la commission adressé au directeur de la caisse d'allocations familiales, retient que cette omission n'entache pas la validité de la pénalité prononcée par celui-ci.

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Sanction de la fraude : obligation de communiquer à l'assuré social l'avis de la commission des pénalités », *JCP, éd. S.*, n° 51-52, 26 décembre 2018, 1421 ;

- E. TAMION, « Procédure de pénalité financière et recours gracieux : respect du contradictoire et des droits de la défense », *Dalloz actualité*, 18 décembre 2018.

2° Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 18-19.158 (F-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article 1er, § 2, de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, qui s'applique dans les relations entre la France et la Macédoine, seul applicable au droit à prestations du chef de l'enfant qui réside également sur le territoire français, les ressortissants français ou macédoniens qui n'ont pas la qualité de travailleur salarié ou assimilé au sens des législations de sécurité sociale comprises dans le champ d'application de la Convention, sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2 de la convention, applicables en Macédoine et en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Selon l'article 23 A de la même convention, les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française ou macédonienne occupés sur le territoire de l'un de ces États ont le droit, pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre État, à des allocations familiales dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord.

Viole ces textes, le premier par refus d'application, le second par fausse application, la cour d'appel qui, après avoir constaté que la fille aînée du requérant résidait en France avec lui, ce dont il résultait que ce dernier pouvait prétendre au bénéfice des prestations familiales dans les mêmes conditions que les allocataires de nationalité française, le déboute de sa demande de prestations familiales au motif qu'il n'a pas la qualité de travailleur.

Doctrine :

- « Bénéfice des prestations sociales pour les enfants étrangers : une nouvelle pierre à l'édifice », *AJ Famille* n° 10, 19 octobre 2019, p. 538.

Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers

2° Civ., 20 décembre 2018, pourvoi n° 17-28.955 (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 72, I, du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-502 du 16 avril 2012 et 20.1 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, étendue par arrêté du 25 février 2002, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015 portant actualisation et consolidation de cette convention, que, sous réserve des exceptions prévues à l'article 20.4 de la convention collective, le salarié peut prétendre, dès le premier jour, au maintien de son salaire en cas d'incapacité de travail dès lors que son arrêt de travail lui ouvre droit à prise en charge au titre du régime spécial.

Est dès lors justifié le redressement opéré par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires sur des cotisations sociales de la chambre interdépartementale des notaires du Nord-Pas-de-Calais minorées d'un jour de carence.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Délai de carence dans le régime spécial des clercs et employés de notaire », *JCP, éd. S.*, n° 5, 5 février 2019, 1033 ;
- T. TAURAN, « Clercs et employés de notaires * Assurance maladie * Salarié * Incapacité de travail * Indemnités journalières * Délai de carence * Convention collective du notariat », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 1, février 2019, p. 175 ;
- T. TAURAN, « La révision des pensions en matière de sécurité sociale », *Revue de Droit sanitaire et social*, 2019, p. 129.

2° Civ., 11 juillet 2019, pourvoi n° 17-27.540 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Selon l'article L. 5424-2, 1°, du code du travail, les établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux des chambres des métiers, des services à caractère industriel gérés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et des établissements et services d'utilité agricole de celles-ci, peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour la couverture du risque de privation d'emploi de ceux de leurs agents non titulaires mentionnés par l'article L. 5424-1, 2°, du même code. Selon l'article L. 6141-1, alinéa 1, du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière, soumis au contrôle de l'Etat, et leur objet n'est ni industriel, ni commercial.

Viola ces textes, ensemble l'article 1er, alinéa 1, du code civil, en donnant un effet immédiat à l'article L. 6141-1, alinéa 1, du code de la santé publique susmentionné dont l'exécution nécessitait des mesures d'application, la cour d'appel qui, pour dire mal fondé le redressement afférent à l'assujettissement au titre des années 2009 et 2010 du personnel non titulaire d'un établissement public de santé ayant adhéré en 2005 au régime de l'assurance chômage, retient que, qualifié d'établissement public de l'Etat depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, celui-ci ne pouvait plus opter pour un régime d'adhésion au régime d'assurance chômage.

2° Civ., 19 septembre 2019, pourvoi n° 18-13.469 (F-P+B+I)

Sommaire :

Aucune disposition législative ne rend l'article 376-4 du code de la sécurité sociale applicable à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale instituée par l'article 713-19 du même code.

Il en résulte que celle-ci ne peut infliger aucune pénalité à un assureur sur le fondement de cet article en cas de manquement à l'obligation d'information prévue par l'article L. 376-1 du même code.

Doctrine :

- J. LANDEL, « L'assureur n'encourt pas de pénalité s'il n'a pas informé la Caisse nationale militaire de sécurité sociale sur les lésions causées par son assuré », *Revue générale de droit des assurances*, n° 11, novembre 2019, p. 30.

2^e Civ., 19 décembre 2019, pourvoi n° 18-16.974 (FS-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 juillet 2014, C-173/13, époux Leone), qu'une discrimination indirecte en raison du sexe est caractérisée lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de travailleurs d'un sexe par rapport à l'autre ; une telle mesure n'est compatible avec le principe d'égalité de traitement garanti par les dispositions de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'à la condition que la différence de traitement entre les deux catégories de travailleurs qu'elle engendre soit justifiée par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe ; tel est le cas si les moyens choisis répondent à un but légitime de la politique sociale de l'État membre dont la législation est en cause, sont aptes à atteindre l'objectif poursuivi par celle-ci et sont nécessaires à cet effet.

Selon l'article 37-1, III, du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-291 du 18 mars 2011, applicable au litige, les agents ayant accompli quinze années de services effectifs avant le 1er janvier 2017 et parents à cette date de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, conservent la possibilité de liquider leur pension par anticipation au titre du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans les conditions fixées au II de l'article 3 du même décret. Le maintien, fût-ce à titre transitoire, du régime de la liquidation par anticipation des droits à pension avec entrée en jouissance immédiate qui résulte de ces dispositions, engendre une discrimination indirecte en matière de rémunération entre travailleurs féminins et travailleurs masculins contraire à l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce que s'il poursuit un objectif légitime de politique sociale tendant à compenser les désavantages subis dans le déroulement de leur carrière par l'ensemble des travailleurs tant féminins que masculins ayant interrompu celle-ci durant un certain laps de temps afin de se consacrer à leurs enfants, les modalités retenues par le dispositif, favorisant une fin anticipée de la carrière professionnelle, ne sont pas de nature à compenser, avec la cohérence requise, les désavantages de carrière résultant d'une triple interruption ou réduction d'activité professionnelle de deux mois en raison de la naissance, de l'arrivée au foyer ou de l'éducation des enfants ou d'une interruption ou réduction unique de carrière de deux mois en raison de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant atteint d'une invalidité supérieure à 80%. Il en résulte que le droit à la liquidation de la pension ne saurait être subordonné, pour les agents compris dans le champ d'application des dispositions susmentionnées de l'article 37-1, à la justification de l'interruption ou de la réduction de leur activité dans les conditions auxquelles ce dernier renvoie.

Doctrine :

- T. TAURAN, « Mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement en cas de retraite anticipée au sein du régime de la SNCF », *JCP, éd. S.*, n° 6-7, 11 février 2019, 1039.

Questions prioritaires de constitutionnalité

2^e Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° 18-40.035 (F-P+B)

Nouvelle Calédonie - Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 - Articles 16, alinéas 1 et 17 - Incompétence négative - Garantie des droits - Applicabilité au litige - Caractère sérieux - Défaut - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Extrait :

Attendu que la question transmise est ainsi libellée :

« L'alinéa 1 de l'article 16 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 prévoyant que le contrôle des agents s'effectue dans les conditions prévues par les textes en vigueur et l'article 17 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 prévoyant que les cotisations et pénalités sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions prévues par les textes en vigueur, portent-ils atteinte aux principes garantis par l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 disposant que la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, et aux droits et libertés garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 disposant que toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ? »

2^e Civ., 11 avril 2019, pourvoi n° 19-40.002 (F-P+B)

Sécurité sociale - Code du travail - Article L. 1251-1 - Interprétation jurisprudentielle constante - Droits de la défense - Principe d'égalité des armes - Principe d'égal accès à la justice - Droit à un recours juridictionnel effectif - Droit à un procès équitable - Applicabilité au litige - Dispositions transcrivant une directive européenne - Caractère sérieux - Défaut - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Extrait :

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 1251-1 du code du travail, en ce qu'il limite, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de mission d'intérim, à la seule entreprise de travail temporaire à l'exclusion de l'entreprise utilisatrice, la possibilité de saisir le tribunal du contentieux de l'incapacité d'une contestation du taux d'incapacité octroyé à un salarié intérimaire, est-il contraire à la Constitution, et notamment aux principes des droits de la défense, au principe d'égalité des armes, au droit à un égal accès des justiciables devant la loi et la justice, au droit à un recours effectif ainsi qu'au droit à un procès équitable, garantis par les articles 1, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Doctrine :

- « Contestation du taux d'incapacité d'un intérimaire : QPC non renvoyée », *JCP, éd. S.*, n° 16, 23 avril 2019, act. 173.